

► Des spécialistes
au cœur de l'économie réelle.

20
24

rapport annuel

ASF

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

1.

PRÉSENTATION DE L'ASF

- 06 Profil de l'ASF
- 08 Édito
- 11 Présentation de nos adhérents
- 12 Cinq missions majeures au service de nos adhérents
- 13 Les métiers de nos adhérents
- 14 Faits marquants 2024
- 18 Le Conseil
- 20 Les collaborateurs permanents

**Rapport
annuel
2024**

2.

L'ACTIVITÉ DE NOS ADHÉRENTS

- 24 Le contexte économique
- 27 Le crédit à la consommation
- 34 Le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
- 40 Le financement de l'immobilier d'entreprise
- 43 Les services financiers
- 45 L'Observatoire des signaux faibles

3.

LES ACTIONS DE L'ASF EN 2024

- 1** 48 **FOCUS EUROPE**
- 2** 54 **ACTUALITÉS DES MÉTIERS**
 - 54 Crédit à la consommation
 - 62 Crédit-bail
 - 68 Financement et refinancement immobilier
 - 70 Affacturage
 - 74 Cautions
 - 77 Prestataires de services d'investissement
- 3** 84 **ÊTRE ACTEUR DE LA FINANCE DURABLE**
 - 85 Cadre réglementaire
 - 89 Acteurs, travaux et initiatives de Place
 - 90 Enjeux et points d'attention
 - 93 Le rôle majeur des financements spécialisés dans la transition énergétique
- 4** 94 **NUMÉRIQUE**
- 5** 96 **PRUDENTIEL, JURIDIQUE, FISCAL, CONFORMITÉ**
- 6** 102 **FACTURATION ÉLECTRONIQUE**
- 7** 107 **LUTTE CONTRE LA FRAUDE**
- 8** 108 **DIALOGUE SOCIAL ET CONSEIL**

4.

LES SERVICES À DISPOSITION DES ADHÉRENTS DE L'ASF

- 114 Une année d'innovation pour l'ASFFOR
- 117 La médiation en 2024

06	08	11	12	13
PROFIL DE L'ASF	ÉDITO	PRÉSENTATION DE NOS ADHÉRENTS	CINQ MISSIONS MAJEURES AU SERVICE DE NOS ADHÉRENTS	LES MÉTIERS DE NOS ADHÉRENTS



14

FAITS MARQUANTS
2024

18

LE CONSEIL

20

LES COLLABORATEURS
PERMANENTS

Présentation de l'ASF

Des spécialistes au cœur de l'économie réelle.

240 adhérents

Nos adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisé, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ont pour caractéristique commune de proposer des financements spécialisés aux entreprises et aux ménages. Leurs activités sont toutes régulées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Profil de l'ASF

— L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (ASF) REPRÉSENTE EN FRANCE ET À BRUXELLES LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE CRÉDIT AINSI QUE DE SERVICES FINANCIERS ET D'INVESTISSEMENT.

LES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT, ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉ, BANQUES SPÉCIALISÉES, ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT REGROUPENT 40 000 SALARIÉS.

ILS CONTRIBUENT AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE À HAUTEUR DE 315 MILLIARDS D'EUROS D'ENCOURS DE CRÉDIT, SOIT 18,4% DU TOTAL DES CRÉDITS AU SECTEUR PRIVÉ FRANÇAIS. LES ADHÉRENTS DE L'ASF EXERCENT LEUR ACTIVITÉ AU SERVICE DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS (AVEC LE CRÉDIT-BAIL, MOBILIER ET IMMOBILIER, LES SOFERGIE ET L'AFFACTURAGE) AINSI QUE DES MÉNAGES (CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET À L'HABITAT).

ILS OFFRENT ÉGALEMENT UNE GAMME DE SERVICES FINANCIERS (CAUTIONS) ET DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (TOUS LES MÉTIERS RELATIFS AUX TITRES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS, TITRISATION).

18,4%

DES CRÉDITS
À L'ÉCONOMIE
RÉELLE

315

MILLIARDS D'EUROS
D'OPÉRATIONS
EN COURS

40 000

SALARIÉS

Édito



Frédéric Jacob-Peron,
président



Solenne Lepage,
déléguée générale

Frédéric Jacob-Peron :

QUI SONT LES ADHÉRENTS DE L'ASF ET COMMENT L'ANNÉE 2024 S'EST-ELLE CARACTÉRISÉE POUR LEUR ACTIVITÉ ?

L'ASF recouvre une diversité de métiers, au service du financement des entreprises (crédit-bail, affacturage, caution) comme des ménages (crédit à la consommation, caution logement, services d'investissement). Ce sont tous des financements spécialisés, appuyés sur des actifs, qui interviennent dans l'économie réelle, dans les usages du quotidien.

Dans une conjoncture difficile, les adhérents de l'ASF ont continué en 2024 à apporter une contribution essentielle au financement de l'activité économique et à accompagner les entreprises dans leurs projets d'investissement et les ménages dans leurs projets de vie, notamment dans la transition écologique des modes de production et des usages.

Les évolutions de l'activité en 2024 ont reflété celles de la situation économique générale, dans l'ensemble caractérisées par une stagnation. L'activité du financement des entreprises a été en ligne avec l'évolution en retrait du taux d'investissement des entreprises de -1,5% (ainsi l'activité du crédit-bail mobilier a-t-elle évolué de -1%). Celle du crédit à la consommation a logiquement accompagné une évolution assez atone de la consommation, dans un contexte économique qui offrait peu de visibilité. Et ce même si d'importants contrastes s'observent selon les produits, et continuent d'illustrer une progression des financements locatifs qui répondent de plus en plus à une orientation des modes de consommation vers l'usage plutôt que la propriété. C'est tout particulièrement le cas pour l'automobile, dont les adhérents de l'ASF sont les principaux financeurs.

L'activité de nos adhérents n'en a pas moins continué d'apporter une contribution majeure au financement de l'économie. Les chiffres sont parlants : en 2024, les adhérents de l'ASF ont ainsi financé :

► Pour les entreprises :

- 1 million de projets d'investissements d'équipement (matériel de transport, informatique, autres matériels d'équipement professionnel) financés par leasing ou crédit d'équipement classique ;
- 80 millions de créances prises en charge par les sociétés d'affacturage auprès de 31 000 entreprises (de tailles très diverses) pour un montant unitaire moyen de 5 400 euros ;
- 1 000 opérations d'investissement en immobilier d'entreprise (locaux industriels, commerciaux, bureaux, cliniques, cinémas...) financées par crédit-bail immobilier pour un montant unitaire moyen de 3,7 millions d'euros.

► Pour les ménages :

- 23 millions de biens d'équipement pour les ménages (automobile, équipement du foyer - ameublement, équipement multimédias...) financés par un crédit à la consommation ;
- 250 000 prêts à l'habitat garantis par une société de caution.

Solenne Lepage :

QUI SOMMES-NOUS ET QUELLES SONT NOS MISSIONS ?

L'ASF représente 240 adhérents. Notre première mission est de les représenter, de faire toujours davantage connaître leur activité, de valoriser leur contribution à l'économie réelle. En 2024, nous avons lancé de nouveaux formats de présentation de nos métiers, sous forme numérique (ASF TV, captations vidéos de nos événements, contenus sur LinkedIn). Nos publications statistiques (générales et thématiques comme l'enquête sur l'affacturage et les statistiques « vertes ») ainsi que l'Observatoire des signaux faibles apportent également un éclairage toujours reconnu des parties prenantes.

C'est également de leur proposer des services, au premier rang desquels la veille réglementaire, et l'expertise sur les projets de texte normatifs nationaux et européens. C'est d'être la maison des adhérents et d'animer les instances de travail thématiques et métiers (commissions, groupes de travail), en développant notamment les approches transverses sur la RSE et le numérique. Nous proposerons également en 2025 de nouveaux outils, notamment un Lab Innovation. Parmi les services, la Médiation de la consommation de l'ASF voit également son importance s'accroître. L'ASFFOR, en proposant des formations dédiées à nos adhérents, en interne ou en externe, constitue également une ressource en développement constant.

Au cœur de nos missions, est aussi notre capacité à porter les positions de nos métiers et être force de proposition au plan national et au plan européen. Nous y reviendrons.

Enfin, nous sommes membres de l'AFECEI et entretenons ainsi des relations partenariales avec les autres associations du secteur bancaire et financier (FBF, AFG, France Assureurs...). Nous participons aux travaux des associations patronales interprofessionnelles (MEDEF, CPME). Nous sommes également en relation avec les associations professionnelles sectorielles et les associations de consommateurs. Dans tous ces cas, nous sommes heureux de dialoguer en portant la voix des financements spécialisés et de les faire toujours mieux connaître.

Nous jouons également un rôle assidu et actif dans les trois associations européennes de nos métiers : Eurofinas, Leaseurope et EUF (pour l'affacturage).

Enfin, l'ASF est également une branche professionnelle. À ce titre, elle anime une convention collective représentant plus de 27 000 salariés. C'est un dialogue social riche, de qualité, fondé sur l'écoute, avec en 2024 la conclusion d'un accord sur le handicap en particulier.

Frédéric Jacob-Peron :

QUELLES SONT NOS VALEURS ET COMMENT SE SONT-ELLES ILLUSTRÉES DANS LES GRANDS ENJEUX DE 2024 ?

Nous sommes attachés à être un partenaire constructif des autorités, reconnu pour la qualité de son expertise, et écouté des pouvoirs publics. Nous voulons contribuer à l'identification de solutions qui permettent un développement harmonieux de nos métiers et de l'économie française.

Nos engagements sont ceux de nos adhérents, qui sont de financer l'économie productive et la vie des ménages, mais aussi de protéger les consommateurs et les investisseurs. Tous nos adhérents sont des entités régulées, acteurs d'un crédit responsable.

Nous sommes également attentifs à accompagner la transition écologique des entreprises et des ménages. C'est notamment vrai du financement automobile.

En 2024, nos contacts soutenus et de qualité avec les autorités publiques nationales ont permis d'aboutir à de réelles avancées sur des sujets à fort enjeu économique, comme l'assurance des emprunteurs, le financement de la transition écologique des flottes de véhicules, et évidemment la transposition de la directive Crédit consommation.

Nous avons également été présents et force de propositions sur le plan européen, dans le cadre des renouvellements des mandatures européennes, avec notre Manifeste, et une contribution écoutée aux réflexions sur la relance de l'Union de l'épargne et de l'investissement. L'ASF représentant également le métier des prestataires de services d'investissement, la stimulation de l'allocation de l'épargne vers le financement de l'économie européenne est une thématique qui nous tient à cœur et sur laquelle nous sommes force de proposition auprès des institutions nationales et européennes.

Solenne Lepage :

COMMENT RÉSUMER 2024 ?

L'ASF s'est inscrite en 2024 dans une continuité en mouvement, dans une dynamique d'action et de conviction.

Nous avons à cœur de proposer à nos adhérents des modalités d'exercice de nos missions en adéquation avec les évolutions thématiques comme technologiques de notre environnement et de nos enjeux. Et notamment des engagements RSE que matérialise l'évolution de l'identité visuelle, plus épurée, que vous retrouverez dans ce rapport et l'ensemble de nos publications !

Vous pouvez compter sur les équipes de l'ASF, dont j'ai pu mesurer au cours de cette première année tout l'engagement et les compétences.

Je remercie également vivement l'ensemble de nos adhérents, membres de notre gouvernance, notre président, nos membres du Conseil et de nos Commissions, pour la force de leur engagement et la vitalité de leur contribution !

Frédéric Jacob-Peron :

QUE RETENIR DE L'ANNÉE ÉCOULÉE ?

2024 est une année qui restera marquée par un contexte géopolitique incertain, qui a créé un fort attentisme chez les entreprises comme chez les particuliers. Pour autant, cette situation masque des besoins de financement de l'économie qui n'ont jamais été aussi importants. Nos métiers seront en première ligne pour les satisfaire à l'avenir.

Pour la quatrième année consécutive, j'ai exercé ce mandat de président avec engagement. L'année 2024 a été riche, y compris de défis pour l'économie, et pour nos métiers. L'ASF a confirmé son utilité aux côtés de ses adhérents pour les relever et contribuer à l'intérêt général !

Présentation de nos adhérents

Les activités des établissements spécialisés, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, établissements de crédit spécialisé, entreprises d'investissement), sont multiples :

► Ils interviennent dans le financement des projets des entreprises et des professionnels (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des produits spécifiques tels que le crédit-bail - mobilier et immobilier - et, plus largement, l'ensemble des financements locatifs (avec ou sans option d'achat), ainsi que les crédits des Sofergie. Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF. L'offre des établissements spécialisés comprend aussi des modes

de financement plus classiques (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).

► Ils sont également des acteurs majeurs du financement des projets des ménages avec le crédit à la consommation (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total en France atteignait 45,1% à fin 2024) et, pour une moindre part, dans le financement du logement. Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de refinancer les crédits à l'habitat.

► Ils proposent aussi des services financiers tels que l'affacturage (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances) où la quasi-totalité des

sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les cautions (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des services d'investissement (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers) et de titrisation.

Au 31 décembre 2024, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation et les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises s'établissait à 18,4% de l'encours total de ces crédits à l'économie du secteur privé.

En milliards d'euros au 31 12 2024

	Encours de l'ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont encours des adhérents de l'ASF (b) (c) (d)	Part de l'ASF dans le total
Crédits à la consommation	231,8	104,6	45,1%
Crédits aux entreprises	1 482,1	210,4	14,2%
Crédits d'investissement(e)	1 170,9	145,4	12,4%
Dont crédit-bail	91,6	84,4	92,1%
Crédits de trésorerie	311,3	64,9	20,9%
Dont affacturage	68,7	64,9	94,5%
Total	1 713,9	315,0	18,4%

(a) Sources : Banque de France, retraitement ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Hors financement du logement.

(e) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers).

Cinq missions majeures au service de nos adhérents

L'ASF ASSURE CINQ GRANDES MISSIONS AU SERVICE DE SES ADHÉRENTS.

- ELLE LES INFORME DE MANIÈRE RÉGULIÈRE ET FAIT ÉMERGER DES POSITIONS DE PLACE SUR LEURS ENJEUX PROFESSIONNELS COLLECTIFS.
- ELLE LES REPRÉSENTE AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS, DONT ELLE EST UN PARTENAIRE CRÉDIBLE ET LÉGITIME, AFIN DE PROMOUVOIR LEURS ACTIVITÉS DANS UN CADRE RÉGLEMENTAIRE DE PLUS EN PLUS CONTRAIGNANT.
- PARALLÈLEMENT, ELLE ENTRETIENT UN DIALOGUE RÉGULIER AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS ET A MIS EN PLACE UN MÉDIATEUR DE BRANCHE INDÉPENDANT.
- L'ASF A ÉGALEMENT LA CHARGE DE PILOTER LA NÉGOCIATION SOCIALE, EN CONCERTATION AVEC LES SIX ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DE LA BRANCHE.
- ENFIN, AVEC L'ASFFOR, ORGANISME DE FORMATION ÉMANANT DE L'ASF, ELLE ORGANISE DES STAGES ADAPTÉS AUX PARTICULARITÉS DE LA PROFESSION AINSI QUE DES MATINALES SUR DES THÈMES D'ACTUALITÉ.

01

INFORMER ET PROMOUVOIR

Une équipe de 38 collaborateurs assure l'information réglementaire et économique des membres de l'ASF et publie, à destination des pouvoirs publics et des médias, un suivi statistique régulier de leur activité.

Ils organisent la concertation pour dégager des positions communes et faire valoir la spécificité des métiers de financement spécialisé auprès des décideurs français et européens.

02

PROPOSER UN SERVICE DE MÉDIATION

Un médiateur de branche a été mis en place dès 1995.

Indépendant, il est nommé, après consultation des organisations de consommateurs, par le Conseil de l'ASF.

Le médiateur auprès de l'ASF a été inscrit sur la liste des médiateurs européens dès avril 2016. L'ASF entretient par ailleurs un dialogue continu avec les organisations de consommateurs.

03

ÊTRE UN ACTEUR EUROPÉEN

L'ASF est profondément impliquée dans la gouvernance de trois fédérations européennes en 2024, elle assure la vice-présidence d'Eurofinas (crédit à la consommation) et est membre du Comité de direction de Leaseurope (financements locatifs) et d'EUF (affacturage).

04

SE CONCERTER

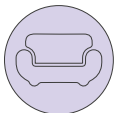
L'ASF gère également sa propre convention collective de branche (220 entreprises, 29 200 salariés)

05

FORMER

L'ASFFOR, organisme de formation des sociétés financières, organise des réunions d'information et des stages « métiers » pour les collaborateurs des adhérents de l'ASF.

Les métiers de nos adhérents

 Affacturage	 Crédit-bail immobilier et mobilier	 Cautions et garanties	
 Crédit à la consommation	 Énergies renouvelables Sofergie	 Services d'investissement	 Immobilier : financement et refinancement

LA VIE DE L'ASF EN 2024

600 RÉUNIONS EXTERNES	247 INFORMATIONS DIFFUSÉES AUX ADHÉRENTS	51 ÉTUDES STATISTIQUES RÉALISÉES
150 RÉUNIONS INTERNES (COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL...)	24 COMMUNIQUÉS DE PRESSE PUBLIÉS	70 RENCONTRES INSTITUTIONNELLES



► L'ASF, CERTIFIÉE QUALI'OP DEPUIS PLUS DE 15 ANS

Engagement sur les prestations de services délivrées par une organisation professionnelle à destination de ses adhérents, la certification par l'AFNOR est un gage de qualité et de confiance.

Faits marquants 2024



30 janvier

Conseil annuel "européen" de l'ASF : rencontre entre le Conseil de l'ASF et les représentants des institutions européennes sur les financements spécialisés au service des grands enjeux européens.

13 février

Comité Exécutif EUFederation



26 mars

Finale du concours étudiants « Financement à toi de jouer » organisée par la CNPE qui s'est tenue dans les locaux de l'ASF

27 mars

Petit déjeuner EURALIA : enjeux des élections européennes 2024

4 avril

24^e Journée de formation RCCI et RCSI à l'AMF dédiée aux responsables conformité des Prestataires de Services d'Investissement

16 avril

Réunion du Legal Affairs Committee (LAC) de Leaseurope

18 avril

Réunion du Legal Policy Committee (LPC) d'Eurofinas à Bruxelles

2 mai

Rencontre avec Tatyana Panova, DG FISMA de la Commission européenne à Bruxelles



6 mars

Conférence de presse de l'ASF :
analyse des chiffres d'activité 2023 des
établissements financiers spécialisés



14 mars

Rencontre entre l'ASF et la délégation sénatoriale aux
entreprises dans le cadre de sa mission d'information
« Quel financement pour l'entreprise demain ? »



21 mars

Sommet FCI/EUF à Vienne

21 mars

Board Eurofinas



14 mai

14^e Rencontres de la Consommation
responsable : intervention de Frédéric
Jacob-Peron à la table ronde consacrée
au crédit responsable

15 mai

Rencontre avec Almoro Rubin de Cervin, DG FISMA
de la Commission européenne, et avec Emmanuel Massé
et Leila Larbi de la Représentation permanente de la France
auprès de l'Union européenne, à Bruxelles

Faits marquants 2024

21 mai

Déjeuner parlementaire autour de l'Observatoire des signaux faibles de l'ASF

29 mai

Conseil des secrétaires généraux de Leaseurope à Bruxelles

30 mai

Assemblée générale de l'ASFFOR



3 et 4 octobre

Congrès conjoint Eurofinas et Leaseurope, les associations européennes du crédit à la consommation et du leasing à Alicante



25 septembre

Première émission en direct « ASF TV : au cœur de l'économie réelle » à l'occasion de la conférence de presse numérique sur l'activité d'affacturage



11 septembre

Rencontre à l'ASF avec une délégation norvégienne sur le crédit à la consommation et le leasing

23 octobre

Rencontre à l'ASF avec Ambroise Fayolle, Vice-Président du Fonds européen d'investissement

24 octobre

Comité Exécutif d'EUF, l'association européenne d'affacturage, à Prague



12 juin

Assemblée générale de l'ASF avec
comme invitée d'honneur Nathalie
Aufauvre, Secrétaire générale de l'ACPR

1^{er} juillet

Rencontre avec Thibaut Herrero,
en charge des sujets LCB-FT
à la Direction Générale du Trésor

5 septembre

Rencontre avec les équipes Eurofinas
et Leaseurope à l'ASF

17 juillet

Réunion ACPR sur l'Assurance
des emprunteurs

10 juillet

Réunion de Place sur la transposition
de la directive relative aux crédits
aux consommateurs révisée (DCC)



14 novembre

Réunion du Legal and Policy Committee
(LPC) d'Eurofinas, à Malaga

21 et 22 novembre

L'ASF au Salon Paris pour l'emploi

17 décembre

Rencontre avec Christophe Bories,
Chef du service du financement de l'économie
à la Direction Générale du Trésor

Le Conseil

Le Bureau du Conseil



Frédéric Jacob-Peron
PRÉSIDENT

Directeur général de Franfinance,
groupe Société Générale



Solenne Lepage
DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE



Charlotte Dennery
VICE-PRÉSIDENTE

Administratrice Directrice générale de BNP
Paribas Personal Finance



Stéphane Priami
VICE-PRÉSIDENT

Directeur général de Crédit Agricole
Personal Finance & Mobility et Directeur
général adjoint en charge du pôle Services
financiers spécialisés de Crédit Agricole SA



Gilles Sauret
VICE-PRÉSIDENT
Président du directoire de Cofidis



Alexandre Sorel
VICE-PRÉSIDENT
Directeur général de Stellantis Financial
Services Europe



Jean-Marc Vilon
VICE-PRÉSIDENT, TRÉSORIER
Directeur général de Crédit Logement

Les membres du Conseil



François Camilleri
Directeur général de BPCE Lease



Jean-Pierre Charles
Directeur général de ONEY BANK



Michel Cottet
Directeur général de Siagi – Société
interprofessionnelle artisanale de garantie
d'investissements



Jacqueline Eli-Namer
Personnalité choisie en raison
de ses compétences



Herdile Guerin
Présidente du Directoire de Caffil (Caisse
Française de Financement Local)



Geoffroy Guigou
Directeur général de Younited



Philippe Mutin
Directeur général de Crédit Mutuel Factoring
et Factofrance, groupe Crédit Mutuel
Alliance Fédérale



Neil Pein
Directeur général
de BNP Paribas Lease Group



Philippe de Saint Martin
Président-directeur général de Cogefi –
Conseil de Gestion Financière



Martin Thomas
Président du Conseil d'Administration de
DIAC



Christophe Van de Walle
Président du Directoire de la Banque Postale
Consumer Finance



Hervé Varillon
Directeur général de CA Leasing & Factoring

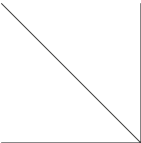


Eric Versey
Directeur exécutif de BPIFRANCE



Aurélien Viry
Directeur général de Société Générale
Factoring

Les collaborateurs permanents



DIRECTION GÉNÉRALE

01

Solenne Lepage
Délégue générale

02

Yves-Marie Legrand
Délégue général adjoint

03

Isabelle Verslycken
Assistante de direction

CHARGÉ DE MISSION**AUPRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

04

Grégoire Phélip

**SERVICES FINANCIERS
ET D'INVESTISSEMENT**

05

Antoine de Chabot
Responsable du service

06

Raphaël Ardin
Chargé d'études

07

Ricardo Martins
Chargé d'études

08

Anne-Claire Pourteau
Assistante

**ÉTUDES JURIDIQUES
FISCALES ET COMPTABLES**

09

Karine Rumayor
Responsable du service

10

Denis Bensaïd
Chargé d'études

11

Corinne Denaeyer
Chargée d'études

08

Anne-Claire Pourteau
Assistante

**FINANCEMENT DES PARTICULIERS
ET DES ENTREPRISES**

12

Marie-Anne Bousquet-Suhit
Responsable du service

13

Cyril Robin
Chargé d'études

14

Petya Nikolova
Chargée d'études

COMMUNICATION

15

Magali Keller
Responsable du service

16

Isabelle Bouvet-Redjda
Assistante de direction de communication

ÉTUDES STATISTIQUES

17

Frédéric Le Clanche
Responsable du service

18

Ndèye Marème Diagne
Chargée d'études

19

Nicolas Arnaud-Chatelain
Chargé d'études

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SOCIAL – CONVENTION COLLECTIVE**

20

Franck Bergeron
Secrétaire général

AFFAIRES SOCIALES

21

Caroline Richter
Juriste en droit social

26

Sarah Moindzé
Assistante

GESTION INTERNE

22

Catherine Surlève
Responsable qualité, services administratifs
et documentation

23

Daniel Bidarra
Services généraux

24

Véronique Lamandé
Accueil

25

Zélia de Araujo
Comptabilité

26

Sarah Moindzé
Comptabilité

27

Laurent Chuyche
Gestion des adhérents et informatique

28

Jérémy Bontemps
Digital et maintenance informatique

ASFFOR (ASF FORMATION)

01

Solenne Lepage
Administratrice déléguée

02

Yves-Marie Legrand
Administrateur-directeur

29

Julie Soulié
Responsable des programmes

30

Anne Matsakis
Chargée de formation

31

Lina Buffa
Chargée de formation

MÉDIATION

32

Frédérique Cazabat
Responsable du service

33

Kabir Balde
Juriste doctorant

34

Léa Boutrois
Juriste

35

Talia Cohen
Juriste

36

Amine Mostefai
Juriste

37

Stéphanie Noah
Juriste

38

Florent Marquet
Assistant juridique

24

LE CONTEXTE
ÉCONOMIQUE

27

LE CRÉDIT
À LA CONSOMMATION

34

LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT
DES ENTREPRISES
ET DES PROFESSIONNELS

2.

40

LE FINANCEMENT
DE L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISE

43

LES SERVICES
FINANCIERS

45

L'OBSERVATOIRE
DES SIGNAUX FAIBLES

L'activité de nos adhérents

Le contexte économique

Confrontée aux effets des tensions géopolitiques, énergétiques et inflationnistes, la conjoncture des économies européennes en 2023 était dégradée : dans la zone euro, le PIB⁽¹⁾ n'avait progressé que de +0,5% tandis que l'inflation demeurait élevée à 5,4% en moyenne annuelle.

L'année 2024 marque la fin de l'épisode inflationniste en zone euro, avec une hausse des prix ramenée à 2,4% en moyenne annuelle. Toutefois, la croissance de l'activité est restée assez faible dans la zone (+0,9%). Avec le recul de l'inflation, la Banque centrale européenne (BCE) a pu entamer, dès juin 2024, un cycle de baisse graduelle de ses taux directeurs. Cet assouplissement monétaire de la BCE est cependant trop récent pour avoir engendré, dès

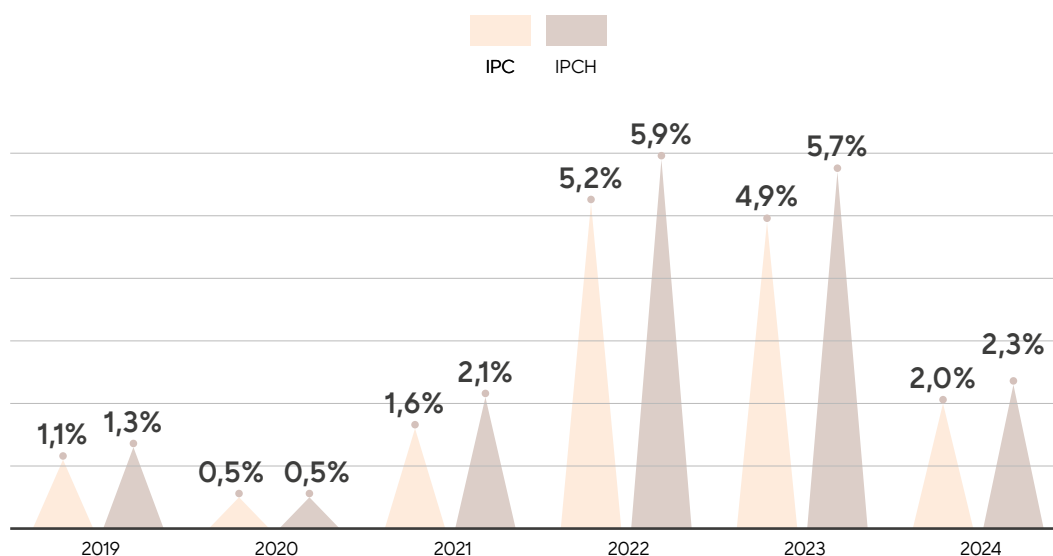
le second semestre, des effets notables sur l'investissement des entreprises. Pour autant, la croissance du PIB en 2024 a continué d'être dynamique en Espagne (+3,2% après +2,7% en 2023). À l'inverse, l'économie allemande est demeurée à l'arrêt (-0,2% après -0,1%), alors que l'activité en Italie enregistre un ralentissement sur l'année (+0,5% après +0,8%).

L'économie française a réussi, quant à elle, à maintenir en moyenne sur l'année 2024 une croissance de +1,1%, comme en 2023. De plus, son taux d'inflation a ralenti à un rythme plus rapide que celui de ses voisins, et s'est établi à un niveau en deçà de la moyenne : l'IPCH⁽²⁾ est de 2,3% après 5,7% en 2023.

(1) Source INSEE, mars 2025.

(2) IPCH : Indice des prix à la consommation harmonisé, taux à considérer pour les comparaisons européennes.

— Inflation en France —
Moyennes annuelles des variations d'indices



Mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC), l'inflation en France s'est établie en 2024 à 2% en moyenne annuelle, après 4,9% en 2023. Cette baisse de l'inflation a été tirée par le fort ralentissement des prix de l'alimentation

(1,4% en 2024 après 11,8%) mais aussi par la stabilité de ceux des produits manufacturés (0% après 3,5%) et, dans une moindre mesure, par le ralentissement des prix de l'énergie (2,3% après 5,6%) et des services (2,7% après 3%).

— Le PIB français et ses composantes en volumes chaînés —

Évolution en volume aux prix de l'année précédente(*)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (PIB)	2,1%	-7,6%	6,8%	2,6%	1,1%	1,1%
Importations	2,1%	-12,6%	8,0%	9,1%	0,7%	-1,4%
Dépenses de consommation des ménages	1,7%	-6,5%	5,2%	3,0%	0,9%	0,9%
Dépenses de consommation des administrations	1,1%	-4,6%	6,5%	2,9%	0,8%	2,0%
Formation brute de capital fixe (FBCF)	4,2%	-6,2%	9,6%	0,1%	0,7%	-1,5%
<i>dont Entreprises non financières (ENF)</i>	<i>3,0%</i>	<i>-5,6%</i>	<i>10,0%</i>	<i>3,0%</i>	<i>3,1%</i>	<i>-1,6%</i>
<i>dont Ménages</i>	<i>2,6%</i>	<i>-7,6%</i>	<i>15,0%</i>	<i>-3,3%</i>	<i>-8,2%</i>	<i>-6,0%</i>
<i>dont Administrations publiques</i>	<i>8,0%</i>	<i>-5,7%</i>	<i>2,3%</i>	<i>0,1%</i>	<i>7,1%</i>	<i>3,2%</i>
Exportations	2,2%	-16,8%	11,1%	8,4%	2,5%	1,1%

(*) Source : INSEE, comptes nationaux trimestriels de mars 2025, calcul ASF.

En 2024, l'activité française a été pénalisée par des conditions de financement encore difficiles en raison de taux d'intérêt élevés et une incertitude économique impactant le comportement des agents économiques. Sur l'ensemble de l'année, l'investissement des entreprises (-1,6% après +3,1%) et celui des ménages (-6% après -8,2%) se sont repliés, tandis que la consommation des ménages a augmenté au même rythme que l'année précédente (+0,9%).

L'activité a toutefois bénéficié de l'accélération de la consommation des administrations publiques (+2% après +0,8%) et du soutien du commerce extérieur, avec une progression des exportations de +1,1% et une baisse des importations de -1,4%.

Du côté du marché du travail, le taux de chômage en France (au sens du BIT) a peu varié au cours de l'année : de 7,5% au premier trimestre, il est descendu à 7,3% au quatrième trimestre.

— Les principaux chiffres —

	Milliards d'euros	Évolution par rapport à 2023 (a)
LA PRODUCTION EN 2024 (b) (c)	100,1	+1,0%
Financement de l'équipement (d)	93,4	+1,6%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	6,6	-6,9%
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2024 (c)	315,0	+2,8%
Financement de l'équipement (d)	203,0	+4,4%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	47,1	+1,3%
Affacturage	64,9	-0,7%

(a) Les chiffres de 2023 et 2024 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2024.
(b) Hors opérations d'affacturage pour 431,4 milliards d'euros, en hausse de +1,3% sur un an.
(c) Hors financement du logement.
(d) Équipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.
(e) Crédit-bail immobilier et Sofergie.

Dans le contexte économique peu porteur que nous venons de décrire, la production des établissements spécialisés de l'ASF a légèrement progressé sur l'ensemble de l'année 2024 de +1% (après +3,8% en 2023) pour un montant total de 100,1 milliards d'euros.

Avec 93,4 milliards d'euros, les nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers sont en hausse de +1,6% par rapport à l'exercice précédent. Les opérations avec les entreprises et les professionnels progressent globalement en 2024 de +0,5% à 42,6 milliards d'euros, mais parmi ces opérations, les financements locatifs reculent légèrement de -1,1% à 38 milliards d'euros. Du côté des particuliers, la production totale augmente de +2,5% à 50,8 milliards d'euros, mais le crédit à la consommation, au sens exact, stagne à 48,1 milliards d'euros (+0,3%).

Le financement de l'immobilier d'entreprise continue, de son côté, à se dégrader : -6,9% par rapport à 2023, avec 6,6 milliards d'euros. En particulier, le crédit-bail immobilier enregistre, pour la deuxième année consécutive, une sensible baisse de son volume d'activité (-10,5% à 3,8 milliards d'euros).

Dans le secteur des autres services financiers⁽³⁾, le coup de frein ressenti en 2023 s'est prolongé en 2024 : les sociétés d'affacturage enregistrent une hausse mesurée de leur activité (+1,3%) tandis que les engagements des sociétés de caution stagnent (+0,1% à fin 2024).

Au 31 décembre 2024, le montant total des opérations en cours des adhérents de l'ASF a atteint 315 milliards d'euros, en progression de +2,8% sur les douze derniers mois.

(3) Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM...) ainsi que dans la titrisation.

Le crédit à la consommation

— Les principaux chiffres —

	Milliards d'euros	Évolution par rapport à 2023 (a)
LA PRODUCTION EN 2024		
Équipement des particuliers	50,8	+2,5%
Crédit à la consommation	48,1	+0,3%
Crédit classique	35,6	-2,9%
Crédits renouvelables (b)	10,7	+0,3%
Prêts personnels (c)	10,9	+2,2%
Crédits affectés	14,0	-8,6%
Location	15,2	+17,8%
Location avec option d'achat	12,5	+10,5%
Location sans option d'achat	2,7	+68,0%
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2024		
Équipement des particuliers	104,6	+4,6%
Crédit à la consommation	100,2	+2,8%
Crédit classique	75,8	-0,1%
Crédits renouvelables	16,6	+4,9%
Prêts personnels (c)	34,5	-0,8%
Crédits affectés	24,7	-2,3%
Location	28,8	+19,5%
Location avec option d'achat	24,4	+13,0%
Location sans option d'achat	4,4	+74,7%

(a) Les chiffres de 2023 et 2024 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2024.

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

(c) Y compris rachats de créances.

La production de l'année

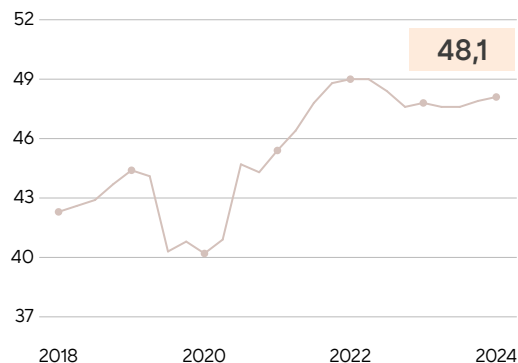
Les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation avaient enregistré une baisse de la production en 2023 (-2,7%), impactés notamment par de fortes contraintes de taux. Bien que ces tensions se soient dissipées, l'activité a globalement stagné en 2024 : +0,3% par rapport à l'année précédente, à 48,1 milliards d'euros. Après une baisse de -2,1% au premier trimestre en variation annuelle, la production est demeurée stable au printemps (0%), avant d'augmenter de +2,8% durant l'été et de +0,4% au quatrième trimestre.

Cette stagnation d'ensemble masque des évolutions sensiblement différentes selon les produits. La nette hausse de la location avec option d'achat (LOA) a permis de compenser en grande partie le sensible recul des crédits affectés. Pour leur part, les prêts personnels progressent légèrement et les crédits renouvelables sont en quasi-stagnation.

* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(4) Une part de ces opérations est constituée de rachats de créances.

— Crédit à la consommation —
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



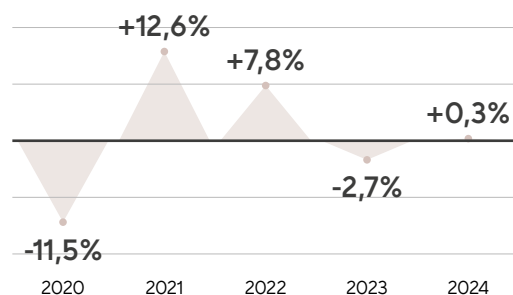
LES NOUVEAUX CRÉDITS DISTRIBUÉS

Le montant des nouveaux crédits distribués en 2024 pour le financement de l'équipement des particuliers (prêts personnels, nouvelles utilisations de crédits renouvelables et crédits affectés) s'élève à 35,6 milliards d'euros, en retrait de -2,9% par rapport à 2023 (après -6,5% cette dernière année).

Secoués par de fortes contraintes de taux, les prêts personnels⁽⁴⁾ s'étaient effondrés de -22,8% en 2023. Malgré la disparition des tensions liées au taux de l'usure, la production des établissements spécialisés aura progressé en 2024 de seulement +2,2% à 10,9 milliards d'euros pour environ 1 245 000 opérations, soit un volume d'activité encore inférieur de -21,1% par rapport à celui de 2022 (année précédant la chute de production). Le profil infra-annuel de l'évolution des prêts personnels est cependant encourageant avec une accélération au second semestre 2024 : après une baisse de -5,3% au premier trimestre, la production a stagné au deuxième (+0,4%), avant de croître de +4,6% au troisième et de +9,2% au quatrième trimestre.

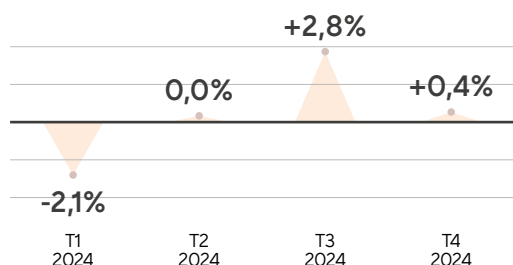
— Crédit à la consommation —

Variation annuelle de la production



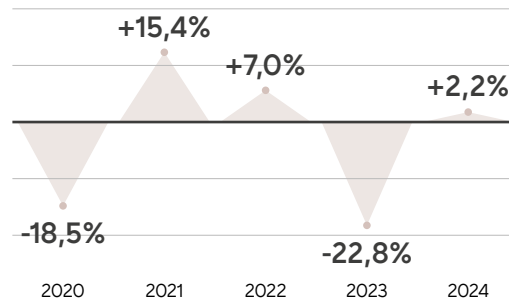
— Crédit à la consommation —

Variation infra-annuelle de la production*



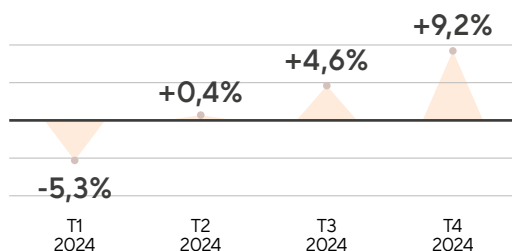
— Prêts personnels —

Variation annuelle de la production



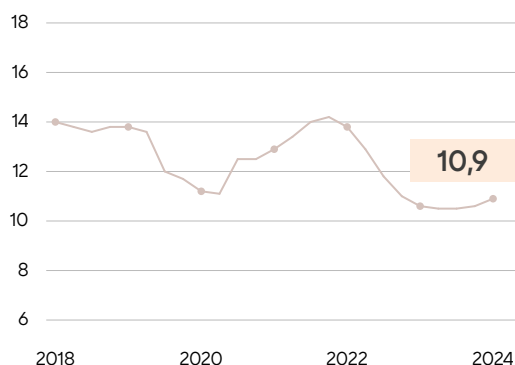
— Prêts personnels —

Variation infra-annuelle de la production*



— Prêts personnels —

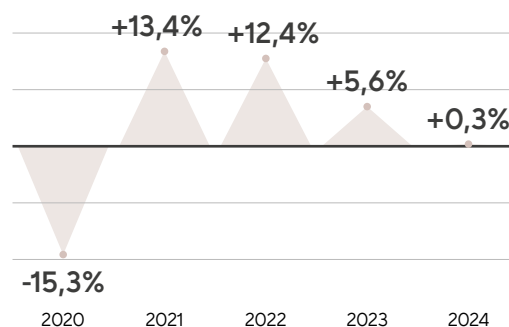
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



Après trois années de hausse, l'activité des crédits renouvelables a freiné en 2024, n'augmentant que de +0,3% par rapport à 2023, avec un montant de 10,7 milliards d'euros. Le premier semestre a enregistré une légère baisse des nouvelles utilisations de crédit renouvelable : -0,9% au premier trimestre, puis -1,9% au deuxième. En seconde moitié d'année, la dynamique a été à la hausse : +2,5% au troisième trimestre, puis +1,2% au quatrième.

— Crédits renouvelables —

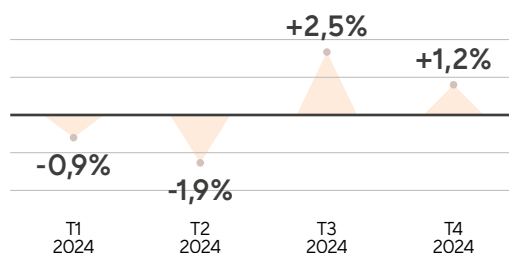
Variation annuelle de la production



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

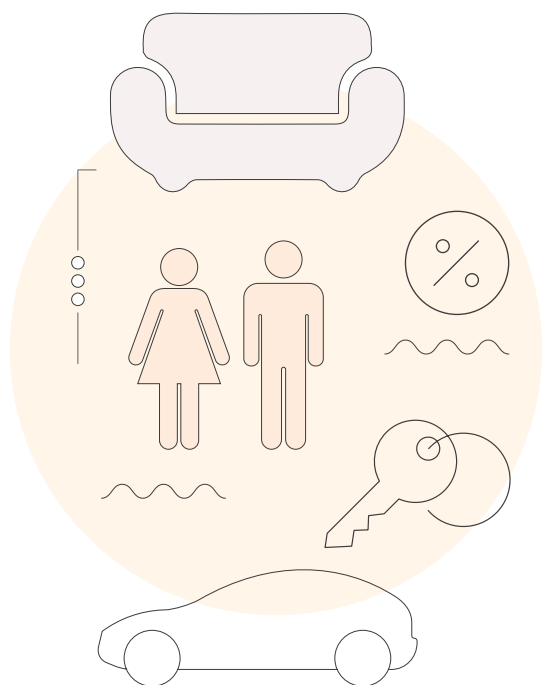
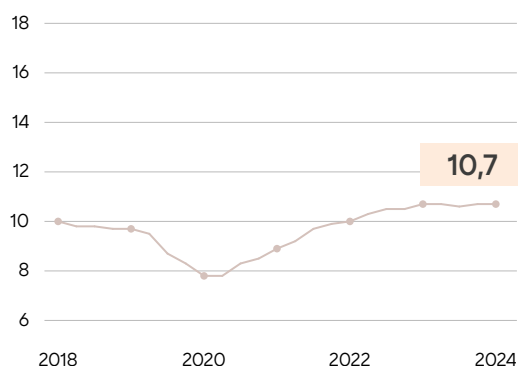
— Crédits renouvelables —

Variation infra-annuelle de la production*



— Crédits renouvelables —

Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



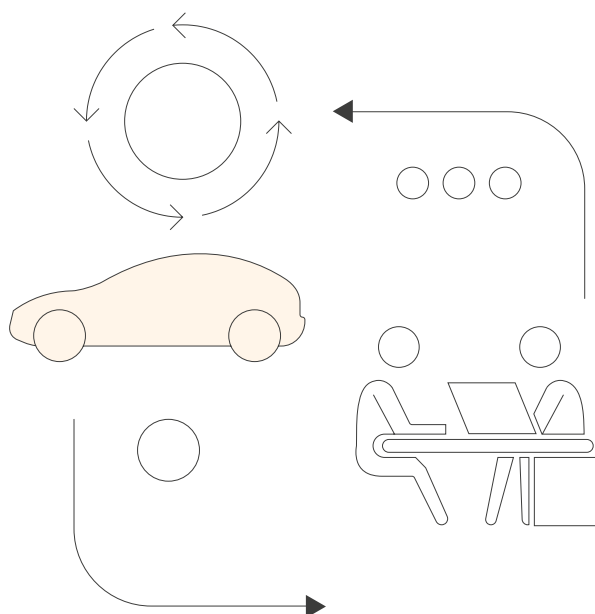
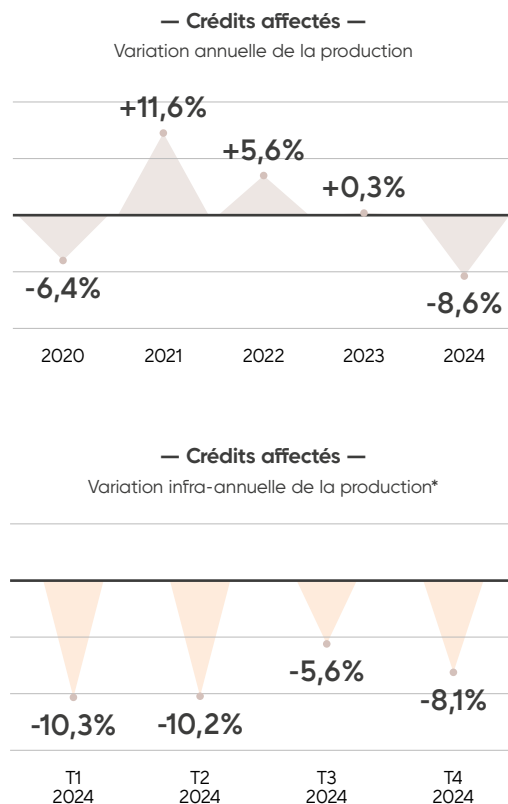
* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(5) Globalement, les financements d'automobiles neuves (par crédits affectés et location avec option d'achat) destinés aux particuliers progressent sur l'année de +3% à 10,8 milliards d'euros, après une hausse de +9,7% en 2023.

(6) Globalement, les financements d'automobiles d'occasion (par crédits affectés et location avec option d'achat) destinés aux particuliers reculent de -4,6% à 5,7 milliards d'euros en 2024, après une progression de +3% l'année précédente.

(7) Hors financements par prêt personnel.

Après la quasi-stagnation de 2023, faisant suite à deux années consécutives de croissance, les crédits affectés se replient en 2024 de -8,6% à 14 milliards d'euros pour 20 816 000 opérations. La contraction a été continue durant l'année : -10,3% au premier trimestre, -10,2% au printemps, -5,6% à l'été et -8,1% au dernier trimestre.



Selon le type de biens financés, les crédits affectés ont enregistré des évolutions différenciées :

- Les crédits affectés financent de moins en moins d'automobiles neuves⁽⁵⁾.
Moins de 63 000 véhicules neufs ont été financés en 2024 par crédits affectés pour un montant de 0,9 milliard d'euros, en chute de -28,5% par rapport à 2023, après un recul de -7,7% cette dernière année. La forte contraction de l'activité en 2024 a concerné aussi bien le premier semestre (-32%) que le second (-24,5%).
- Les financements affectés d'automobiles d'occasion⁽⁶⁾ enregistrent également sur l'ensemble de l'année une forte baisse de la production de -17,7% par rapport à 2023, à 3,5 milliards d'euros pour environ 294 000 opérations. Le recul de l'activité a été constant durant l'année (-17,4% au second semestre après -17,9% au premier).
- L'année 2024 n'a pas non plus été favorable aux financements affectés à l'amélioration de l'habitat et aux biens d'équipement du foyer. En effet, la production a été orientée à la baisse tout au long de l'année, avec un recul plus prononcé au premier semestre (-8,3%) qu'au second (-4,4%). Sur l'ensemble de l'année, ces financements se replient de -6,4% à 5,3 milliards d'euros pour 12 409 000 opérations.
- À l'inverse, les autres financements affectés (bateaux de plaisance, voyages de loisirs, deux-roues...) progressent sur l'année de +4,2% à 4,3 milliards d'euros pour 8 051 000 opérations. La croissance de l'activité a été un peu plus forte au second semestre (+5,2%) qu'au premier (+3,1%).

LES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

Avec 12,5 milliards d'euros de production (pour 533 000 opérations), le secteur de la location avec option d'achat (LOA) enregistre en 2024, pour la seconde année consécutive, une croissance à deux chiffres : +10,5% par rapport à 2023, après +12,1% cette dernière année. En effet, la hausse de l'activité a été forte au cours des trois premiers trimestres 2024 (respectivement +12,1%, +16% et +13,3%) avant de ralentir au quatrième (+2,8%).

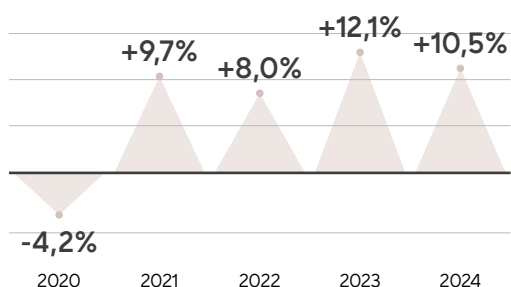
Comme les années précédentes, la grande majorité des opérations de LOA (79%) est consacrée au financement de voitures particulières neuves : au total 405 000 véhicules neufs ont été financés en 2024 pour un montant de 9,9 milliards d'euros, en progression de +7,4%. À contre-courant des prêts affectés, la part de la LOA dans le total des financements d'automobiles neuves⁽⁷⁾ continue de se renforcer pour atteindre 91%.

Comme les véhicules neufs, la location avec option d'achat continue de gagner du terrain dans le secteur de l'occasion : avec près de 114 000 véhicules d'occasion financés par LOA, le montant des investissements atteint 2,1 milliards d'euros en 2024, en forte croissance de +29,4%, avec une accélération au second semestre (+33,3% après +25% au premier). Désormais, 38% des voitures particulières d'occasion ont été financées⁽⁸⁾ par LOA, alors qu'en 2023 la part de la LOA s'élevait à 28% seulement.

Enfin, quelque 15 000 autres biens (bateaux de plaisance, deux-roues et autres biens divers) ont aussi été financés par location avec option d'achat en 2024. Le montant de ces opérations s'élève à 0,4 milliard d'euros, en hausse de +4,4% par rapport à 2023.

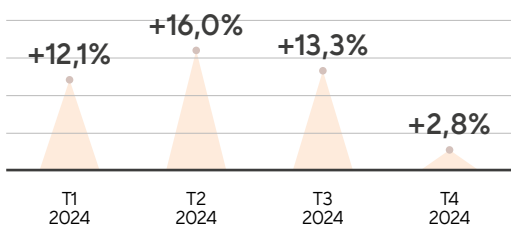
— Location avec option d'achat —

Variation annuelle de la production



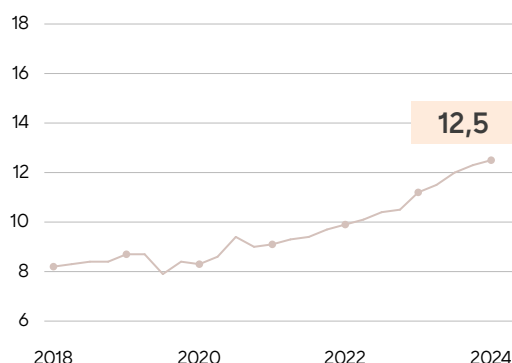
— Location avec option d'achat —

Variation infra-annuelle de la production*



— Location avec option d'achat —

Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

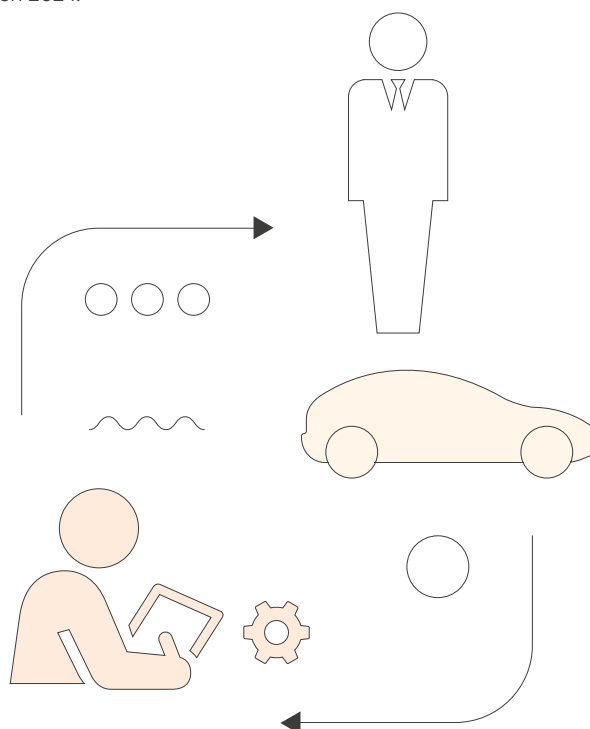


* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(8) La quasi-totalité de ces opérations concerne des automobiles neuves.

En outre, les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation réalisent aussi des opérations de location sans option d'achat⁽⁸⁾ auprès des particuliers. Bien que le volume d'activité demeure encore modeste, on observe une forte poussée de ces opérations : quelque 140 000 biens sont concernés par ce mode de financement en 2024 pour un montant de 2,7 milliards d'euros, soit +68% par rapport à 2023.

Au total, les investissements nouveaux en location – avec ou sans option d'achat – auprès des particuliers ont atteint un montant global de 15,2 milliards d'euros, en progression de +17,8% en 2024.



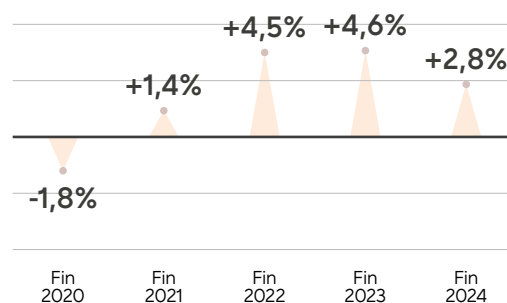


Les opérations en cours en fin d'année

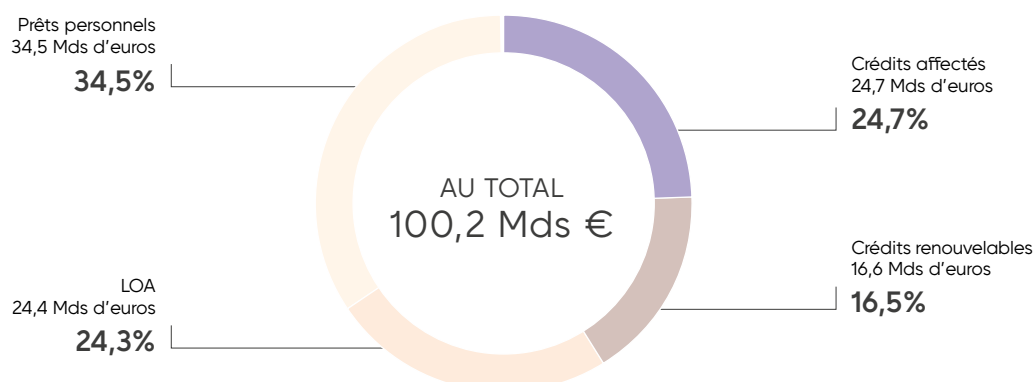
Au 31 décembre 2024, le montant des opérations en cours de crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à 100,2 milliards d'euros, en progression de +2,8% sur les douze derniers mois.

** En glissement sur douze mois en %.

— Crédit à la consommation — Évolution des opérations en cours**



— Crédit à la consommation — Les opérations en cours au 31 décembre 2024



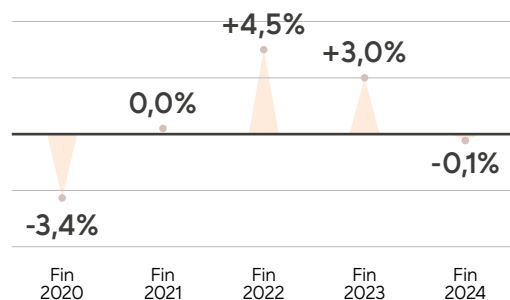
LES ENCOURS DE CRÉDIT CLASSIQUE

Avec 75,8 milliards d'euros à fin décembre 2024, l'encours hors agios des opérations de crédit classique stagne sur un an (-0,1%).

L'évolution est cependant différente selon le produit :

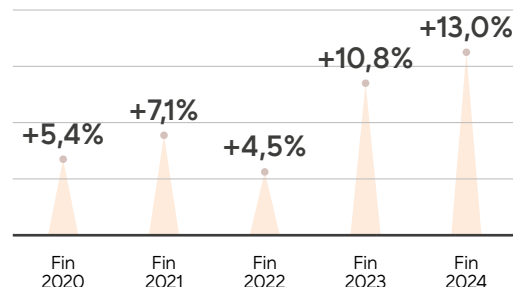
- Avec 34,5 milliards d'euros pour 4 252 000 dossiers gérés, l'encours des prêts personnels est en retrait de -0,8% sur les douze derniers mois.
- L'encours des crédits renouvelables est, quant à lui, en hausse de +4,9%, pour un montant de 16,6 milliards d'euros (15 368 000 dossiers).
- Enfin, avec 8 004 000 dossiers gérés en portefeuille à fin 2024, l'encours des crédits affectés s'élève à 24,7 milliards d'euros, en recul de -2,3% sur douze mois. Ce montant se compose de 2,9 milliards d'euros en automobiles neuves, 9,3 milliards d'euros en automobiles d'occasion, 8,1 milliards d'euros en équipement du foyer et 4,4 milliards en autres financements affectés.

— Crédits classiques —
Évolution des opérations en cours**

**LES IMMOBILISATIONS NETTES EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT**

Au 31 décembre 2024, le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à 24,4 milliards d'euros, en nette progression de +13% sur douze mois (après +10,8% l'année précédente).

— Location avec option d'achat —
Evolution des opérations en cours**



** En glissement sur douze mois en %.

En plus des opérations de location avec option d'achat, les établissements spécialisés de l'ASF ont des immobilisations pour les opérations de location sans option d'achat qu'elles réalisent. À fin décembre 2024, le montant de ces immobilisations s'établit à 4,4 milliards d'euros, en augmentation de +74,7% sur douze mois.

Au global, les immobilisations nettes destinées à la location – avec ou sans option d'achat – s'élèvent à 28,8 milliards d'euros à fin décembre 2024, en hausse de +19,5% sur les douze derniers mois (après +15,5% à fin 2023). Le nombre de dossiers gérés est estimé à 1 791 000.



Le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

— Les principaux chiffres —

	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2023 (a)
LA PRODUCTION EN 2024	42,6	+0,5%
Crédits d'équipement classiques (b)	4,6	+17,1%
Financements locatifs	38,0	-1,1%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	23,8	-0,6%
Location sans option d'achat	14,2	-2,0%
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2024	98,3	+4,1%
Crédits d'équipement classiques (d)	22,9	+6,3%
Financements locatifs	75,5	+3,5%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	49,1	+6,8%
Location sans option d'achat	26,3	-2,2%

(a) Les chiffres de 2023 et 2024 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2024.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 19 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (-0,9% sur un an).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 11,2 milliards d'euros, en progression de +9,7%.

Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 11,7 milliards d'euros, en hausse de +3,2% sur douze mois.

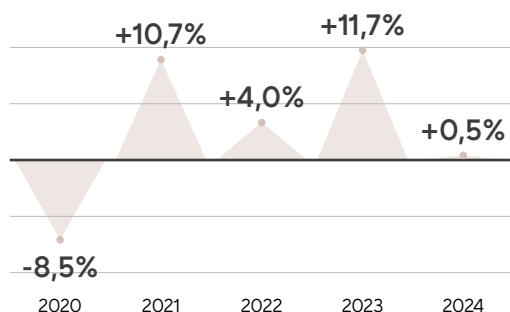
La production de l'année

En 2024, le développement des financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels est en quasi-stagnation à +0,5%, atteignant ainsi un montant global de 42,6 milliards d'euros pour 977 000 opérations.

Comme les années précédentes, l'essentiel (89% de la production en montant) de ces financements se fait sous forme de location de matériels (avec ou sans option d'achat), la part des crédits d'équipement classiques demeurant faible.

— Financement de l'équipement — des entreprises et des professionnels

Variation annuelle de la production



LES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX EN LOCATION DE MATÉRIELS⁽⁹⁾

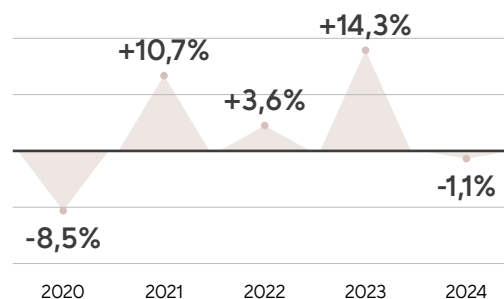
Après une progression significative en 2023, les financements locatifs destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels marquent le pas en 2024 : le montant total des investissements atteint 38 milliards d'euros, soit un léger recul de -1,1%. L'activité s'est dégradée pendant l'année : après une hausse de +2,3% au premier trimestre, la production a augmenté de +1,1% au printemps, avant de reculer de -1,4% pendant l'été et de -5,7% au quatrième trimestre.

* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(9) Parmi les opérations de financement par location de matériels des établissements spécialisés, on distingue :
- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

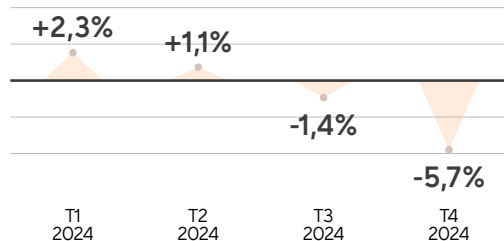
— Ensemble des financements locatifs —

Variation annuelle de la production



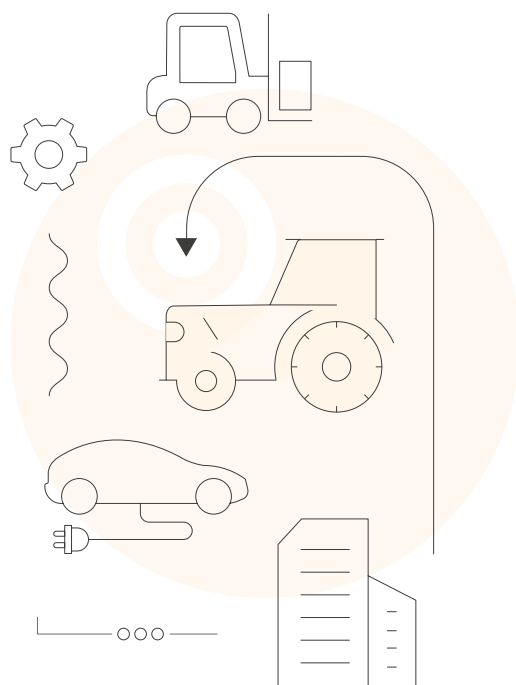
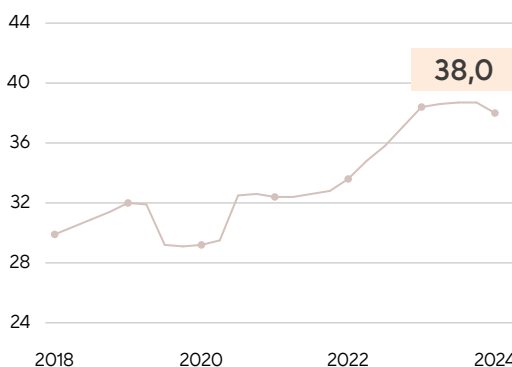
— Ensemble des financements locatifs —

Variation infra-annuelle de la production*



— Ensemble des financements locatifs —

Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



(10) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non adhérentes, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

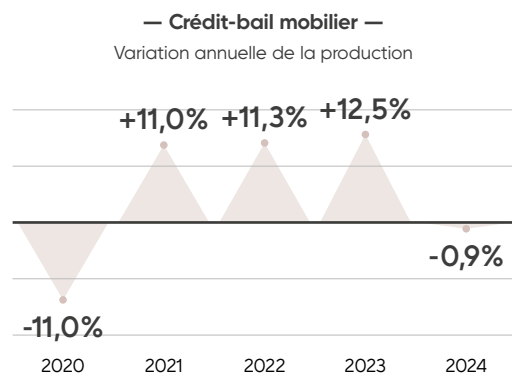
(11) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

Globalement, la location avec option d'achat enregistre une légère baisse de -0,6% par rapport à 2023.

Dans le détail, le crédit-bail mobilier *stricto sensu* (au sens de la loi du 2 juillet 1966) recule de -0,9% à 19 milliards d'euros, avec un basculement de tendance au second semestre : d'abord en hausse de +4,8% au premier trimestre et de +4,5% au deuxième trimestre, les nouveaux investissements ont stagné durant l'été (-0,3%) avant de chuter de -10,9% en fin d'année.

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail en 2024 :

- Quelque 149 500 véhicules utilitaires et industriels sont dénombrés pour un montant de 8,3 milliards d'euros, soit une faible hausse de +0,6%.
- Les investissements en matériel informatique et de bureautique enregistrent quant à eux une nette diminution de -23,5% à 0,5 milliard d'euros (pour environ 13 600 opérations).
- Enfin, les investissements en autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles...) connaissent un repli très mesuré. En effet, 110 700 biens ont été financés en 2024 pour un montant de 10,3 milliards d'euros, en recul de -0,8% par rapport à 2023.



Pour leur part, les opérations connexes de location avec option d'achat (sur voitures particulières) ont connu une fluctuation contrastée durant l'année avec une augmentation de +2,9% au premier semestre et une diminution de -1,2% au second. Ainsi sur l'ensemble de l'année 2024, elles enregistrent une légère progression de +0,7% à 4,8 milliards d'euros pour un total de 118 100 voitures particulières financées.

Pour la location sans option d'achat⁽¹⁰⁾, les nouveaux investissements ont reculé tout au long de l'année : -3,3% au premier trimestre, -1,9% au printemps, -0,7% durant l'été et -2,2% au quatrième trimestre. Ainsi, la production annuelle se contracte de -2% par rapport à 2023, avec un montant total d'investissements ramené à 14,2 milliards d'euros. Parmi ces opérations, la location financière⁽¹¹⁾ se replie de -3,9% à 6,2 milliards d'euros, tandis que la location longue durée (LLD) marque le pas à 8 milliards d'euros, en retrait de -0,5% par rapport à 2023. Rappelons toutefois que cette quasi-stagnation de la LLD survient après une année 2023 en nette croissance (+21,3%).

Parmi les différents matériels financés par location sans option d'achat :

- La plus grande part (66%) revient aux véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières), dont les financements s'élèvent à 9,4 milliards d'euros (pour 317 200 dossiers), en stagnation (+0,2%).
- A *contrario*, les investissements en équipements informatiques et de bureautique reculent de -11,5% par rapport à 2023. Ainsi, le montant des opérations s'élève à 2,5 milliards d'euros en 2024 pour près de 124 500 dossiers.
- Enfin, avec 2,3 milliards d'euros pour environ 83 000 dossiers, les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles...) progressent de +0,8% en 2024.

En somme, en 2024, les opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, ont permis de financer auprès des entreprises et des professionnels :

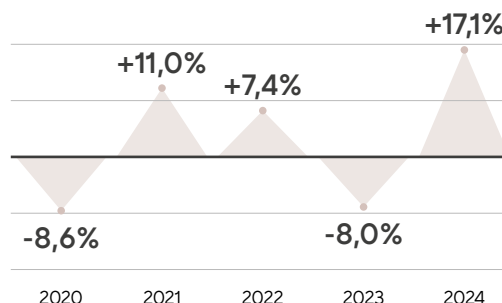
- 584 800 véhicules (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières) pour un montant de 22,5 milliards d'euros (+0,5% par rapport à 2023).
- 138 100 équipements informatiques et de bureautique pour 3 milliards d'euros (-13,6% par rapport à l'année précédente).
- 193 700 matériels d'équipement divers pour un montant de 12,6 milliards d'euros (-0,6% par rapport à 2023).

LES NOUVEAUX CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT DISTRIBUÉS

En outre, les établissements spécialisés de l'ASF ont aussi octroyé environ 60 700 financements d'équipement pour les entreprises et les professionnels sous forme de crédits classiques. En 2024, le montant de ces crédits s'élève à 4,6 milliards d'euros, en hausse de +17,1% sur un an après la nette baisse enregistrée l'année précédente (-8%).

Les évolutions divergent cependant selon le type de produit financé : les investissements en équipements informatiques, en véhicules utilitaires et industriels et en d'autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles...) enregistrent une croissance (respectivement +10,2% à 0,4 milliard d'euros, +18,9% à 0,2 milliard d'euros, et +39,1% à 2,8 milliards d'euros), tandis que les financements de voitures particulières se contractent (-23,3% à 0,4 milliard d'euros). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2024 pour un montant de 0,8 milliard d'euros, en baisse de -4,3%.

— Crédits d'équipement classiques —
Variation annuelle de la production





Les opérations en cours en fin d'année

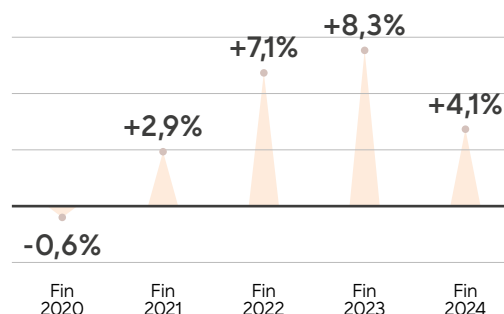
En progression de +4,1% sur un an, le montant des opérations en cours, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à 98,3 milliards d'euros à fin décembre 2024.

Ce montant se répartit en 77% d'opérations de location de matériels avec ou sans option d'achat et 23% d'encours de crédits d'équipement classiques.

** En glissement sur douze mois en %.

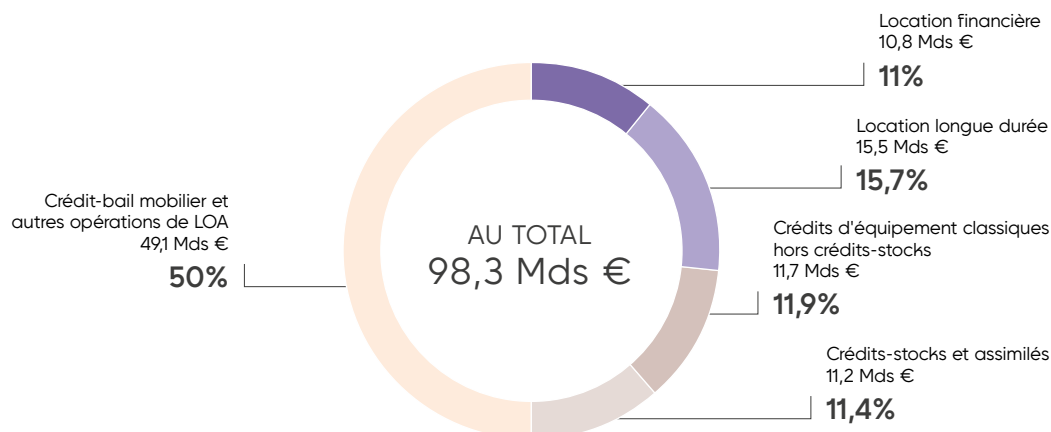
— Financement de l'équipement des entreprises — et des professionnels

Évolution des opérations en cours**



— Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels —

Les opérations en cours au 31 décembre 2024



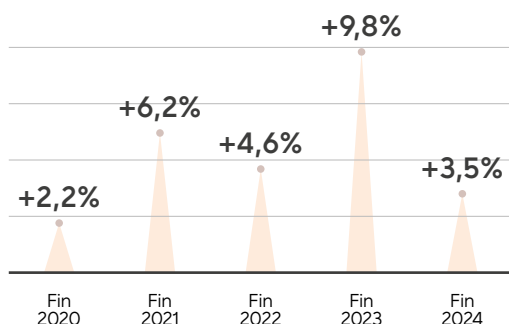


LES IMMOBILISATIONS NETTES EN LOCATION DE MATÉRIELS

Au 31 décembre 2024, les immobilisations nettes destinées à la location de matériels s'élèvent à 75,5 milliards d'euros, en hausse de +3,5% sur douze mois.

Avec 1 637 000 contrats gérés en portefeuille, le montant des opérations de crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat atteint 49,1 milliards d'euros, en progression de +6,8% sur douze mois. Pour leur part, celles de location sans option d'achat reculent de -2,2% à 26,3 milliards d'euros (1 917 000 contrats). Ce montant se compose de 10,8 milliards d'euros de location financière (-4,7%) pour 969 000 contrats et de 15,5 milliards d'euros de location longue durée (-0,5%) pour 948 000 contrats.

— Location de matériels —
Évolution des immobilisations nettes**



LES ENCOURS DE CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT

Les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'établissent à 11,7 milliards d'euros à fin décembre 2024, en progression de +3,2% sur douze mois. Le nombre de dossiers gérés est quant à lui estimé à 205 000.

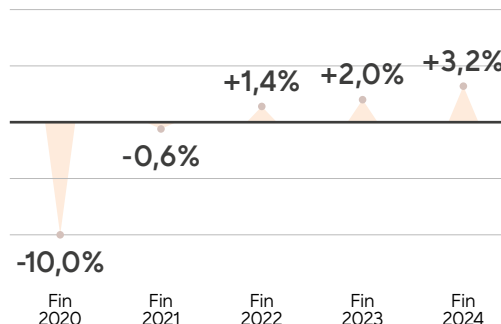
S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 11,2 milliards d'euros, en hausse de +9,7% sur douze mois.

Ainsi, au 31 décembre 2024, l'encours, toutes opérations confondues, croît de +6,3% sur douze mois avec 22,9 milliards d'euros.

* Hors crédits-stocks et assimilés

** En glissement sur douze mois en %.

— Crédits d'équipement classiques* —
Évolution des opérations en cours**



Le financement de l'immobilier d'entreprise

— Les principaux chiffres —

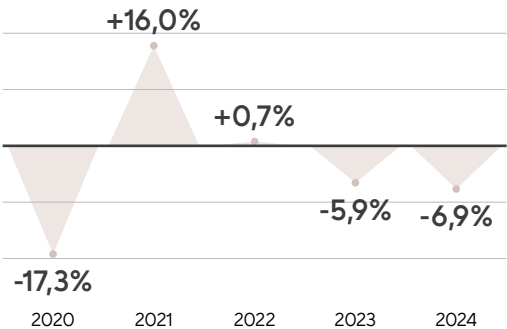
	Milliards d'euros	Évolution par rapport à 2023 (a)
LA PRODUCTION EN 2024	6,6	-6,9%
Sofergie	2,9	-1,8%
Crédit-bail immobilier	3,8	-10,5%
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2024	47,1	+1,3%
Sofergie	11,8	+9,8%
Crédit-bail immobilier	35,2	-1,3%

(a) Les chiffres de 2023 et 2024 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2024.

La production de l'année

Globalement, le secteur du financement des investissements immobiliers des entreprises s'est de nouveau réduit en 2024 : -6,9% à 6,6 milliards d'euros. Cette baisse d'ensemble masque cependant des disparités selon la nature du financement.

— Financement de l'immobilier d'entreprise —
Variation annuelle de la production



LES ENGAGEMENTS NOUVEAUX DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

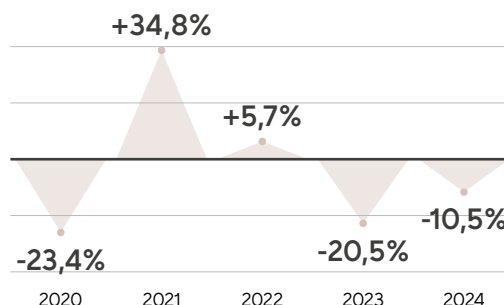
Le crédit-bail immobilier s'était fortement contracté en 2023 (-20,5%) avec notamment l'arrêt du dispositif fiscal incitatif pour les opérations de cession-bail, qui permettait aux entreprises de « monétiser » leurs actifs immobiliers.

En 2024, les engagements nouveaux (en termes de contrats signés) des sociétés de crédit-bail immobilier enregistrent une nouvelle baisse : -10,5% à 3,8 milliards d'euros (pour 1 024 contrats). Ce nouveau repli place le volume annuel d'activité à un niveau comparable à celui de l'année 2020, marquée par la pandémie de Covid-19. L'évolution infra-annuelle de la production est caractérisée par une chute de -25,4% au premier semestre 2024 qui contraste avec la hausse enregistrée au second (+4,6%).

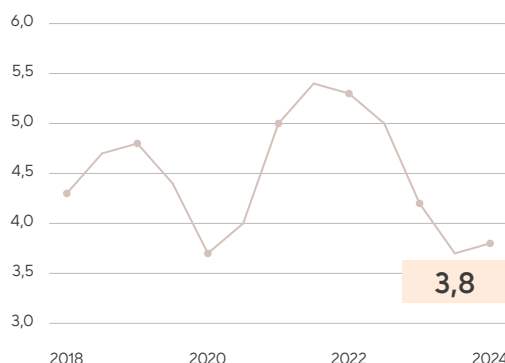
L'évolution de la production varie en fonction du type de biens immobiliers financés :

- Fortement impacté depuis la crise sanitaire de 2020, le secteur des locaux de bureaux rebondit fortement en 2024 de +91,6%, après s'être effondré de -44,3% en 2023. Le montant des nouveaux contrats signés en 2024 s'élève à 1 milliard d'euros (pour 188 dossiers).
- Les investissements en locaux industriels (usines, ateliers, entrepôts...), qui demeurent la part la plus importante de la production, sont en net repli de -28,5% à 1,4 milliard d'euros (pour 424 dossiers).
- De leur côté, les opérations sur les bâtiments commerciaux (magasins, supermarchés, hôtels...) sont en baisse de -4,9% à 1,1 milliard d'euros (pour 335 dossiers).
- Pour les autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas...), le montant des nouveaux contrats signés chute de -48,1% à 0,3 milliard d'euros (pour 77 dossiers).

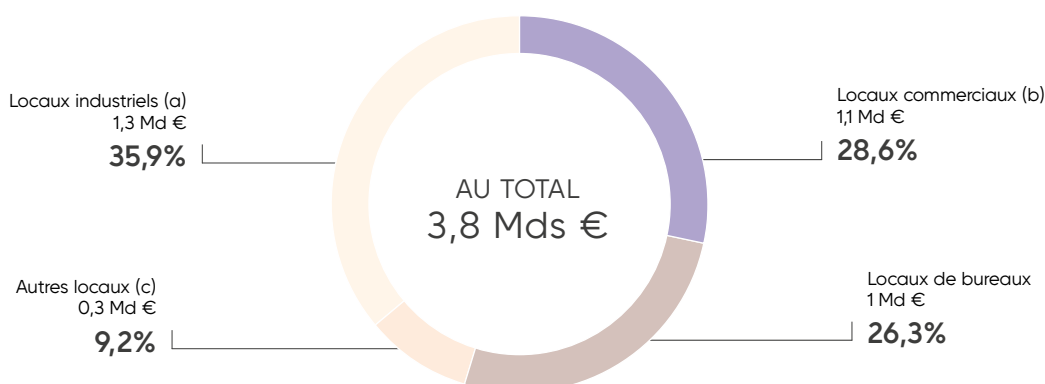
— Crédit-bail immobilier —
Variation annuelle de la production



— Crédit-bail immobilier —
Production – milliards d'euros
Données semestrielles mises en année mobile



— Crédit-bail immobilier —
Les engagements nouveaux en 2024



(a) Usines, ateliers, entrepôts...

(b) Magasins, supermarchés, hôtels, restaurants...

(c) Cliniques, hôpitaux, cinémas...

** En glissement sur douze mois en%

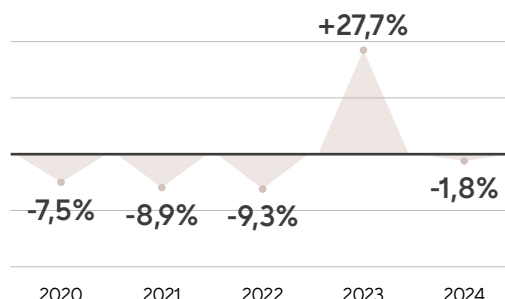
(12) Opérations de crédit initiées et suivies par l'équipe de spécialistes des Sofergie, quelle que soit la structure qui porte le dossier en termes comptable et informatique.

LES NOUVEAUX FINANCEMENTS DES SOFERGIE

Les Sofergie ont pour leur part initié(12) 2,9 milliards d'euros de nouvelles opérations en 2024 pour 193 dossiers dans le domaine des économies d'énergie et de l'environnement, soit une légère baisse de la production en montant de -1,8% par rapport à 2023 contre une hausse de +27,7% cette dernière année. Un second semestre 2024 mieux orienté (+1,4% sur un an) n'aura pas suffi à compenser le net recul de la première partie de l'année (-5,6%).

Notons que la quasi-totalité de ces financements s'effectue sous forme de crédits classiques, les opérations de crédit-bail étant devenues très marginales.

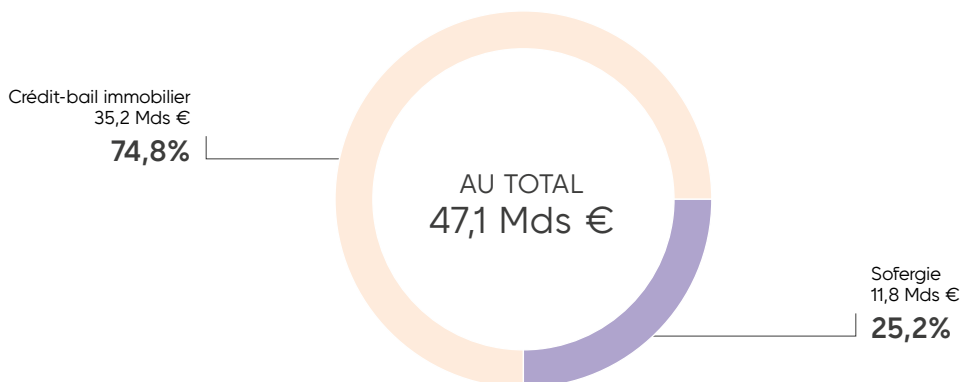
— Sofergie —
Variation annuelle de la production



Les opérations en cours en fin d'année

Avec 47,1 milliards d'euros à fin décembre 2024, le montant global des opérations en cours des établissements spécialisés dans le financement de l'immobilier d'entreprise progresse de +1,3% sur douze mois.

— Financement de l'immobilier d'entreprise —
Les opérations en cours au 31 décembre 2024



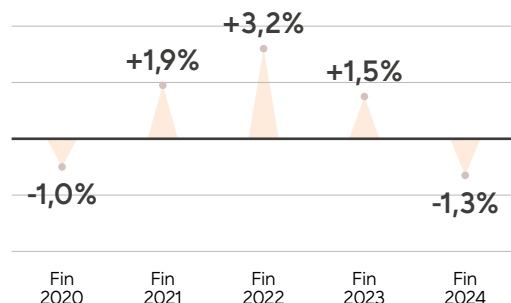
LES IMMOBILISATIONS NETTES EN CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

Au 31 décembre 2024, les immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (hors Sofergie) s'élèvent à 35,2 milliards d'euros, en légère baisse de -1,3% sur douze mois.

LES OPÉRATIONS EN COURS DES SOFERGIE

Les opérations en cours des Sofergie progressent, quant à elles, de +9,8% sur douze mois, atteignant ainsi un montant de 11,8 milliards d'euros à fin décembre 2024.

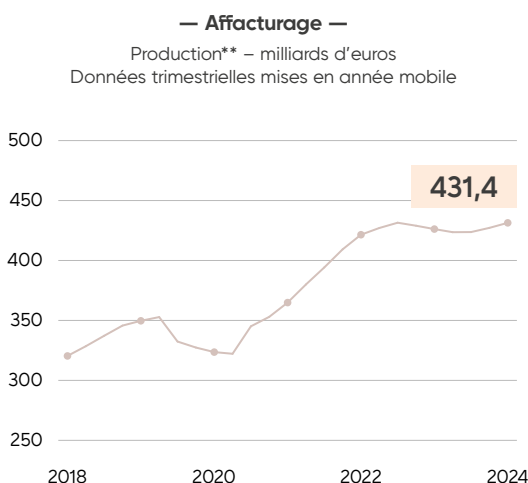
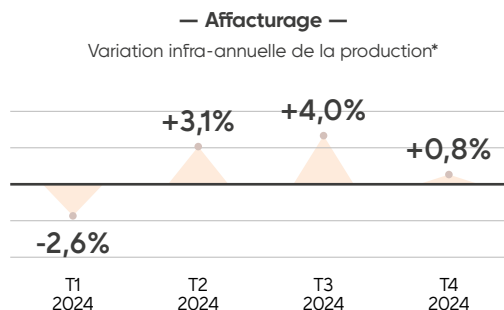
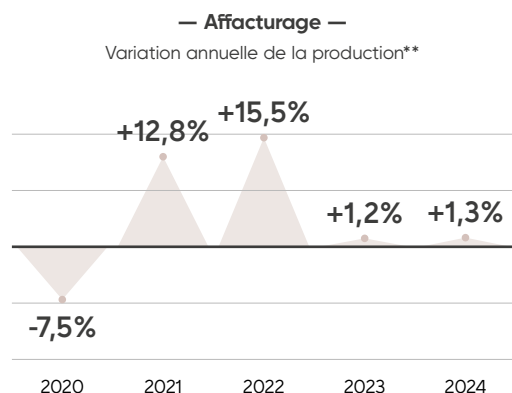
— Crédit-bail immobilier —
Évolution des opérations en cours**



Les services financiers

L'affacturage

Après plusieurs années de croissance à deux chiffres (abstraction faite de 2020, année hors norme), le franc ralentissement de la croissance observé en 2023 sur le marché de l'affacturage s'est prolongé en 2024 : au global, les factors ont pris en charge 79 665 000 nouvelles créances pour un montant de 431,4 milliards d'euros, soit une hausse très mesurée de +1,3% par rapport à 2023. Marquée par une baisse de la production au premier trimestre (-2,6%), la situation s'est ensuite améliorée (+3,1% au printemps et +4% durant l'été), avant de décélérer au quatrième trimestre (+0,8%). Cette évolution globale de l'activité cache des dynamiques différentes selon le type d'opérations. Ainsi, l'affacturage domestique, avec 270,3 milliards d'euros, baisse légèrement de -1,6% (-2,4% au premier semestre et -0,8% au second) ; tandis que l'activité à l'international progresse de +6,5% à 161,1 milliards d'euros (+5,2% et +7,7% aux premier et second semestres). La plus grande part de la production à l'international revient aux opérations avec des clients non-résidents ou avec un factor correspondant étranger pour un montant de 129,3 milliards d'euros, en hausse de +7,2%. L'affacturage à l'exportation (opérations avec des clients résidents ayant des acheteurs à l'étranger) représente quant à lui 31,8 milliards d'euros, en augmentation de +3,9% par rapport à 2023.



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

** Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

(13) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

En léger recul de -0,7% sur douze mois, l'encours net des créances à recouvrer s'établit au 31 décembre 2024 à 64,9 milliards d'euros, dont 39,1 milliards d'euros d'opérations sur le plan domestique (-12%) et 25,8 milliards d'euros d'opérations à l'international (+23,1%). En outre, le nombre de clients(13) des sociétés d'affacturage, estimé à 31 000 à fin 2024, est en repli de -4,3% sur un an.

Les sociétés de caution

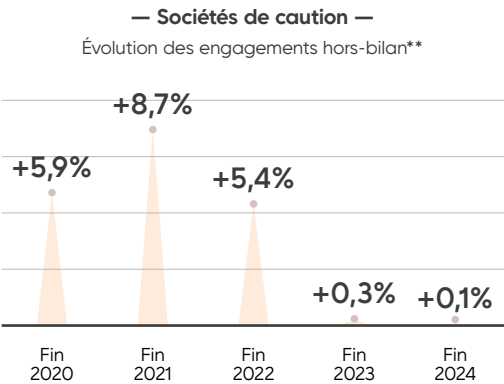
En adéquation avec la tendance générale, l'activité des sociétés de caution stagne pour la deuxième année consécutive. En effet, au 31 décembre 2024, le montant des engagements hors-bilan est resté très similaire à celui du 31 décembre 2023 (+0,1%), s'établissant ainsi à 976,4 milliards d'euros.

La part prépondérante de l'activité demeure les garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers. Le montant de ces dernières s'élève à 915,9 milliards d'euros, quasi-stable par rapport à fin 2023 (-0,1%).

En progression sur les douze derniers mois (+4,4%), les garanties aux entreprises et aux professionnels demeurent en deuxième position avec un montant de 44,8 milliards d'euros.

S'ensuivent les garanties financières qui reculent légèrement de -1,2% à 13,2 milliards d'euros.

Enfin, les cautions administratives s'élèvent à 2,6 milliards d'euros, en hausse de +7,9%.



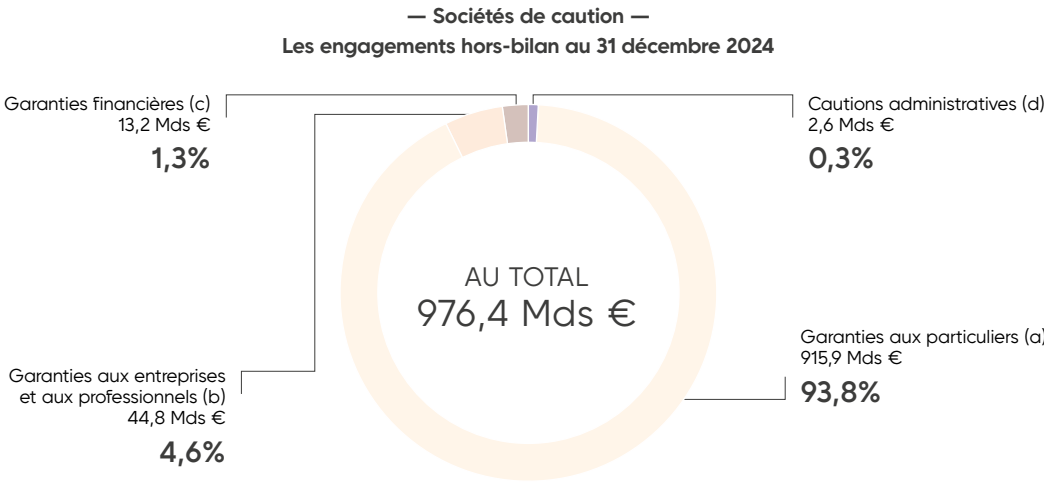
** En glissement sur douze mois en %

(a) Garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers (crédits immobiliers, crédits à la consommation).

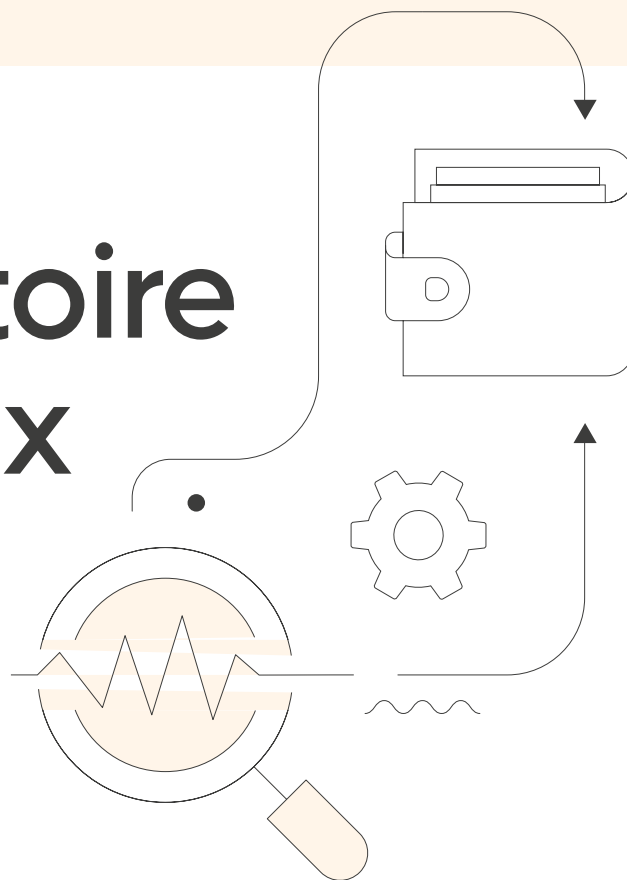
(b) Hors cautions administratives et garanties financières.

(c) Garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement...).

(d) Garanties aux entreprises délivrées en matière fiscale et douanière, garanties aux entreprises délivrées pour bénéficier d'aides communautaires...



L'Observatoire des signaux faibles



L'ASF A LANCÉ L'OBSERVATOIRE DES SIGNAUX FAIBLES À L'AUTOMNE 2022. L'OBSERVATOIRE A POUR OBJECTIF DE FOURNIR, À TRAVERS LES RÉSULTATS D'UNE ENQUÊTE EMPIRIQUE ET QUALITATIVE MENÉE AUPRÈS DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE L'ASF, LES GRANDES TENDANCES RÉCENTES DE LEURS ACTIVITÉS. SONT CONCERNÉS PAR LA DÉMARCHE LES ÉTABLISSEMENTS D'AFFACTURAGE, DE CAUTIONS, DE CRÉDIT-BAIL ET DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION.

En se fondant sur des indicateurs expérimentaux issus de métiers, qui ont tous pour caractéristique une étroite proximité avec l'économie réelle, l'Observatoire donne des indications sur l'évolution du contexte économique et des comportements des ménages et des entreprises au cours des trois mois précédents.

Les indicateurs, ainsi suivis trimestriellement, portent notamment sur les tirages sur les lignes disponibles et les délais de paiement pour l'affacturage, les appels en garantie et le volume d'engagements délivrés pour les cautions, les demandes de réaménagement et l'évolution des impayés pour le crédit-bail et le crédit à la consommation.

L'Observatoire prend la forme d'une infographie partagée chaque trimestre par l'ASF avec

les interlocuteurs de Place de l'ASF. Retour « de terrain » sur la conjoncture économique récente, cette publication de l'ASF est également très suivie par les pouvoirs publics et par les médias.

L'Observatoire a en 2024 notamment relevé l'attentisme des acteurs économiques.

En début d'année, une augmentation du risque sur les crédits d'équipement pour les entreprises et les ménages a été constatée. L'activité s'est maintenue au 2^e trimestre et jusqu'au mois de septembre, avec peu d'évolutions conjoncturelles observées dans un environnement économique atone. À la fin de l'année 2024 l'attentisme est resté de mise du côté des entreprises, mais quelques signaux favorables ont été relevés pour les ménages, liés notamment à une reprise des cautionnements immobiliers.

48	54	84	94
FOCUS EUROPE	ACTUALITÉS DES MÉTIERS	ÊTRE ACTEUR DE LA FINANCE DURABLE	NUMÉRIQUE

3.

96	102	107	108
PRUDENTIEL, JURIDIQUE, FISCAL, CONFORMITÉ	FACTURATION ÉLECTRONIQUE	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	DIALOGUE SOCIAL ET CONSEIL

Les actions de l'ASF en 2024

1 ● Focus Europe

Éclairage sur la nouvelle mandature

L'année 2024 marque une période cruciale pour l'Union européenne : électorale, institutionnelle, géopolitique. L'été a vu l'installation d'un Parlement européen renouvelé, tandis que l'automne a été consacré à la délicate alchimie de la formation de la nouvelle Commission européenne. À l'hiver, se sont dessinés de plus en plus précisément les contours du programme de cette nouvelle législature avec la nomination puis les auditions des commissaires européens. De ce vaste remaniement en 2024 a émergé une nouvelle dynamique politique forte d'orientations stratégiques pour l'avenir de l'Union européenne.

LE RENOUVELLEMENT D'UN POINT DE VUE « POLITIQUE » : UNE DROITE CONFORTÉE DANS TOUTES LES INSTITUTIONS MAIS UNE COALITION FRAGILE AU PARLEMENT EUROPÉEN

Le paysage politique européen issu des élections de 2024 révèle une consolidation de la droite, avec le Parti Populaire Européen (PPE) en première force politique continentale dans les institutions européennes : au Parlement européen, au Conseil de l'UE et à la Commission européenne. Au Parlement européen, le PPE reste le groupe le plus important, avec 188 élus, et le centre d'un hémicycle largement renouvelé où les groupes à sa droite se sont renforcés : un nouveau groupe *Patriots for Europe* (PfE) s'est formé et est devenu le troisième groupe du Parlement avec 84 eurodéputés. Le groupe des conservateurs et réformateurs européens (ECR) forme le quatrième groupe avec 78 membres. Dernier groupe à la droite de ce nouvel échiquier, le groupe ESN (Europe des Nations Souveraines).

De l'autre côté, le groupe des Socialistes & Démocrates (S&D), malgré une présence toujours significative avec 136 sièges, enregistre une

légère baisse par rapport à 2019. Les groupes *Renew Europe* et celui des Verts/ALE sont les grands perdants de ce scrutin en nombre de sièges avec respectivement 77 et 53 parlementaires. Tout à la gauche du spectre, le groupe La Gauche (anciennement GUE/NGL) compte 43 eurodéputés. Devenu le cinquième groupe, *Renew Europe* a dû céder plusieurs fonctions clés. Mais il demeure un rouage essentiel de la coalition « pro-européenne » qui a réélu Ursula von der Leyen à la présidence de la Commission européenne qui inclut avec lui le PPE, S&D et, jusqu'à un certain point, les Verts/ALE.

Cependant, la coalition soutenant Ursula von der Leyen s'annonce moins stable que lors de la précédente mandature. La droitisation de l'hémicycle pourrait donner lieu, sur certains textes, à des coalitions d'élus du PPE et du groupe ECR, sur les sujets environnementaux notamment. Cette possibilité de voir le PPE chercher des alliances sur sa droite constitue une source de pression potentielle sur la coalition « pro-européenne ». Pour la première fois, l'existence d'une force substantielle à droite du PPE au Parlement offre une alternative dont la menace seule est susceptible de peser sur les négociations et les votes. De surcroît, l'émergence de lignes de fractures entre délégations nationales au sein des groupes politiques sur des sujets majeurs tels que la poursuite du *Green Deal* ou la question d'un nouvel emprunt européen pourrait fragiliser davantage la cohésion de cette majorité hétéroclite.

Les résultats provoquent aussi un recul de l'influence de la France. La délégation française au sein de *Renew* demeure la première mais perd 10 membres et la France a une présence toujours faible au sein du PPE.

Le glissement du spectre politique européen vers la droite ne se limite pas au Parlement : il s'étend également à la Commission européenne, où le PPE détient une majorité significative au sein du Collège des commissaires. Le même équilibre se retrouve au Conseil de l'UE et au Conseil européen. Ainsi, le PPE émerge comme le grand vainqueur du renouvellement et l'ordonnateur de la mandature avec son agenda pro-compétitivité comme nouvelle priorité.

DES PRIORITÉS ARTICULÉES AUTOUR DE LA COMPÉTITIVITÉ POUR CETTE NOUVELLE MANDATURE EUROPÉENNE

Un changement de cap significatif marque déjà cette nouvelle mandature européenne, avec une priorité clairement affirmée pour la compétitivité. La double transition écologique et numérique est toujours affichée comme un objectif mais elle semble clairement reléguée à un second plan. Cette nouvelle priorité est directement inspirée des réflexions contenues dans les rapports de Enrico Letta et, surtout, Mario Draghi. Leurs recommandations ont indéniablement nourri la vision de la nouvelle Commission et inspiré le mandat donné par les chefs d'État et de gouvernement de placer la compétitivité au cœur de l'action européenne. Ursula von der Leyen souligne que « *tout le collège s'engage sur la compétitivité* ». Son discours de réélection a insisté sur l'urgence de bâtir une Europe à l'économie prospère, compétitive et durable. Dans cette optique, une attention particulière sera portée à l'allègement des charges administratives et des obligations de *reporting* pesant sur les entreprises européennes, afin de stimuler leur efficacité et donc leur compétitivité et la croissance. Valdis Dombrovskis, commissaire à l'économie et à la productivité, est spécifiquement en charge de ce chantier dont le premier résultat a été les propositions de « directives Omnibus » de la fin du mois de février 2025, dédiées respectivement à la durabilité et à l'investissement.

Parallèlement à cette priorité donnée à la compétitivité, on observe une évolution notable dans la posture vis-à-vis du rôle de la finance au sein de l'Union européenne. Cette nouvelle phase institutionnelle envisage davantage les services financiers comme un levier essentiel pour l'investissement, la croissance et *in fine* la souveraineté du continent que comme un risque, comme cela a longtemps semblé être le cas depuis 2008. Ursula von der Leyen a d'ailleurs qualifié cette prochaine mandature de « mandat de l'investissement », avec l'ambition de mobiliser davantage de capitaux privés et d'orienter l'épargne des Européens vers le financement de la croissance, de l'innovation et des transitions écologique et numérique. Cette vision se traduit concrètement par la reprise de la proposition d'Enrico Letta d'une Union de l'épargne et des investissements (UEI), englobant à la fois les marchés bancaires et les marchés de capitaux. Une feuille de route pour la faire advenir a été présentée le 19 mars 2025, avec l'ambition que ce nouveau projet réussisse à se matérialiser davantage que l'Union des marchés de capitaux et à mieux connecter l'épargne des Européens et le financement des transitions du continent.

Plusieurs figures clés de la nouvelle Commission se voient confier des portefeuilles directement liés à cet objectif. Le commissaire français Stéphane Séjourné a notamment pour mission, en tant que vice-président en charge de la prospérité et de la stratégie industrielle, de développer l'accès au financement pour les PME. Il est également responsable du portefeuille de l'industrie, des PME et du Marché unique et devrait coordonner les mesures en matière « *d'investissement et d'innovation, de stabilité économique, de commerce et de sécurité économique* ».



De son côté, Maria Luis Albuquerque, commissaire en charge des services financiers, devrait continuer à travailler sur les enjeux relatifs à « l'Union des marchés de capitaux » et à « *veiller à ce que l'investissement privé soit le moteur de notre productivité et de notre innovation* ». Ses priorités incluent de développer une Union de l'épargne et des investissements et de mettre en place un produit d'investissement (ou d'épargne) paneuropéen et simple. La volonté de faire de la Commission une véritable « Commission de l'investissement » se manifeste également à travers l'importance accordée à la finance durable et à la titrisation, également sous la responsabilité de Maria Luis Albuquerque.

Enfin, Wopke Hoekstra, commissaire chargé du climat et de la fiscalité, devra développer un cadre destiné à faire converger la fiscalité pour le secteur financier et faciliter les investissements transfrontières. D'autres commissaires, tels que Michael Mc Grath, chargé de la démocratie, de la justice et de l'État de droit, auront un rôle à jouer en matière de droit des entreprises et de protection des consommateurs, ce qui peut impacter l'environnement des investissements.

En définitive, le renouvellement institutionnel de 2024 a non seulement confirmé la position centrale du PPE sur l'échiquier politique européen, mais a également mis en lumière une fragmentation accrue du Parlement et une majorité potentiellement plus instable pour la Commission. Les priorités de cette nouvelle mandature semblent clairement s'orienter vers un impératif de compétitivité économique, soutenu par une vision renouvelée du secteur financier comme moteur d'investissement et de croissance. Ce changement de cap marque une rupture avec le mandat précédent, davantage axé sur la régulation, bien qu'Ursula von der Leyen, renouvelée à la tête de la Commission, incarne une forme de continuité.

L'ASF au cœur des enjeux européens : le manifeste européen

MANIFESTE EUROPÉEN DE L'ASF

En amont des élections européennes et du renouvellement du collège des commissaires, l'ASF a réalisé dès le premier trimestre 2024 une publication à destination des autorités et parties prenantes nationales et européennes. Ce « Manifeste européen », traduit en anglais et largement diffusé aux pouvoirs publics européens, mais aussi français, a été conçu comme un recueil des propositions et messages clés de l'ASF passés dans la perspective de la mandature alors à venir.

Le document a été structuré autour des quatre axes sur lesquels la Commission européenne a appelé les États-membres à se prononcer en amont des élections européennes afin de préparer les travaux des futurs commissaires : compétitivité, durabilité, numérique et sécurité. Il a pris en conséquence une certaine dimension politique, avec l'affichage du soutien de l'ASF à plusieurs objectifs.

ASSURER LA COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EUROPÉENNE, ENJEU CLÉ DE SOUVERAINETÉ

Dans son manifeste, l'ASF a notamment invité les décideurs européens à soutenir le développement des financements locatifs, particulièrement adaptés au financement des projets d'investissement des acteurs de l'économie réelle, ménages et entreprises, dans la transition écologique. Pour garantir la compétitivité, l'ASF a aussi passé le message de la nécessité de freiner l'inflation réglementaire et de respecter les principes de proportionnalité, de *lex specialis* et de *level playing field* dans toute production législative.

MOBILISER L'ÉPARGNE DES EUROPÉENS VERS LE FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE RÉELLE ET DE SA TRANSITION DURABLE, NOTAMMENT À TRAVERS LA FINALISATION DE L'UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

L'ASF a formulé trois propositions en ce sens : encourager l'architecture ouverte pour la distribution de produits d'investissement de détail et la gestion active, faciliter l'introduction en bourse des PME/ETI en garantissant la liquidité du marché, et créer un dispositif d'épargne européen en actions. Ces propositions, établies dans le cadre des travaux de la Commission des PSI, ont été présentées directement à M. Enrico Letta lors de son échange très riche avec le Conseil de l'ASF en janvier 2024. Elles ont de fait trouvé un écho dans la proposition d'un dispositif d'épargne paneuropéen en actions portée par celui-ci dans son rapport, publié en avril 2024, sur la base duquel, notamment, l'actuelle Commission européenne a élaboré sa feuille de route. Depuis lors, l'ASF a affiné sa proposition de « Dispositif 360° » (cf. page 81).

DÉVELOPPER ET AMÉLIORER LES PARTENARIATS ENTRE ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

L'ASF a prôné un accès plus simple et lisible aux financements publics, afin de développer le puissant effet de levier qu'ils peuvent apporter aux financements du secteur privé pour financer les transitions digitale et écologique. Cette proposition trouve également écho dans le rapport de M. Letta. Elle a par ailleurs abouti, fin 2024, à des échanges très opérationnels entre les adhérents de l'ASF et le Fonds européen d'investissement sur les procédures d'accès aux programmes du Fonds et sur leur gestion post-contractuelle. Ces échanges se poursuivent en 2025.

PROTÉGER LES CONSOMMATEURS DANS UN ENVIRONNEMENT DIGITALISÉ

À l'aune des projets de législation européenne sur l'*Open finance* (FIDA), l'ASF a souligné l'enjeu que représente l'ouverture des données financières des consommateurs et investisseurs en termes de souveraineté européenne, mais aussi de sécurisation des données. Le message a été passé qu'une telle ouverture doit être appréhendée avec une grande prudence et faire l'objet d'études d'impacts approfondies. Parallèlement, l'ASF a insisté pour que le partage des données entre établissements financiers régulés et supervisés soit autorisé pour lutter contre la fraude, dont la recrudescence mobilise ses adhérents.

Le « Manifeste européen », document de référence, a ainsi reçu un très bon accueil de la part des interlocuteurs de l'ASF. Les messages clés et propositions qu'il contient ont permis d'établir, en 2024 et 2025, de nombreux contacts à haut niveau à Bruxelles et à Paris, sur lesquels l'ASF continuera de capitaliser au cours de la nouvelle mandature.

L'ASF dans les associations européennes

LEASEUROPE : ASSOCIATION EUROPÉENNE DE CRÉDIT-BAIL

L'ASF est un des principaux adhérents de Leaseurope, la fédération européenne du leasing, au sein de laquelle elle joue un rôle très actif. L'ASF y détient un siège au Comité directeur (*board of directors*), composé de professionnels dirigeants d'établissements européens de leasing. Pour l'ASF, il est occupé par un membre de la Commission du crédit-bail désigné par ses pairs. Depuis 2023, la direction générale de l'ASF participe également aux Comité directeurs, en tant que représentant des secrétaires généraux des associations nationales membres de la fédération.

L'ASF détient la présidence du Comité prudentiel de Leaseurope (*Prudential supervision committee*).

Au cours de l'année 2024, les travaux du comité ont essentiellement consisté à capitaliser sur les avancées obtenues dans la nouvelle réglementation prudentielle européenne (CRR3) qui transpose les accords de Bâle III finalisés en 2017.

En effet, après plusieurs années de mobilisation, la profession a obtenu satisfaction sur la reconnaissance de la spécificité du leasing dans le nouveau cadre réglementaire. Mais il reste à décliner ce principe dans les normes techniques, puisqu'un mandat a été donné à l'Autorité bancaire européenne (EBA) pour déterminer, en approche modèle interne et en approche standard, les paramètres d'une pondération « adéquate » des risques liés aux expositions en leasing.

Dès la fin de l'année 2024, le Comité prudentiel a donc pris attache, via l'ASF, avec l'EBA pour proposer son appui aux travaux à engager par l'Autorité dans le cadre de son mandat. Un contact est désormais efficacement établi et des échanges nourris sont en cours entre Leaseurope et l'EBA.

En 2024 le Comité prudentiel est également entré en relation avec l'EBA et la DG FISMA de la Commission européenne pour traiter des points d'attention qui demeurent dans CRR3 concernant le crédit-bail immobilier (cf. page 96). Enfin, le Comité, qui se réunit environ tous les deux mois, a suivi la publication des textes de niveau 2 de l'EBA, notamment en matière de finance durable.

EUROFINAS : ASSOCIATION EUROPÉENNE DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

De même, l'ASF est un membre actif d'Eurofinas. En effet, l'ASF ainsi qu'un membre professionnel français siègent à son Board.

L'ASF exerce également la présidence du Legal and policy committee (LPC).

Le LPC d'Eurofinas a poursuivi ses travaux en 2024. Après s'être beaucoup mobilisé sur l'adoption de la directive sur le crédit aux consommateurs, le Comité a organisé la mise en place d'un outil de suivi de la transposition dans les différents États-membres avec mise à jour trimestrielle. Il a également poursuivi ses travaux sur l'intelligence artificielle.

Le projet de règlement FiDA (*Financial data access*) a également été suivi par le LPC, qui va continuer son action en vue d'en délimiter le champ maintenant qu'il semble acquis que le texte sera adopté.

Enfin, Eurofinas se projette dans les futurs travaux de la Commission européenne, comme le nouvel agenda pour le consommateur (centré sur l'application effective des règles européennes, la protection des plus vulnérables, la loyauté dans la communication etc.). Il reste également en veille sur les révisions à venir de directives importantes pour le secteur : la directive sur le crédit immobilier et, surtout, la directive sur la distribution d'assurance dont l'évaluation a commencé sous l'égide de l'EIOPA.

Leaseurope et Eurofinas ont tenu leur convention annuelle conjointe à Alicante en octobre 2024. L'ASF a participé à deux tables rondes, sur le financement de la transition écologique et sur le traitement prudentiel du leasing.



EUF : ASSOCIATION EUROPEENNE D'AFFACTURAGE

Assemblée générale d'EUF

L'ASF est un membre actif de la fédération européenne de l'affacturage. Elle participe à la plupart des comités techniques et préside celui sur la finance durable.

L'Assemblée générale d'EUF a eu lieu à Vienne les 21 et 22 mars 2024. Le sommet a enregistré le plus grand nombre de participants depuis 10 ans. Une rétrospective des travaux de l'année 2023 des comités juridique, risques et ESG a été présentée à cette occasion par leurs présidents respectifs. Des tables rondes ont été organisées, notamment sur le projet de règlement sur les retards de paiement, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'intelligence artificielle ou encore l'affacturage et les critères ESG. Des éclairages ont aussi été apportés sur les changements qui s'imposent à l'industrie, la loi type d'Unidroit sur l'affacturage (*Model Law on Factoring*), le dernier paquet Lutte Contre le Blanchiment – Financement du Terrorisme.

Transposition de Bâle III

Avec une forte implication de l'ASF, EUF a engagé de nombreuses actions en 2024 sur la transposition de Bâle III, notamment sur les sujets de la nouvelle définition du défaut et sur les mandats dévolus à l'Autorité bancaire européenne dans CRR3 (cf. page 96).

Transposition de Bâle III – Nouvelle définition du défaut – Mandats de l'EBA

Dans le domaine prudentiel, EUF s'est concentré sur les mandats donnés à l'EBA par CRR3, et en premier lieu celui sur la nouvelle définition du défaut mentionné à l'article 178 révisé de CRR (cf. page 97).

Projet de règlement sur les retards de paiement

EUF a suivi de près les travaux d'élaboration du projet de règlement sur les retards de paiement et s'est engagé activement auprès des décideurs européens (cf. page 70). À compter de la parution du projet de règlement sur les retards de paiement, en septembre 2023, EUF s'est mobilisée à tous les stades de la procédure législative pour obtenir un desserrement des délais de paiement proposés (30 jours tant pour les relations inter-entreprises que pour les relations entre les entreprises et la sphère publique), la prohibition de l'interdiction de cession et la reconnaissance de l'affacturage en tant qu'outil de gestion du poste client (« *credit management tool* »).

Des rencontres avec les Représentations permanentes ont été organisées tout au long de l'année 2024 par EUF pour sensibiliser les Autorités aux dangers d'une réduction à 30 jours des délais de paiement et montrer en quoi l'affacturage est une solution efficace aux retards de paiement.

Au jour de la rédaction du présent rapport, l'issue des échanges sur ce texte reste incertaine : un grand nombre d'États-membres ont exprimé une franche opposition, formalisée notamment par un courrier signé de 14 États demandant de modifier la nature du texte de règlement à directive. EUF reste ainsi mobilisée sur le sujet.

Comités techniques

Les travaux de l'Excom d'EUF s'appuient sur ceux des Comités techniques : juridique, prudentiel, statistiques (cf infra) et ESG. Le Comité juridique s'est concentré sur le projet de règlement sur les retards de paiement et les échanges avec le nouvel Observatoire européen sur les délais de paiement créé en 2023, la mise à jour de l'étude juridique sur l'affacturage et le *shadow-banking*.

Le Comité prudentiel s'est concentré sur la préparation des échanges avec l'EBA sur l'application de la nouvelle définition du défaut à l'affacturage. Le Comité ESG, présidé par l'ASF, s'est concentré sur le suivi de la réglementation sur la finance durable, la réponse à la consultation de l'EBA sur ses guidelines en matière d'ESG, l'élaboration d'une doctrine sur des diligences ESG appropriées à l'affacturage et les initiatives nationales en matière d'ESG.

Statistiques

Le Comité statistiques a conduit la collecte des données d'activité pour le premier semestre 2024. Au niveau européen, on observe une progression de l'activité d'affacturage, pour les six premiers mois de l'année, de 0,4% pour les membres d'EUF, de 0,4% pour l'ensemble des pays de l'UE, mais de -0,1% en intégrant l'ensemble des pays européens (dont le Royaume-Uni). Sur l'ensemble de l'année 2023, la croissance de la production était de +2,3% (1 925 mds €) pour les membres d'EUF, de +2,4% (2 054 mds €) pour l'ensemble des pays de l'UE, de +2,1% pour l'ensemble des pays européens (dont le Royaume-Uni).

Au 30 juin 2024, la France conserve la première place sur le marché européen (y compris le Royaume-Uni), avec 17,4% du marché, suivie de l'Allemagne (16%), l'Italie (12,1%) et l'Espagne (11,1%). Le Royaume-Uni représente 14,9% de l'ensemble.

2 ● Actualités des métiers

Crédit à la consommation

Transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs (DCC)

Les États-membres ont jusqu'au 20 novembre 2025 pour adopter les mesures de transposition qu'ils appliqueront à partir du 20 novembre 2026. En France, les travaux de Place consacrés à la transposition, auxquels l'ASF a participé activement au cours de l'année 2024, se sont poursuivis en 2025. Ils ont permis à la Direction générale du Trésor d'aboutir à de premières options de rédaction sur la quasi-totalité des dispositions de la directive.

OPÉRATIONS ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA DIRECTIVE

Le futur régime de la LOA semble bien cadré à l'issue des premiers travaux de transposition. La méthode de calcul à retenir pour le TAEG, avec l'intégration de la valeur résiduelle actualisée dans la dernière mensualité, est fixée. La LOA devrait faire l'objet d'une catégorie d'usure spécifique et des réflexions sont en cours sur les modalités d'application des règles de la directive relative au remboursement anticipé.

Les travaux ont également pour objectif de définir, au-delà du régime proportionné offert par la directive, un ensemble de règles adaptées

aux paiements fractionnés en vue de maintenir la fluidité des parcours clients. Cela concerne notamment l'analyse de solvabilité, les obligations de vigilance et le statut des intermédiaires proposant ces produits.

Le devenir des paiements fractionnés ou différés dépend également du périmètre de l'exemption laissée aux vendeurs de biens et services pour proposer des délais de paiement à leurs clients. La directive prévoit un champ assez large d'exemption et, malgré les demandes réitérées des représentants des prêteurs, il ne semble pas prévu de le limiter dans le cadre de la transposition. Le risque est de voir les commerçants développer des offres de paiements différés non réglementées et le marché se déplacer vers des opérations moins protectrices du consommateur.

TRANSPOSITION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA DIRECTIVE

Les règles applicables en matière d'analyse de la solvabilité sont beaucoup plus détaillées que dans la directive de 2008. Il est prévu de les transposer au plus près du texte, tout en respectant le principe de proportionnalité inscrit dans le texte et en ouvrant, autant que possible, le champ aux avancées en matière de recueil d'information (reconnaissance de l'*open banking* par exemple).



Rappel des principaux apports de la directive.

► Extension du champ d'application :

- À la location avec option d'achat (LOA) dans le champ de la directive.
En France, la principale conséquence de cette mesure ne portera pas sur le niveau de protection du consommateur car la LOA est déjà considérée à cet égard comme un crédit à la consommation sur de nombreux points, mais sur des points structurants comme le calcul d'un TAEG et le droit au remboursement anticipé.
- Aux crédits de petit montant ou de courte durée. En conséquence, il a été nécessaire de prévoir pour ces crédits un régime proportionné afin de permettre notamment le maintien de l'offre de paiements fractionnés, plébiscités par la clientèle, ainsi qu'un régime d'exemption pour les facilités de paiement accordées par les vendeurs de biens et services.

► Alourdissement des règles applicables à la publicité ainsi que des obligations d'information précontractuelle et contractuelle.

► Introduction de règles détaillées d'évaluation de la solvabilité.

► Intégration dans la directive des conclusions de l'arrêt Lexitor pour le remboursement anticipé.

► Mise en place de plafonds de taux ou de coût total du crédit.

De la même manière, la directive accroît les obligations d'information, que ce soit au stade de la publicité, de la phase précontractuelle ou contractuelle. La publicité sera soumise à plus de contraintes et moins de possibilités d'adaptation au support et il sera nécessaire de revoir l'ensemble des documents d'information et contractuels.

Le gouvernement a opté pour la transposition par voie d'ordonnance. L'habilitation pour le faire a été adoptée par le Parlement le 3 avril dans le cadre d'un texte portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE), ce qui devrait permettre une transposition dans les délais impartis.

Assurance emprunteur en crédit à la consommation

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) a publié en octobre 2022 un rapport consacré aux assurances emprunteur vendues par l'intermédiaire des banques. L'EIOPA a mis en avant le risque de mauvaises pratiques en Europe en matière de souscription et de vente ainsi que de garanties insuffisantes pour le consommateur en comparaison du niveau des primes versées, résultant en une valeur client assez faible pour l'ensemble de ces produits. Dans ce rapport, l'EIOPA invitait les autorités nationales à faire preuve d'une vigilance particulière dans le contrôle de la commercialisation de ces assurances.

L'ACPR a relayé ces demandes au niveau national par le biais d'un questionnaire sur la distribution d'assurance emprunteur. L'ASF a été sollicitée par l'ACPR et particulièrement impliquée dans les échanges avec celle-ci, mettant en avant l'importance économique de l'activité d'assurance pour les prêteurs.

L'ASF a ainsi mis au point des préconisations sur la distribution d'assurance emprunteur en crédit à la consommation, qui ont été présentées à l'ACPR et adressées à l'ensemble des établissements concernés (cf. encadré page 58).

Démarchage commercial

La proposition de loi du sénateur Verzelen pour un démarchage téléphonique consenti et une protection renforcée des consommateurs contre les abus a pour objectif de réformer en profondeur le démarchage téléphonique face au constat de l'inefficacité du dispositif Bloctel.

Adoptée en première lecture par les deux chambres, ses principales dispositions portent notamment sur :

- la suppression du régime d'opt-out et le basculement vers un régime d'« opt-in », c'est-à-dire une interdiction du démarchage téléphonique en l'absence de consentement préalable du consommateur. Ceci revient à aligner le régime du démarchage téléphonique sur celui des courriels et SMS ;
- le maintien de l'exception client limitée aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet du contrat en cours et l'instauration d'une dérogation pour la vente ou la livraison à domicile de produits alimentaires ;
- le maintien du décret sur les jours, horaires et la fréquence des appels autorisés issu de la loi Naegelen, avec l'ajout d'une exception très encadrée sous réserve du consentement du consommateur ;
- l'extension du champ de l'interdiction sectorielle de démarchage, en matière de rénovation énergétique, aux prestations de services et aux travaux d'adaptation relatifs au vieillissement et au handicap.

Le nouveau dispositif d'interdiction du démarchage téléphonique entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

L'ASF reste vigilante à l'évolution de ce texte car le démarchage téléphonique fait déjà l'objet d'un encadrement juridique strict ayant eu des impacts significatifs sur l'activité des prêteurs et la joignabilité de leurs clients.

Plus particulièrement, les deux points d'attention des adhérents de l'ASF spécialisés en crédit à la consommation portent sur :

- L'instauration d'un délai de réflexion avant l'acceptation d'une offre issue du démarchage téléphonique, disposition applicable déjà en matière d'assurance ;
- L'encadrement plus strict des jours, horaires et fréquence des appels autorisés.



BLOCAGE DES NUMÉROS POLYVALENTS VÉRIFIÉS

Certains acteurs du crédit à la consommation rencontrent des difficultés liées au blocage des numéros utilisés par des systèmes automatisés d'appels. Ces difficultés résultent de l'obligation figurant dans le plan de numérotation de l'ARCEP, d'utiliser des numéros polyvalents vérifiés (NPV) dès lors que les appels sont émis par des systèmes automatisés sans que l'objet de l'appel soit pris en considération. Ces NPV sont utilisés par les adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation pour des appels liés à la gestion du crédit, ayant notamment pour objet l'accompagnement des clients en situation de fragilité financière ou le recouvrement amiable de leurs créances.

Le développement d'applications de téléphonie proposant aux utilisateurs de filtrer les appels indésirables ou frauduleux, sans aucune vérification par l'opérateur de la légitimité de l'appel et de l'authenticité du numéro appelant, conduit pour les adhérents de l'ASF au blocage massif des appels émis par leurs services de recouvrement amiable ou de détection et d'accompagnement des clients en fragilité financière, ce qui nuit gravement à la joignabilité des clients et à l'efficacité des dispositifs mis en place. Or ceux-ci sont très importants pour la protection des clientèles les plus fragiles.

Introduire une exception à l'obligation d'utiliser des numéros polyvalents vérifiés pour les appels non liés à la prospection commerciale, surtout pour ceux dédiés au recouvrement de créances, serait de nature à apporter une solution à ces difficultés croissantes.

Distribution d'assurance emprunteur en crédit à la consommation - Préconisations de l'ASF

En septembre 2022, l'EIOPA a publié un rapport sur la distribution d'assurance emprunteur (ADE) par le canal bancaire, élaboré à partir de données recueillies auprès d'assureurs et de prêteurs sur la période 2018/2022. Dans ce rapport, l'autorité européenne met en évidence la faible valeur pour le client de certaines de ces assurances et lance un avertissement aux assureurs et aux prêteurs, les mettant en demeure d'améliorer la situation. L'ACPR a pris le relais et lancé une enquête auprès des principaux groupes bancaires.

En réponse aux préoccupations exprimées par les superviseurs européen et national et pour s'assurer que la distribution de l'assurance emprunteur facultative liée à des crédits à la consommation répond bien aux exigences de respect des intérêts de l'emprunteur, l'ASF a élaboré les préconisations suivantes :

L'amélioration de la valeur client

L'EIOPA et l'ACPR ont souligné l'importance du ratio « sinistres sur primes » et de son évolution.

Les adhérents, toujours attachés à offrir la meilleure valeur possible pour leurs clients, confirment faire leurs meilleurs efforts dans cette perspective d'ici 2026 pour les nouveaux contrats.

Il est rappelé que chaque adhérent détermine librement la manière de répondre aux attentes de l'EIOPA et l'ACPR.

L'information du client sur le contrat d'assurance

- 1/ Au moment de la souscription, lorsque l'assurance est facultative, cela est clairement rappelé au client. Ce dernier doit manifester expressément sa volonté d'adhérer à l'assurance qui lui est conseillée. Les exclusions sont mises en évidence (par exemple, avertissement du client sur l'existence d'exclusions de garantie et leurs conséquences).
- 2/ En cours de contrat, un moyen de communication est fourni aux clients pour la gestion de leur contrat. L'information sur les produits est publique et facilement disponible. Lorsque l'établissement a connaissance d'un événement susceptible de donner lieu à une prise en charge, il est rappelé au client qu'il a souscrit une assurance emprunteur qui pourrait être utilisée pour couvrir ses échéances.

Les caractéristiques du contrat d'assurance proposé

Les contrats d'assurance emprunteur proposés présentent les caractéristiques suivantes :

- 1/ Le prêteur s'engage à faciliter largement la résiliation de l'assurance.
- 2/ Afin de mutualiser les risques, il s'agit de contrats groupe permettant d'offrir une tarification unique à l'ensemble des souscripteurs d'une même police d'assurance ayant le même profil et pour le même type de crédit.
- 3/ La prime d'assurance est payée mensuellement. Il n'existe pas de prime unique.
- 4/ Les établissements veillent à ce que l'assurance proposée soit en cohérence avec la durée du crédit souscrit notamment en termes de délais de carence ou de franchise.

Le suivi d'indicateurs par chaque adhérent

Chaque adhérent est encouragé à choisir et suivre les indicateurs pertinents pour évaluer la valeur créée pour ses clients.

1/ La satisfaction du client

Le niveau de satisfaction du client concernant la commercialisation de l'assurance est suivi notamment au moyen des outils suivants :

- Contrôles a posteriori (appels de bienvenue, sms...).
- Mesure de la satisfaction après souscription, notamment pour mesurer la satisfaction d'un consommateur ayant souscrit une assurance, par exemple, au moment de la souscription, après résiliation ou après un sinistre.
- Suivi du Net Promoter Score (mesure de la propension et de la probabilité de recommandation par le consommateur).

2/ Suivi d'indicateurs propres aux contrats d'assurance distribués

- Ratio sinistres sur primes.
- Taux de refus des sinistres.
- Taux de réclamations.
- Taux de résiliations/renoncations.
- Mise en place de seuils d'alerte assortis de plans d'action en vue de l'amélioration des indicateurs.

L'ASF a l'intention de confier, à échéance régulière et à une société extérieure, la réalisation d'une étude qualitative auprès des clients de ses adhérents sur la distribution d'assurance emprunteur en crédit à la consommation.

(1) conformément à l'article L. 314-1 du Code de la consommation

Travaux du Haut Comité juridique de Place sur les paiements fractionnés et les mini-crédits

Le Haut Comité juridique de la Place financière de Paris a publié le 29 mai 2024 son rapport sur les paiements fractionnés et les mini-crédits, après deux ans de travaux auxquels l'ASF et ses adhérents ont participé très activement.

Le rapport étudie les opérations qui ne relèvent pas des dispositions du Code de la consommation sur le crédit à la consommation, à savoir les opérations de faible montant (inférieur à 200 euros) ou de courte durée (avec un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois et qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais, ou seulement de frais d'un montant négligeable) qui sont proposées à des consommateurs.

Le rapport :

- décrit le cadre juridique actuel applicable aux acteurs et aux opérations étudiées, avant transposition de la nouvelle directive sur le crédit aux consommateurs (DCC2) ;
- décrypte le futur régime issu de la DCC2 et formule plusieurs recommandations sur les modalités de la transposition de la directive.

CADRE JURIDIQUE

Le groupe de travail a recensé une grande diversité de statuts des acteurs agissant sur le marché. On retient que la fourniture des paiements fractionnés et des mini-crédits nécessite aujourd'hui l'obtention d'un agrément ou d'un statut spécifique autorisant à effectuer des opérations de crédit à titre habituel en conformité avec les règles relatives au monopole bancaire. Toutefois, parmi les statuts existants, certains sont moins adaptés à la fourniture de crédits à la consommation.

Les opérations de paiements fractionnés, paiements différés et mini-crédits sont actuellement soumises aux règles de droit commun des contrats ainsi qu'aux règles relatives au contrat de prêt issues du Code civil. Actuellement exclues du champ d'application des dispositions du Code de la consommation relatif au crédit à la consommation, elles sont en revanche soumises à d'autres dispositions de ce code et en particulier à celles sur le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) et l'usure :

- concernant l'assiette du TAEG, le groupe de travail considère que les frais liés à la mise à disposition anticipée des fonds à l'emprunteur, que proposaient de façon facultative certains

prêteurs, ne rémunèrent pas un service distinct du crédit. Ceux-ci sont de nature à constituer « une condition pour obtenir le crédit aux conditions annoncées⁽¹⁾ », et doivent être inclus dans l'assiette de calcul du TAEG ;

- concernant la méthode de calcul du TAEG, le groupe de travail considère que la méthode d'équivalence est celle à retenir pour les opérations étudiées.

RECOMMANDATIONS

Le rapport formule plusieurs recommandations consensuelles notamment sur les acteurs concernés, le périmètre et le contenu des règles applicables aux opérations de mini-crédits et de paiements fractionnés :

1. Les règles gouvernant les statuts des acteurs ne sont pas intégralement équivalentes entre elles, ce qui est notamment susceptible de générer des disparités dans le contrôle des pratiques commerciales pour certaines catégories d'acteurs. Ainsi, le rapport recommande qu'une attention particulière soit portée par l'ensemble des autorités compétentes au respect des dispositions de la DCC2 par les distributeurs de paiements fractionnés et de mini-crédits qui y sont soumis, quel que soit leur statut, afin de veiller à la protection des consommateurs.
2. Le rapport recommande que l'option de l'article 37, paragraphe 3, soit mise en œuvre par la France afin de permettre aux fournisseurs de biens et prestataires de services qui sont des micro, petites et moyennes entreprises d'offrir des délais de paiement à leurs clients sans être soumises aux exigences d'admission et d'enregistrement prévues à cet article. Cette catégorie ne relèverait pas alors de la compétence de l'ACPR.
3. Compte tenu de la nature de ces crédits, le rapport recommande au gouvernement français d'opter pour le régime proportionné.
4. Il recommande que la France consacre le principe de l'évaluation proportionnée de la solvabilité en portant une attention particulière aux paiements fractionnés bénéficiant du régime proportionné. Il est ainsi favorable à ce que le texte de transposition consacre :
 - le principe d'une évaluation proportionnée à la nature, à la durée, au montant du crédit et au risque qu'il représente pour le consommateur.
 - limite les obligations formelles détaillées des prêteurs à la seule consultation du FICP.
 - et laisse le prêteur (en plus de l'obligation de consulter le FICP) s'acquitter de son obligation d'évaluation rigoureuse de la solvabilité du consommateur de façon discrétionnaire, selon son expérience, son savoir-faire et sa politique de risque calculée.

5. Certains paiements fractionnés peuvent être qualifiés de crédit affecté ou de crédit lié du fait de leur lien avec l'acte d'achat lorsqu'ils sont destinés à financer l'achat d'un bien particulier. Compte tenu de la nature des mini-crédits et paiements fractionnés qui sont destinés à faciliter l'acte d'achat, le rapport recommande qu'une attention particulière soit portée à ces catégories de crédits dans la transposition des dispositions relatives au crédit affecté.

Financement de panneaux photovoltaïques en crédit affecté

La Cour de cassation continue à durcir sa jurisprudence très protectrice du consommateur en matière de financement de panneaux photovoltaïques par crédit affecté. Dans une série d'arrêts de juillet 2024, la Cour renforce encore la responsabilité du prêteur en cas d'insolvabilité du vendeur mis en liquidation judiciaire. Cette récente jurisprudence inquiète les établissements concernés car elle a pour conséquence de priver le prêteur de la restitution du capital emprunté du fait de l'annulation de la vente.

Ces décisions s'inscrivent dans un mouvement de durcissement des décisions de la Cour entamé dès le début de l'année, dans lesquelles la responsabilité du prêteur est engagée sur des considérations techniques (rendement de l'installation notamment) échappant à sa compétence.

L'augmentation de ce contentieux et les risques encourus par les prêteurs sont de nature à compromettre l'offre de financement dans un secteur pourtant crucial pour l'adaptation des logements à la transition énergétique. Sensibilisée à cet impact, la Direction générale du Trésor mène, en relation avec l'ASF, une réflexion dans le cadre de la transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs.

Relations avec les organisations de consommateurs

L'ASF entretient depuis de nombreuses années un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. Le dispositif de médiation de l'ASF, la rédaction de livrets pédagogiques en sont, avec d'autres réalisations, l'illustration.

Cette année encore les échanges et débats ont été riches et productifs.

En 2024, ils ont essentiellement porté sur la révision de l'accord sur le recouvrement amiable en crédit à la consommation signé en décembre 2006 et le lancement d'une réflexion commune sur la façon de sensibiliser le public sur les risques liés à la fraude au crédit et aux moyens de paiement.

Sur ce dernier sujet, un partenariat a été signé avec l'Institut National de la Consommation (INC) pour la réalisation de trois vidéos pédagogiques (« tutos ») afin de donner des conseils aux consommateurs sur la manière de réagir et les précautions à

prendre pour se protéger contre les fraudeurs. Deux de ces tutos porteront sur des problématiques générales de lutte contre la fraude et un troisième sera consacré à la fraude au faux courtier. Le suivi de l'élaboration de ces vidéos ainsi que la définition des messages clés se font dans le cadre d'un groupe de travail dédié, réunissant des représentants des organisations de consommateurs et des professionnels.

Les échanges avec les associations de consommateurs se poursuivent en 2025 avec les discussions sur la mise à jour de l'accord sur le recouvrement amiable et la transposition de la directive concernant les contrats de crédits aux consommateurs.

Échanges avec la Banque de France sur les fichiers d'incidents de paiement

L'ASF poursuit ses échanges avec la Banque de France dans le cadre du groupe de travail du Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB) sur les fichiers d'incidents de paiement. Participent à ces travaux des représentants des grands groupes bancaires ainsi que la Fédération bancaire française :

En 2024, les échanges dans le cadre de cette instance ont porté notamment sur :

- la problématique de fiabilisation des données d'état civil ;
- la simplification des modalités de tarification du FICP qui seront mises en place à partir de 2026 pour assurer une meilleure couverture des coûts de fonctionnement du fichier ;
- l'amélioration des fichiers d'incidents de paiement avec des réflexions autour de la mise en place d'un fichier alimenté par les déclarations des établissements qui auraient eu connaissance d'une usurpation d'identité d'un de leurs clients, sans que celui-ci ne soit fiché.

Par ailleurs, depuis le mois de novembre 2024, la Banque de France a changé le format de sa publication du Baromètre de l'inclusion financière comportant des chiffres sur le surendettement. Le nouveau format est simplifié et les informations communiquées réduites significativement. Par exemple, le nombre de primo-dépôts, qui correspond aux nouveaux cas de surendettement, n'est plus communiqué alors qu'il s'agit d'un indicateur qui montre la véritable tendance en matière d'évolution du surendettement. Les adhérents de l'ASF sont attentifs à la conservation de données détaillées, notamment sur les dossiers traités par les commissions de surendettement.

Convention AERAS et ordonnance transposant la directive sur les gestionnaires et acheteurs de crédits

Cf. partie Financement et refinancement immobilier (page 69).

Crédit-bail

Échanges avec le FEI sur les dispositifs de garantie de crédits

L'ASF a rencontré la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI) à plusieurs reprises au cours du quatrième trimestre 2024.

Ces deux institutions cherchent à mieux s'implanter dans les États-membres de l'Union européenne (déploiement de sept bureaux au sein de l'UE dont un à Paris) et à accroître leurs échanges avec les établissements financiers, dont les sociétés de crédit-bail et de caution pour ce qui concerne l'ASF. À cette fin, elles ont lancé une campagne de rencontres avec différents organismes professionnels du secteur financier français (France Invest, FBF et ASF) et souhaitent établir un canal d'échanges privilégié avec eux et leurs adhérents.

L'objectif du FEI est de recueillir le plus en amont possible les attentes de la profession afin de mieux négocier avec la Commission européenne les programmes pluriannuels (mandats) qui se préparent aujourd'hui. Le FEI a notamment mentionné les sujets thématiques relatifs à la défense, l'agriculture, la transition énergétique et les infrastructures.

Les professionnels du crédit-bail de l'ASF ont confirmé l'intérêt pour les sujets thématiques évoqués par le FEI, notamment ceux de la transition énergétique, incluant le secteur du transport (TRV/TRM)⁽²⁾, et celui de l'industrie.

De nouvelles rencontres sont prévues pour la poursuite du programme d'échanges.

Médiation du crédit aux entreprises

L'accord de Place sur la médiation du crédit aux entreprises, conclu entre l'État, la Banque de France, les Instituts d'outre-mer, la Fédération bancaire française et l'ASF, a été renouvelé à l'identique pour un an, jusqu'au 31 décembre 2025, avec ensuite un renouvellement annuel par tacite reconduction⁽³⁾.

La médiation du crédit aux entreprises a notamment pour mission de faciliter, au plus proche

du terrain, le dialogue entre les entreprises et les établissements de crédit et sociétés de financement et recommander des solutions en cas de difficultés pour l'obtention et le maintien de crédits ou de garanties. Elle peut être saisie par toutes les entreprises non financières qui rencontrent des difficultés de financement.

À l'occasion du renouvellement de l'accord, le médiateur national du crédit aux entreprises s'est félicité de la place de la médiation dans les dispositifs publics d'accompagnement des entreprises, de son efficacité en termes de dialogue, de recherche de solutions et du taux de succès des médiations engagées.

Toutefois, il a souligné trois points d'attention : l'importance de faire connaître le dispositif de médiation pour remédier à l'ignorance persistante des entreprises de son existence⁽⁴⁾, la participation nécessaire des établissements au processus de médiation avec la volonté de parvenir à lui donner une issue favorable⁽⁵⁾ et la mise à jour régulière de la documentation permettant la saisine de la médiation du crédit qui doit être effectuée en ligne sur son site à l'adresse suivante : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>.

Ces points d'attention ont été relayés aux sections concernées de l'ASF en soulignant l'importance que les établissements apportent toute l'attention requise par le médiateur sur ces aspects.

Cession-bail immobilière : démarches de l'ASF

Les propositions de la profession sur la reconduction, voire la pérennisation, du dispositif de cession-bail immobilière (cf. encadré 1 page 63) ont été largement présentées aux pouvoirs publics. Si les interlocuteurs rencontrés font preuve d'une écoute attentive et intéressée, la proposition pâtit de sa nature fiscale dans un environnement de finances publiques contraint.

Bien que le contexte économique et politique ait laissé peu d'espoir à l'obtention d'une réactivation du dispositif dans la loi de finances pour 2025, la profession est restée mobilisée. Ainsi, elle a de nouveau lancé son enquête chiffrée sur les données de cessions-bail immobilières en 2023 nécessaire à une argumentation solide.

(2) Transport routier de voyageurs / Transport routier de marchandises.

(3) Au lieu d'un renouvellement triennal.

(4) Article 14 de l'Accord.

(5) Article 16 de l'Accord.

La cession-bail immobilière

La cession-bail est l'opération par laquelle une entreprise propriétaire d'un bien immobilier professionnel le vend à un crédit-bailleur et, simultanément, le prend en crédit-bail immobilier.

Elle permet à l'entreprise de dégager des ressources financières de long terme, tout en conservant la maîtrise de son bien immobilier, dont elle récupère la propriété en fin de contrat en exerçant une option d'achat.

La trésorerie supplémentaire qui lui est ainsi apportée est affectée à des projets d'investissement, des travaux de rénovation énergétique, au renforcement de sa structure financière voire à la poursuite de son activité.

Le dispositif fiscal permet l'étalement de la plus-value liée à l'opération de cession sur la durée du contrat de crédit-bail. Sans cet étalement, le montant de la taxation de la plus-value grève trop fortement le bilan immédiat de l'opération pour l'entreprise.

À deux reprises, la mesure a fait la preuve de sa grande efficacité dans le soutien à la trésorerie des entreprises : le nombre d'opérations a fortement augmenté, apportant d'importantes liquidités aux entreprises, et principalement aux PME : pour plus de 3 Mds € sur la période 2010/2012 et plus de 2 Mds € sur la période 2021/2022. Par ailleurs, il procure des recettes budgétaires supplémentaires pour l'Etat qui, bien que lissées, ne seraient pas générées sans cette mesure.

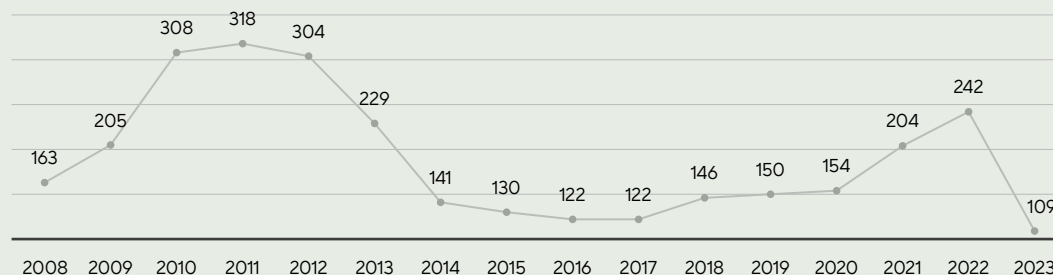
La profession estime qu'il est opportun de pérenniser le dispositif afin de permettre aux entreprises de disposer d'un outil efficient, tant pour résister aux crises multiformes que pour établir des projets d'investissements – notamment industriels – de long terme.



ENCADRÉ 1

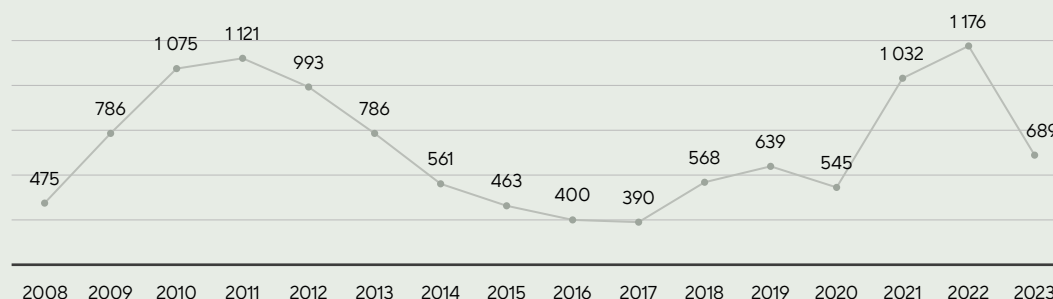
— Cession-bail immobilière —

Nombre d'opérations signées



— Cession-bail immobilière —

Production signée en M€



(6) Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

(7) Rapport daté de juin 2024, rendu public le 13 septembre 2024. Téléchargement sur le site de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable : Évaluation de l'adéquation et l'efficacité des outils au service de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur tertiaire marchand | Rapports publiés de l'IGEDD (developpement-durable.gouv.fr) ou sur le site du Conseil général de l'économie : <https://www.economie.gouv.fr/cge/evaluation-de-ladequation-et-lefficacite-des-outils-au-service-de-la-renovation-energetique-des->

(8) Recommandation 9 (pages 8/9 et 48/49 du rapport) ; proposition 30 (pages 12 et 48/49 du rapport), annexe 11 point 1-3 (pages 279 ; 281 à 287 du rapport).

(9) Annexe 11 point 1-4 (page 287 du rapport).

(10) Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire.

(11) Cf. Décision du 19 février 2015 « Aide d'État – France SA.39618 (2014/N) relative aux Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ».

(12) Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, notamment article 14, point 6 a) et b).

(13) Cf. article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et déclinés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Comme le présageaient les professionnels, les résultats montrent que la fin du dispositif a entraîné une baisse sensible des opérations de cession-bail immobilière en 2023, tant en nombre qu'en montants financés.

La profession et l'ASF restent cependant convaincues de l'efficacité d'une telle mesure. L'ASF a ainsi eu l'occasion de l'exprimer lors de son audition par l'IGEDD⁽⁶⁾ dans le cadre de sa mission sur la rénovation énergétique des bâtiments du secteur tertiaire marchand.

Les objectifs de l'audition visaient à étudier le besoin d'évolution réglementaire pour inciter les acteurs à engager des travaux de rénovation énergétique et favoriser à la fois la rénovation des locaux et l'acquisition d'équipements plus performants.

Le rapport⁽⁷⁾ de l'IGEDD reprend les attentes de la profession mises en avant par l'ASF, sur le plan prudentiel en matière de finance durable, sur la pérennisation du dispositif de cession-bail immobilière et sur les propositions liées au crédit-bail immobilier « Vert Re-Industrie » (cf. encadré 2 page 65)⁽⁸⁾. Il mentionne également la moindre allocation de certificats d'économie d'énergie (CEE) en défaveur d'un financement en crédit-bail en comparaison d'un financement par crédit classique⁽⁹⁾.

Travaux du groupe de travail juridique et gestion CBI

Comme les années précédentes, le groupe de travail « Juridique & Gestion CBI » a été le cadre d'échanges fructueux sur les problématiques métier. L'association des réflexions juridiques et de gestion, souvent étroitement liées, a pour objet la recherche de fluidité dans la pratique du crédit-bail immobilier : faciliter la démarche de contractualisation des clients et améliorer les relations entre établissements dans l'élaboration et la gestion des dossiers en co-baillage.

Une part des échanges a été consacrée aux enjeux de la récupération des DPE (Diagnostic de performance énergétique) et du traitement des données qu'ils contiennent sur la qualification des actifs en cours de financement au sein d'un groupe bancaire du point de vue des réglementations environnementales.

Le groupe de travail suit également les sujets d'actualité comme la reconduction du dispositif de cession-bail immobilière, le traitement du crédit-bail immobilier au regard de l'obligation déclarative pour les propriétaires de locaux d'habitation, l'accès des établissements de crédit-bail immobilier à la base de données OPERAT⁽¹⁰⁾ et les discussions relatives à la facturation électronique.

Il traite enfin de sujets plus techniques comme l'assurance « *umbrella* » en co-baillage, la facturation des indemnités d'occupation illégale dans les dossiers contentieux ou encore des demandes de déclaration ou d'information foncière formulées par la DGFIP auprès des crédit-bailleurs intervenant à la suite du dépôt d'une autorisation d'urbanisme par un crédit preneur.

Subventions et crédit-bail mobilier

Depuis plusieurs années, l'ASF se préoccupe du sujet des investissements financés en crédit-bail mobilier non-éligibles aux subventions délivrées par FranceAgriMer.

De ses échanges avec FranceAgriMer, l'ASF comprend que l'exclusion du crédit-bail découle du régime « d'aides d'État » applicable au niveau national⁽¹¹⁾ qui est tenu de respecter le règlement européen du 14 décembre 2022⁽¹²⁾, lequel exclut, par une rédaction a contrario, l'attribution de subventions pour les investissements financés par voie de crédit-bail mobilier.

Après avoir sollicité la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, l'ASF a en début d'année pu s'entretenir du sujet avec le Cabinet de la ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

L'ASF a fait valoir plusieurs tendances de fond qui justifient de rendre le crédit-bail mobilier éligible aux subventions.

À cette fin, des propositions d'amendements visant à lever les verrous nationaux et européens fondés sur la notion de propriété et de durée d'un financement locatif ont été remises au ministère.



ENCADRÉ 2

Les propositions de la profession en faveur d'un crédit-bail immobilier « vert re-industrie »

► Suppression du frein de la réintégration suramortissement en fin de contrat de CBI « vert re-industrie »

Le crédit-bail immobilier « vert re-industrie », en supprimant la réintégration du suramortissement en fin de contrat de CBI, contribuerait à rendre attractive l'implantation d'activités industrielles sur des territoires en déshérence, en apportant un effet amortisseur des surcoûts d'implantation. Ces lieux, notamment les friches industrielles, engendrent souvent un surcoût lié à la démolition et la reconstruction, au traitement de sols en dépollution ou aux adaptations techniques, ainsi qu'au recours à des nouveaux matériaux biosourcés.

► Crédit-bail mixte « vert re-industrie » immobilier et mobilier

Le crédit-bail immobilier « vert re-industrie », en autorisant un unique contrat de crédit-bail mixte regroupant les éléments immobiliers (coût foncier, démolition, gestion des déchets, dépollution) et mobiliers s'y rattachant (réadaptation énergétique, technique et

numérique), permettrait une gestion plus efficiente de l'ensemble des dimensions des opérations de réindustrialisation et offrirait aux industries un effet de levier de compétitivité via un financement adapté.

► Amortissement du terrain dans le cadre d'un contrat de CBI « vert re-industrie »

Le secteur industriel est contraint comme les autres secteurs par la loi Climat de 2021 qui impose le concept de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN)⁽¹³⁾. La valeur foncière varie selon les régions et peut être un frein économique et financier à la réindustrialisation. Le foncier existant suscite une surenchère compte tenu de la nouvelle rareté de terrains disponibles. Le crédit-bail immobilier « vert re-industrie » en autorisant à titre dérogatoire l'amortissement du terrain d'assise de l'opération de réindustrialisation, permettrait d'accompagner les industries dans leur implantation sur des lieux déjà artificialisés, et potentiellement pollués, en absorbant le surcoût financier engendré.



Application au crédit-bail de l'obligation de verdissement des flottes automobiles d'entreprises

L'obligation de verdissement des flottes contenue dans la loi d'orientation des mobilités de 2019 a fait l'objet de nombreuses initiatives visant à accélérer le mouvement, jugé insuffisant par les pouvoirs publics.

Le gouvernement, pour qui il s'agit de soutenir la filière de l'industrie automobile, a ainsi intégré dans la loi de finances pour 2025 une « taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions » à payer par les entreprises « affectataires » des véhicules en cas de non-respect de seuils d'acquisition de véhicules électriques. Cette nouvelle taxe, qui vise les entreprises disposant d'une flotte d'au moins 100 véhicules légers, est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2025.

L'entreprise affectataire du véhicule loué s'entend de l'entreprise qui dispose du véhicule dans le cadre de la location. Les établissements de crédit-bail et LOA sont donc bien exclus du champ des sanctions au titre des véhicules qu'ils financent.

Outre la loi de finances, une proposition de loi demeure en suspens sur le même thème, sur lequel l'ASF reste vigilante.

Au niveau européen, la Commission a publié le 5 mars un « plan d'action industriel pour le secteur automobile européen », assorti d'une communication sur la « décarbonation des flottes automobiles d'entreprises » (qui représentent 60% des immatriculations au sein de l'UE).

Le « *leasing* » y est mentionné comme un outil a priori efficace pour accélérer l'électrification du parc automobile européen compte tenu de la concentration de ses acteurs et leur puissance de négociation, ainsi que de la nature de l'outil qui permet de réduire le coût immédiat d'acquisition des véhicules. Mais aucune distinction n'est faite entre le *financial leasing* et l'*operational leasing* (crédit-bail/location financière vs location longue durée – LLD).

La Commission européenne encourage par ailleurs les États-membres à mettre en œuvre des initiatives d'incitation fiscale ou de subventionnement de type « *leasing social* » en faveur de l'acquisition ou la location de véhicules électriques.

La communication sur la « décarbonation des flottes automobiles d'entreprises » s'inscrit dans le cadre de la mission donnée au commissaire au transport durable et au tourisme, Apostolos Tzitzikostas, de piloter une initiative législative sur le verdissement des flottes automobiles d'entreprises. Dans cette perspective, la Commission européenne annonce le lancement d'un « dialogue stratégique » avec les acteurs concernés, auquel l'ASF, aux côtés de Leaseurope, demande à participer.

Travaux du groupe de travail juridique FLEE

Le groupe de travail permet à ses membres d'échanger sur des thèmes d'actualité juridique et de répondre à des demandes de la Commission du crédit-bail.

La problématique de l'application de certaines dispositions protectrices du Code de la consommation à des opérations conclues avec des TPE est un sujet récurrent des échanges du groupe de travail. Pour mémoire, cette obligation, issue de la loi Hamon de 2015, d'appliquer ces dispositions du Code de la consommation ne concerne pas les services financiers. La question de savoir si un contrat de location, opération connexe reconnue par le Code monétaire et financier, conclu par un établissement de crédit ou une société de financement, peut ou non bénéficier de cette exemption partage encore la jurisprudence. Deux pourvois ont été déposés devant la Cour de cassation sur ce sujet par deux adhérents de l'ASF et le groupe de travail suit avec attention la progression de ces recours.

Au nombre des sujets traités figurent également les règles de facturation des opérations de location, avec la mise à jour d'une note de 2004, qui pourra servir de base pour les réflexions concernant la mise en place de la facturation électronique, ainsi que des échanges sur des points d'actualité (mise en place des tribunaux des affaires économiques, délais de paiement etc.).

Par ailleurs, d'importants travaux ont été menés sur la facturation électronique en crédit-bail immobilier (cf. page 105).

Financement et refinancement immobilier

Loi relative à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé⁽¹⁴⁾ et textes d'application

(14) LOI n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement.

(15) Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

(16) L'article 4, I-1° e) 4ème alinéa prévoit que « L'établissement prêteur peut consulter le fichier prévu à l'article L. 7511 du Code de la consommation, dans les conditions prévues à l'arrêté mentionné à l'article L. 7516 du même code. Sur sa demande, le syndic lui fournit les informations relatives au syndicat des copropriétaires nécessaires, suffisantes et proportionnées, afin d'apprécier la capacité du syndicat à remplir ses obligations définies par le contrat de prêt, dans les conditions fixées par décret ».

Les professionnels ont suivi avec attention en 2024 l'évolution du projet de loi visant à « l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement » et relatif aux prêts consentis aux syndicats de copropriétaires, déposé à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2023.

Tout au long des discussions, les professionnels de l'ASF ont réaffirmé leur volonté de simplifier le parcours client pour les dispositifs de financements existants (Éco-PTZ copropriété et prêt collectif à adhésion individuelle) et leurs réserves sur l'adoption d'un nouveau « prêt collectif global à adhésion automatique obligatoire ».

Ils ont particulièrement souligné l'importance que soit levée l'impossibilité pour les prêteurs et les organismes de caution d'écarter les copropriétaires déjà en impayés de charges ou fichés au FICP⁽¹⁵⁾. Il était en effet inenvisageable que des établissements s'engagent dans des financements ou des cautionnements dont le risque d'impayés, de contentieux, voire de surendettement, est certain dès l'origine de l'engagement. Cette situation pourrait au surplus ne pas être acceptée par le superviseur.

L'accord trouvé en Commission mixte paritaire en mars 2024 a apporté des éléments de confort relatifs aux établissements. Le texte définitivement adopté prévoit⁽¹⁶⁾ en effet que l'établissement prêteur puisse consulter le FICP et ouvre une possibilité d'échange d'informations avec le syndicat des copropriétaires pour apprécier la capacité du syndicat à remplir les obligations définies par le contrat de prêt mais il ne permet pas d'écarter du bénéfice du prêt collectif à adhésion automatique certains copropriétaires. Les professionnels restent confrontés à la problématique de devoir accorder ou refuser le prêt globalement.

La profession reste attentive à la rédaction des textes d'application pour rendre opérationnels les nouveaux prêts collectifs à adhésion dite simplifiée mais aussi pour les prêts collectifs à adhésion volontaire.

Immobilier locatif privé : fin du dispositif Pinel – statut de bailleur privé

La préparation du projet de loi de finances pour 2025 a été l'occasion pour les professionnels d'évoquer la fin programmée du dispositif fiscal dit « Pinel » relatif à l'investissement locatif des particuliers ainsi que les constats et préconisations du rapport de la Cour des comptes de septembre 2024.

La Cour des comptes relève que le dispositif ne remplit qu'imparfaitement les objectifs de construction et de rénovation de logements dans les zones tendues. Ainsi, le rapport souligne que le dispositif Pinel est avant tout destiné à permettre la défiscalisation et que son chiffrage et sa performance sont difficiles à mesurer. Si la Cour des comptes reconnaît un effet volume, elle note le faible nombre d'opérations de rénovations. Elle relève que le zonage progressivement resserré vers les zones tendues ne permet pas de répondre finement aux besoins locaux de logements intermédiaires.

La Cour des comptes constate que le dispositif répond temporairement aux besoins de logement des ménages qu'il vise. Elle retient que le dispositif est une réponse plutôt efficace aux besoins de logement exprimés par les ménages modestes bénéficiaires, mais que par ailleurs il ne contribue qu'à la constitution temporaire d'un parc de logements intermédiaires (la revente du bien étant très souvent le principal moyen de rendre le dispositif financièrement attractif pour l'investisseur).

Dans un contexte marqué par le besoin croissant de logements, la Cour des comptes fait toutefois plusieurs préconisations :

- assortir tout dispositif d'objectifs évaluable afin d'en permettre le pilotage quantitatif et financier jusqu'à la fin de son incidence budgétaire ;
- doter tout dispositif d'outils de suivi et de procédures de contrôles fiables afin d'en garantir le contrôle ;
- impliquer directement les territoires dans le ciblage du zonage envisagé pour mieux l'adapter aux besoins, avec la prise en compte des objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;
- veiller à la cohérence entre les objectifs fixés par les objectifs de mixité de l'habitat et l'équilibre économique des opérations ;

- inscrire le statut locatif des logements intermédiaires dans un temps plus long en regard de l'avantage fiscal consenti par l'État. Ce maintien dans le parc locatif intermédiaire des logements ainsi aidés permettrait d'offrir un volume plus important de locations abordables dans l'équilibre du parc résidentiel.

Les professionnels confirment le risque que le logement souffre encore davantage avec la disparition du dispositif fiscal « Pinel ». Les secteurs de la banque et de l'immobilier persistent à soutenir qu'un statut de bailleur privé pour le neuf⁽¹⁷⁾ (recettes de TVA) et l'ancien⁽¹⁸⁾ (recettes en droit de mutation), stable dans le temps, offrirait une alternative durable à la fin du « Pinel ».

Convention AERAS

La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé), liant les représentants d'associations de malades et d'handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements prêteurs et le gouvernement, a pour objet d'élargir l'accès à l'assurance emprunteur des personnes présentant un risque aggravé de santé. C'est un dispositif unique en Europe, qui repose sur la mutualisation des risques assuranciers.

Depuis sa signature en 2006, elle a été modifiée à de nombreuses reprises. En 2023, elle a été modifiée une fois encore pour prendre en compte les dispositions de la loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur » qui a supprimé, à certaines conditions d'âge et de montant, le questionnaire médical pour l'assurance des prêts immobiliers. La convention ainsi actualisée a été signée en 2024.

Aujourd'hui, le dispositif conventionnel repose sur deux piliers :

- le droit à l'oubli au sens strict, c'est-à-dire la possibilité pour une personne ayant eu un cancer ou une hépatite C de ne pas le déclarer une fois passé un délai de cinq ans après la fin du protocole thérapeutique. Ce droit s'applique à l'ensemble des crédits qui sont dans le champ de la convention, sans considération de seuil ;
- la grille de référence, listant des pathologies pour lesquelles l'emprunteur a accès à l'assurance à des conditions standards ou proches des conditions standards et qui doivent pour leur part être déclarées. Cette grille est régulièrement adaptée afin de prendre en compte les progrès des traitements. Sont concernés les crédits immobiliers et professionnels dont la part assurée n'excède pas 400 000 euros.

Cette convention reste un outil efficace en faveur de l'accès à l'assurance emprunteur des personnes présentant un risque aggravé de santé. L'évolution de la grille de référence permet de suivre les progrès dans les traitements et d'élargir encore cet accès. L'ensemble des signataires restent attachés à son maintien dans le droit français.

Ordonnance transposant la directive sur les gestionnaires et acheteurs de crédits

La directive sur les gestionnaires et acheteurs de crédits a pour objectif de « contribuer à l'assainissement du secteur bancaire en favorisant la cession de prêts non performants (PNP) à des tiers (les acheteurs de crédits) et leur gestion par des professionnels agréés⁽¹⁹⁾ ».

Les professionnels avaient deux points d'attention particulier : l'accès au FICP et l'agrément automatique pour les sociétés de financement.

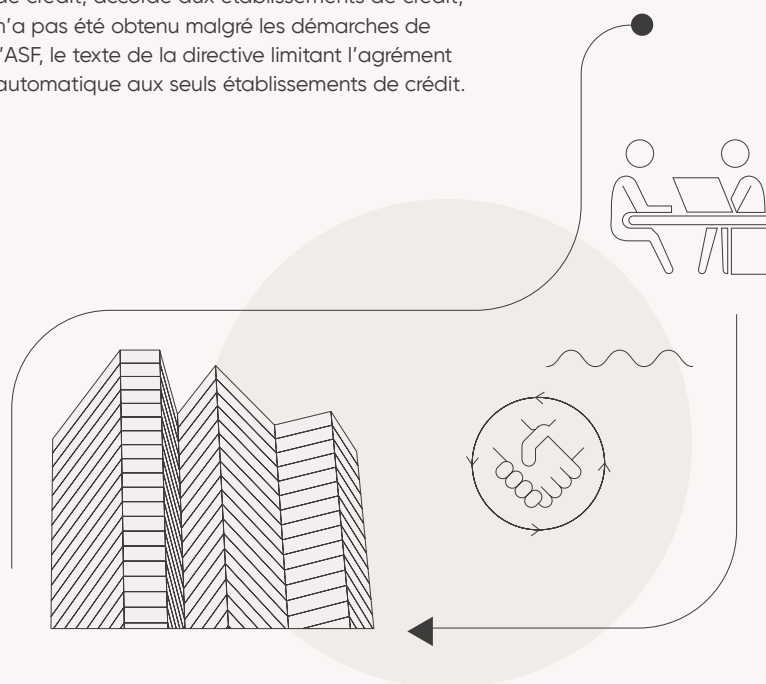
L'enjeu de l'accès au FICP pour les gestionnaires des crédits est important pour qu'ils puissent procéder eux-mêmes au défilage des clients sans devoir demander à l'établissement cédant de le faire. Le sujet pourrait être traité à l'occasion des travaux de transposition de la directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs, sur la base des retours attendus de la Banque de France.

L'élargissement aux sociétés de financement de l'agrément automatique du statut de gestionnaire de crédit, accordé aux établissements de crédit, n'a pas été obtenu malgré les démarches de l'ASF, le texte de la directive limitant l'agrément automatique aux seuls établissements de crédit.

(17) Par exemple, en distinguant un avantage en fonction du niveau du loyer plus ou moins « intermédiaire » ou plus ou moins « social ».

(18) Par exemple, en distinguant un avantage variant selon le niveau des travaux de rénovation réalisés pour améliorer la valeur énergétique de l'immeuble.

(19) Les gestionnaires de crédit proposent aux acheteurs de crédit leurs services, principalement le recouvrement de créances.



Affacturage

Évolution de la réglementation européenne sur les retards de paiement (*late payment regulation* - LPR)

CONTEXTE

La Commission européenne a publié début 2023 une proposition de règlement sur les retards de paiement dont la principale mesure est de limiter strictement les délais de paiement à 30 jours maximum pour les transactions B2B et G2B⁽²⁰⁾ à compter de la réception par le débiteur de la facture, sans exception ni dérogation possible.

Le projet s'accompagne d'autres mesures comme le paiement d'intérêts de retard automatiques dès lors que le délai est dépassé, à un taux harmonisé⁽²¹⁾ ; la réduction de la liberté contractuelle en listant les pratiques prohibées ou encore la désignation d'une autorité nationale en charge du suivi et de l'application des délais de paiement.

Dans cette proposition initiale, aucune prohibition d'interdiction de cession n'est prévue ; aucune solution alternative aux délais de paiement, telle que l'affacturage, n'est mentionnée.

PARLEMENT EUROPÉEN

Le rapport de la Commission IMCO⁽²²⁾, adopté en séance plénière par le Parlement européen le 23 avril 2024, constitue la position de Parlement.

Elle propose un délai de paiement réglementaire de 30 jours calendaires à partir de la date de réception par le débiteur de la facture et ouvre la possibilité de négocier contractuellement un délai de paiement allant jusqu'à 60 jours calendaires pour les transactions B2B uniquement. Des dérogations pour certaines marchandises saisonnières ou à rotation lente allant jusqu'à 120 jours sont prévues, dont les détails pratiques seraient précisés par la Commission européenne avant la date d'entrée en application du LPR.

Ces dispositions, en l'état assez proches de la LME⁽²³⁾ et de ce que propose la directive actuellement en vigueur, ne bousculeraient pas la réglementation française en la matière, hormis pour la date de début du délai de paiement. En France, le délai de paiement court à compter de l'émission de la facture et non pas sa réception par le débiteur.

CONSEIL DE L'UE

La position du Conseil de l'UE n'est pour l'heure toujours pas arrêtée. Plusieurs pays, dont la France, se sont opposés publiquement à la proposition de la Commission, d'autres de façon plus informelle⁽²⁴⁾. Un courrier signé par 14 États – qui constituent une majorité de blocage – a été envoyé, le 7 juin 2024, à la Commission européenne, lui demandant de modifier la nature du texte de règlement à directive. Pour que cette procédure aboutisse, il serait nécessaire que la Commission retire le texte pour en présenter un nouveau sous la forme d'une directive. En parallèle, les discussions formelles sont gelées au Conseil.

POSITION DES POUVOIRS PUBLICS FRANÇAIS

En France, de nombreux organismes professionnels se sont également opposés à ce texte⁽²⁵⁾, lors d'une réunion tenue le 27 février 2024 par la Direction générale des entreprises (DGE), en charge du dossier. Lors de cette réunion à laquelle participaient également la Commission européenne⁽²⁶⁾ et la DGCCRF, la trentaine de fédérations d'entreprises présentes – dont l'ASF – se sont unanimement positionnées pour le maintien de la réglementation française en l'état.

Par ailleurs, une proposition de résolution a été déposée à l'Assemblée nationale pour demander au gouvernement français de « s'opposer à ce projet de règlement, et plus particulièrement à son article 3 qui impose un délai de paiement maximal de 30 jours pour toutes les transactions commerciales ». Une audition a également eu lieu au Sénat le 1^{er} février où le MEDEF et la CPME ont été entendus.

Enfin, l'ASF a rencontré les cabinets de Bruno Le Maire et Olivia Grégoire, alors respectivement ministre de l'Économie et ministre déléguée en charge des PME, qui ont confirmé que la position du gouvernement français était de s'opposer à toute disposition qui contreviendrait au cadre légal français en vigueur en matière de délais de paiement.

COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission, qui reste attachée au règlement qu'elle propose, n'a pour l'heure pas répondu à la lettre des États-membres du Conseil de l'UE. Le projet de règlement fait néanmoins partie du programme de travail de la Commission pour 2025, ce qui traduit la volonté de la Commission de maintenir le projet.

(20) Secteur public vers entreprises.

(21) Taux de référence + 8%.

(22) Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen.

(23) Loi de Modernisation de l'Économie, 2008.

(24) Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie, soit 23 pays sur 27.

(25) CPME, Medef, France Industrie, FCD, Business Europe, Eurocommerce, etc...

(26) DG Grow A2.

MESSAGES CLÉS DE L'ASF

L'ASF, comme le reste de la Place française⁽²⁷⁾, s'oppose à la proposition de la Commission et a produit un papier de position⁽²⁸⁾ qui reprend les arguments suivants :

- ce projet de règlement aux règles strictes et générales méconnaît les spécificités nationales et sectorielles ainsi que la réalité des délais de paiement au sein de l'Union européenne. En l'état, cette proposition de règlement est à la fois trop rigide et inappropriée. Le délai de paiement, qui court à compter de la date de réception par le débiteur de la facture, pose un réel problème en matière de preuve pour le créancier. Son entrée en vigueur au lendemain de sa publication ne laisserait que trop peu de temps pour s'y conformer ;
- ce projet ne traite que les délais de paiement des transactions commerciales *intra*-UE, ce qui pose un problème de compétitivité vis-à-vis des acteurs économiques hors-UE.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'ASF prône l'abandon de ce projet de texte depuis mars 2023.

L'objectif de l'ASF quant à ce projet de texte reste ferme et en ligne avec celui de l'ensemble des fédérations d'entreprises françaises : faire en sorte qu'il permette de maintenir le cadre légal français des délais de paiement, jugé largement satisfaisant.

PROPOSITION DE SOLUTION ALTERNATIVE

L'ASF a, par ailleurs, formulé des propositions pour s'inscrire dans la volonté de la Commission européenne de réviser les règles relatives aux retards de paiement. L'Association estime qu'une directive serait préférable à un règlement et permettrait de coller au plus proche de la réalité économique locale et sectorielle tout en imposant des délais de paiement appropriés. La Commission européenne devrait s'assurer de la bonne application de cette directive au sein de l'UE. La LME en vigueur en France, avec ses 60 jours prescriptifs et ses dérogations pour certains secteurs, constitue une bonne base de réflexion.

De manière générale, les factors français souhaitent voir le délai de paiement réglementaire être aligné sur celui de la LME, c'est-à-dire limiter les délais de paiement à 60 jours maximum avec possibilité d'y déroger contractuellement et que des dérogations spécifiques pour certains secteurs économiques soient intégrées, étant précisé que ce délai de paiement devra courir à partir de l'émission de la facture.

Une des demandes principales des factors est l'intégration d'un principe de prohibition d'interdiction de cession de créances harmonisé en Union européenne.

MOBILISATION D'EUF

L'association européenne EUF s'est également mobilisée sur le sujet.

La Commission européenne avait publié début 2023 un appel à contribution et une consultation publique sur un projet de révision de la directive sur les retards de paiement auxquels EUF avait répondu en insistant sur la nécessité d'introduire des mesures opérationnelles pour favoriser le respect des règles actuellement en vigueur (intérêts de retard,...), d'encourager la cessibilité des créances et d'introduire des outils de surveillance comme la publication des délais moyens de paiement. Au surplus, l'affacturage était présenté dans la réponse d'EUF comme une solution aux retards de paiement.

Puis, à compter de la parution du projet de règlement sur les retards de paiement, en septembre 2023, EUF s'est mobilisée à tous les stades de la procédure législative pour obtenir un desserrement des délais de paiement proposés (30 jours tant pour les relations inter-entreprises que pour les relations entre les entreprises et la sphère publique), la prohibition de l'interdiction de cession et la reconnaissance de l'affacturage en tant qu'outil de gestion du poste client (« *credit management tool* »).

Des rencontres avec les Représentations permanentes ont été organisées tout au long de l'année 2024 par EUF pour sensibiliser les Autorités aux dangers d'une réduction à 30 jours des délais de paiement et montrer en quoi l'affacturage est une solution efficace aux retards de paiement.

GT JURIDIQUE

Le groupe de travail Juridique de la Commission Affacturage s'est réuni à de nombreuses reprises en 2024 et début 2025.

Les juristes des factors ont notamment participé à la mise à jour de la partie dédiée à la France de l'étude juridique d'EUF, qui datait de 2021. Cette enquête vise à présenter et consigner les spécificités juridiques – en lien avec l'affacturage – de chaque pays représenté au sein d'EUF, en un document unique.

(27) e.g. CPME, Medef, France Industrie, FCD, Business Europe, Eurocommerce, etc...

(28) Envoyé à la Commission européenne le 7 octobre 2023.



La Commission Affacturage a également souhaité que le groupe de travail élabore un modèle de convention de Place pour les opérations de syndication des factors français. Ces travaux, pilotés par les juristes des factors, représentent un projet d'ampleur puisque plusieurs services au sein de chaque maison doivent être sollicités et leurs réponses coordonnées. Ce modèle de Place devrait être finalisé à l'été 2025.

ÉMISSION ASF TV ET ENQUÊTE ANNUELLE

Le 25 septembre 2024, l'ASF a donné sa première conférence de presse numérique sous la forme d'une émission en direct dédiée à l'activité d'affacturage et à la présentation de l'étude statistique annuelle sur l'activité 2023.

Les membres du Bureau de la Commission Affacturage ont analysé la conjoncture économique, mais également les grandes tendances de l'affacturage et ses nouveaux cas d'usage. À cette occasion, les chiffres du 1^{er} semestre 2024 ont été dévoilés : +0,3% par rapport au 1^{er} semestre 2023.

RAPPORT ANNUEL 2023 DE L'OBSERVATOIRE DES DÉLAIS DE PAIEMENT

Le 17 juin 2024, l'Observatoire des délais de paiement a rendu son rapport annuel pour l'année 2023.

Comme chaque année, l'ASF y a contribué : l'affacturage est présenté comme une solution aux retards de paiement. Le rapport renvoie également, en bibliographie, aux enquêtes complémentaires annuelles 2022 et 2023 de l'ASF.

Le rapport de l'Observatoire des délais de paiement, présidé par Virginie Beaumeunier, fait état d'une nouvelle baisse des délais moyens de paiement interentreprises (hors micro-entreprises) clients et fournisseurs, s'établissant respectivement à 44 et 51 jours, soit -2 jours par rapport à l'année précédente. Globalement, la réduction des délais de paiement est commune à l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille, mais est particulièrement marquée pour les grandes entreprises (GE). Néanmoins, il est important de noter que moins de la moitié des GE paient leurs fournisseurs dans le délai légal imparti : seulement 45% des GE paient en moins de 60 jours.

Les retards de paiement, quant à eux, se sont allongés en 2023 pour s'établir en moyenne à 12,6 jours au 4^e trimestre en France, contre 11,7 jours en 2022, soit +0,9 jours. Le délai de paiement moyen des services de l'Etat a été de 14,5 jours, en légère hausse par rapport à l'année précédente (+0,6 jour), tandis que les délais de paiement des différents types de collectivités territoriales ont augmenté légèrement (communes = 19,6 jours ; départements = 20,2 jours ; régions = 28,4 jours). Le rapport pointe un allongement inquiétant des délais de paiement des établissements publics de santé qui ont atteint en 2023 en moyenne 61,2 jours (+6,8%), soit 11,2 jours de plus que le délai réglementaire et 6,1 jours de plus qu'en 2020 – période du Covid-19.

L'ODP soutient l'alignement du droit européen sur le droit français en matière de délais de paiement (LME, cf. supra).

GIFAS

Le GIFAS (Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales) a souhaité rencontrer l'ASF en fin d'année 2024 pour évoquer les besoins importants de financement de besoin en fonds de roulement et d'investissement des entreprises qu'il représente.

Il s'agit notamment d'explicitier concrètement et de façon anonymisée les contraintes réciproques dans les relations entre des fournisseurs de la filière aéronautique et des factors.

Les sujets d'attention sont principalement les questions de concentration des expositions des factors sur un même donneur d'ordres et la compensation, par les donneurs d'ordres, des avances aux fournisseurs avec les montants à régler au titre des factures cédées aux factors.

Un cycle d'échanges avec les factors, qui se poursuit en 2025, a ainsi été initié avec un secteur désormais prioritaire au vu des nouvelles orientations publiques en matière d'industrie de la défense.

Cautions

Colloque cautions 2025

En 2024, la Commission Cautions a retenu pour objectif d'organiser un colloque sur les garanties financières, avec l'objectif de présenter les différentes garanties financières, leur fonctionnement et leurs avantages pour les acteurs économiques privés et publics.

Après plusieurs mois de préparation, l'Association a organisé à Paris, le 12 février 2025, la 1^{ère} édition de ses Rencontres, sur le thème de la caution. L'événement a réuni plus d'une centaine de participants : parlementaires, hauts fonctionnaires, membres des juridictions, dirigeants d'entreprise et représentants de *think tank*.

Ce colloque, ouvert par un message de Véronique Louwagie, ministre déléguée chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes entreprises et de l'Économie sociale et solidaire, et par une intervention du président de l'ASF, Frédéric Jacob-Peron, comportait deux tables rondes :

- la première, animée par Michel Cottet⁽²⁹⁾, était axée sur le cautionnement des entreprises et des professionnels en présence du sénateur Michel Canévet et de Bérengère Leclère-Kher⁽³⁰⁾, avec un cas pratique d'entreprise recourant aux garanties financières présenté par Patrick Gomez⁽³¹⁾ ;
- la seconde table ronde, animée par Valerie Dumont⁽³²⁾, était axée sur l'accès au logement des particuliers, avec une forte dimension RSE, en présence du député Lionel Causse, mobilisé sur les questions du logement, de David Marchal⁽³³⁾, de Fabien Neufinck⁽³⁴⁾ et de Romain Natali⁽³⁵⁾.

Une intervention sous forme de *keynote* était également au programme avec les regards croisés de Bertrand Fontaine⁽³⁶⁾ et Jacques Darcy⁽³⁷⁾ sur le cautionnement public national et européen.

Christophe Bories, chef du service du financement de l'économie à la Direction générale du Trésor, accueilli par Solenne Lepage, a clôturé les échanges en soulignant notamment l'attachement de la France à son modèle français du prêt immobilier cautionné.

Ce temps fort a été l'occasion de mieux faire connaître le métier du cautionnement et son rôle vertueux dans l'économie réelle, facteur de protection, de résilience et de croissance pour les entreprises comme pour les ménages.

Les intervenants ont rappelé que le cautionnement permet la réalisation de projets plus nombreux et plus innovants grâce à une mutualisation du risque.

L'événement a fait l'objet d'une captation vidéo dont les meilleurs moments ont été condensés en une vidéo publiée sur le site de l'ASF.

Rencontre ASF – BEI – FEI

Les établissements de caution de l'ASF prennent une part active aux travaux engagés conjointement par le Fonds européen d'investissement (FEI) et l'ASF pour fluidifier l'accès des acteurs financiers aux programmes de garantie et contre-garanties qu'il propose.

Les premiers échanges opérationnels se sont tenus au printemps 2025 et se poursuivront au cours de l'année (cf. partie Crédit-bail page 62).

Cautionnement et financement des travaux énergétiques des copropriétés

Les logements dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) est classé F et G constituent la cible prioritaire des politiques publiques de rénovation du parc de logements. La majorité des logements concernés sont situés dans des immeubles en copropriété. Dans ce contexte, le gouvernement a déposé, fin décembre 2023, un projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement. Le texte modifie la loi du 10 juillet 1965 applicable actuellement.

Dès 2023, le gouvernement avait déjà pris des mesures pour faciliter la rénovation énergétique des copropriétés, notamment en modifiant, par voie d'arrêté, les modalités de détermination de la catégorie de taux d'usure appliquée à ces prêts collectifs. L'objectif était de permettre l'application, pour ce type de prêts, des taux d'usure du crédit à la consommation, laissant plus de marge de manœuvre aux prêteurs pour gérer le risque de crédit, et ainsi stimuler le marché du crédit aux copropriétés et des cautions qui s'y attachent.

- (29) Président de la Commission Cautions de l'ASF et Directeur Général de SIAGI
- (30) Directrice générale de SOCAMETT
- (31) Fondateur de Blé d'Orge
- (32) Vice-Présidente de la Commission Cautions et Directrice de CEGC
- (33) Directeur exécutif adjoint de l'expertise et des programmes de l'ADEME
- (34) Vice-Président de la Commission Cautions et Directeur général délégué de Crédit Logement
- (35) Directeur général délégué de SOCAF
- (36) Directeur de la Garantie de BPI France
- (37) Directeur France du FEI

L'ASF a suivi attentivement ces sujets et les professionnels ont considéré que le projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé soulevait un certain nombre de questions :

- l'analyse du risque individuel des copropriétaires tronquée, pouvant conduire à des sinistres non maîtrisés ;
- le vote à la majorité simple amenant à contourner le principe d'adhésion individuelle des copropriétaires, et introduisant une forme d'adhésion « forcée », source de potentiels contentieux ;
- le principe visant à faire supporter les remboursements du prêt aux propriétaires successifs en cas de mutation, en rupture avec les pratiques actuelles.

Ce projet de loi, largement amendé par l'Assemblée nationale et le Sénat, a été adopté le 14 mars 2024 en Commission Mixte Paritaire. La loi visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement a été promulguée et publiée au Journal officiel, le 9 avril 2024.

Le texte final introduit la possibilité pour chaque copropriétaire de refuser de participer à l'emprunt sous réserve de notifier au syndicat son refus dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal de l'assemblée générale et de verser la totalité de la quote-part du prix des travaux lui revenant dans un délai de six mois à compter de la notification de ce procès-verbal. À défaut, le copropriétaire est tenu par l'emprunt.

Le syndicat est, quant à lui, bien garanti en totalité, sans franchise et sans délai de carence, par un cautionnement solidaire après constat de la défaillance d'un copropriétaire bénéficiant de l'emprunt pour les sommes correspondant à son remboursement ainsi qu'au paiement des accessoires. Ce cautionnement solidaire ne peut résulter que d'un engagement écrit fourni par une entreprise d'assurance spécialement agréée, par un établissement de crédit, par une société de financement, par le Trésor public, la Caisse des dépôts et consignations ou La Poste.

Enfin, l'établissement prêteur peut consulter le Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Sur sa demande, le syndicat lui fournit les informations relatives au syndicat des copropriétaires nécessaires, suffisantes et proportionnées, afin d'apprécier la capacité du syndicat à remplir ses obligations définies par le contrat de prêt, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Pour autant, il reste que le prêteur ne peut effectuer de distinction entre les copropriétaires et qu'un choix binaire s'offre à lui, d'acceptation ou de refus du prêt à la copropriété considérée.

Dans la mesure néanmoins où ce nouveau type de prêts coexistera avec l'ancien système de prêts à adhésion individuelle, ce projet de loi élargit le champ des possibles pour permettre la rénovation énergétique du parc de logements français.

Observatoire du financement des entreprises

L'Observatoire du financement des entreprises (OFE), présidé par le médiateur du crédit, Frédéric Visnovsky, a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser les modes et volumes de financement des entreprises, notamment industrielles. Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres d'activité en la matière et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (MEDEF, CPME, U2P, Chambre de Commerce de Paris, Chambres des Métiers et de l'Artisanat (CMA),...), des établissements financiers (FBF, France Assureurs, France Invest, banques, assureurs-crédit...), de BPI France, de la SIAGI, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCIS, INSEE...), des experts-comptables (CSOEC) et, depuis 2018, des groupes bancaires et de représentants de l'économie sociale et solidaire et du financement participatif (ESS France). L'ASF a quant à elle rejoint l'OFE en 2011.



Les travaux de l'Observatoire ont porté en 2024 sur les sujets suivants.

BILAN SUR LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES EN 2024

L'OFE a publié mi-novembre 2024 un rapport intitulé : « La situation des PME/TPE, un financement assuré mais des enjeux structurels importants ».

S'appuyant sur des données allant jusqu'à mi-2024, le rapport souligne la résilience globale des PME-TPE. Ressortent en effet la croissance de l'activité, la préservation du taux de marge et de la capacité de remboursement ainsi que la stabilité des besoins en fonds de roulement. La situation de la trésorerie s'érode mais reste néanmoins plus favorable qu'avant la crise Covid. Nonobstant un moindre dynamisme du crédit bancaire découlant d'une demande réduite, le financement aux PME-TPE se maintient, en termes d'accès, de volume et de coût - le rapport relativise les risques liés à l'augmentation des taux d'intérêt. Le taux d'endettement ressort en baisse en raison du renforcement des capitaux propres et du remboursement des PGE (prêts garantis par l'État). Sur ce dernier point, il n'est pas remonté de difficulté particulière (environ 35 milliards d'euros restent à rembourser sur les 145 milliards d'euros délivrés en 2020 pendant le Covid).

Le rapport constate aussi le maintien d'une forte dynamique entrepreneuriale, l'hétérogénéité de la situation des entreprises et le faible recours à la médiation du crédit avant de rappeler les enjeux structurels importants auxquels sont confrontés les entreprises : outre les défis liés aux transitions (numérique et climatique), difficultés de transmission, déficit de compétitivité, baisse de la productivité du travail, faiblesse structurelle du tissu entrepreneurial composé d'entreprises de petite taille en nombre très important, faiblesse du tissu industriel.

Le rapport souligne le besoin d'accompagnement des entreprises dans un contexte d'incertitudes et de progression des défaillances.

MISSION CONFIEE EN MAI 2024 PAR OLIVIA GRÉGOIRE, MINISTRE DÉLÉGUÉE CHARGÉE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME, AUX MÉDIATEURS DES ENTREPRISES ET DU CRÉDIT SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

La mission avait pour objectif d'établir un diagnostic de la situation des TPE-PME, de faire mieux connaître les dispositifs existants de détection précoce et de soutien aux entreprises en difficulté et d'appréhender les opportunités et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositifs.

La mission s'est traduite notamment par des propositions du médiateur du crédit remises début 2025 au gouverneur de la Banque de France, puis à Véronique Louwagie, ministre déléguée chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes entreprises. Ces recommandations suggèrent de renforcer l'articulation entre les dispositifs prenant en charge l'accompagnement des entreprises⁽³⁸⁾ et de promouvoir la médiation du crédit qui reste insuffisamment connue. Les banques et les sociétés de financement ont été sensibilisées en ce sens via la FBF et l'ASF.

Le médiateur invite d'autre part les chefs d'entreprise à prendre des initiatives pour davantage rencontrer leurs banques. À l'inverse il propose aussi une information systématique des entreprises en cas de déclarations à la Banque de France par les établissements financiers ou les experts-comptables à la suite d'incidents de paiement ou d'analyses internes faisant apparaître des difficultés potentielles⁽³⁹⁾.

TRAVAUX EN COURS DE L'OFE

Le prochain rapport portera sur l'évolution de la situation des TPE-PME et de leur financement avec des focus sur la situation spécifique des start-ups et leur financement en fonds propres ainsi que sur l'appréciation du risque par les banques sous l'effet principalement des réglementations.

(38) Les différents outils sur l'accompagnement (documentations, sites, procédures, guichets,...) seraient souvent de bonne qualité, mais trop nombreux et méconnus par les acteurs eux-mêmes (entreprises, experts-comptables, financeurs, corps intermédiaires,...).

(39) Environ 80 000 entreprises sont déclarées chaque année à la suite d'incidents de paiement ou d'analyses internes faisant apparaître des difficultés potentielles. Le principe de ces déclarations, qui découlent d'obligations réglementaires, n'est pas remis en cause. Mais le médiateur regrette que les entreprises n'en aient pas connaissance, contrairement aux particuliers déclarés au FICP - Fichier des incidents de paiement des particuliers.

Prestataires de services d'investissement

Retail investment strategy (RIS)

L'année 2024 aura été marquée au niveau européen par les travaux sur le paquet législatif *Retail Investment Strategy* et par l'adoption par le Parlement et le Conseil de l'UE de leurs positions respectives avant les trilogues.

Le paquet législatif RIS dont l'ambition est de renforcer les règles visant à protéger les investisseurs de détail, de faciliter leur accès à des produits compétitifs et efficaces en termes de coûts et de garantir un conseil indépendant et de qualité, est devenu, en raison du contexte politique actuel, plus que jamais un enjeu de souveraineté européenne, financière, économique et environnementale.

À l'instar de nombreux acteurs nationaux et européens, l'ASF estime qu'il est nécessaire de préserver le bassin d'épargne européen et d'orienter cette épargne vers des investissements au sein de l'Union bénéficiant autant aux investisseurs qu'à l'économie réelle.

L'ASF a ainsi multiplié les échanges avec les autorités européennes et nationales sur le sujet et a transmis, notamment à la Représentation permanente de la France, en amont des trilogues, les commentaires de ses adhérents sur les points qui font l'objet d'un suivi particulier.

INDUCEMENTS (RÉTROCESSIONS)

Pour les professionnels de l'ASF, il est important que la mutualisation des coûts du conseil via les dispositifs de rétrocessions perdure, permettant ainsi à tous d'accéder à un conseil de qualité pour les prestations de services d'investissement.

Le conseil induit un accompagnement en amont et de long terme du client qui justifie pleinement les montants versés par rétrocessions. L'interdiction ou une mise en œuvre trop contraignante des *inducements* présenterait le risque de porter atteinte à l'accès au conseil, le rendant trop onéreux pour les particuliers (*advice gap*⁽⁴⁰⁾) et de réduire la gamme de produits mis à leur disposition.

D'autre part, cela fragiliserait le modèle de gestion d'actifs européen (gestion active) qui tend à une approche sur-mesure et poserait la question de la souveraineté européenne en encourageant le

recours des investisseurs à une gestion automatisée (ETF) peu développée par les acteurs européens.

Enfin, pour l'ASF, la proposition du Conseil de renforcer le « *suitability test* » et « *appropriateness test* » serait contreproductive. Il serait au contraire nécessaire de revoir davantage dans le sens d'une simplification les questionnaires existants introduits par MIFID 2, que doit remplir en amont l'investisseur de détail. Leur granularité et leur complexité déroutent, de l'avis de la profession, les clients les plus aguerris et certains peuvent y voir également une intrusion dans leur vie personnelle.

VALUE FOR MONEY

Le nombre très important de mesures de niveau 2 (actes délégués, RTS, guidelines) prévues par le paquet législatif RIS en matière de gouvernance et distribution des produits d'épargne fait craindre une inflation réglementaire qui complexifiera le cadre réglementaire déjà très complet au détriment de l'ensemble des parties prenantes. Elle pourrait induire une autolimitation d'activité aussi bien chez les producteurs que chez les distributeurs.

Historiquement, l'ASF a toujours plaidé pour un allègement des obligations notamment en matière de marché cible (atteinte à l'architecture ouverte...). Or la RIS vient durcir encore les obligations en matière de gouvernance produits en imposant des obligations tant aux producteurs qu'aux distributeurs dont l'impact opérationnel est lourd. De nouvelles obligations de *benchmark* pèseraient également sur les distributeurs qui seraient tenus d'évaluer les produits qu'ils distribuent par rapport à des valeurs de référence pertinentes pour des produits similaires présents sur le marché.

La profession est favorable à la transparence des prix. Le principe de *value for money* est légitime mais sous réserve que cette transparence aille au-delà du seul *benchmark* du prix d'un produit. Or, le Conseil n'a pas retenu de critères qualitatifs en matière de *value for money*.

Pour l'ASF, l'introduction de critères qualitatifs⁽⁴¹⁾ en plus de critères objectifs quantitatifs paraît indispensable afin de ne pas aboutir à un simple encadrement des prix qui standardiserait en nivelant vers le bas l'offre de produits financiers.

(40) Ce phénomène a été constaté aux Pays-Bas (étude menée pour la Commission européenne sur les investisseurs de détail) : le conseil devient inaccessible en-dessous de 75.000 € de patrimoine sans le dispositif de rétrocessions.

(41) A titre d'exemple, les critères suivants pourraient être pris en compte : l'accompagnement du client, à moindre coût, dans la durée ; la gestion « sur-mesure » et personnalisée du portefeuille d'investissement (ex. prise en compte des préférences de durabilité des clients).



INSTAURATION DES BENCHMARKS

La diversité de l'offre de produits aux investisseurs clients est le moteur d'un marché dynamique et concurrentiel. Ainsi, les seuls *benchmarks* ne doivent en aucun cas être des limitateurs ou des « faiseurs » de marché. Pour l'ASF, l'établissement des *benchmarks* par les autorités européennes poserait des problèmes de fond (manque de connaissance des spécificités nationales) et de forme (méthodologie peu précise). La profession s'inquiète du périmètre qui pourrait être retenu pour des *benchmarks* européens, et s'interroge sur sa pertinence au regard des différences de produits entre les États-membres. Si des *benchmarks* devaient être instaurés, il faudrait qu'ils couvrent la totalité de la chaîne de valeur et concernent également les distributeurs. En tout état de cause, les *benchmarks* devraient être non publics, et limités au rôle d'outil à la main du superviseur. Les *peer groups*, sorte de *benchmarks* internes aux établissements, auraient alors la préférence de la profession.

La mise en place de *benchmarks* au niveau national par l'ACPR a également mobilisé la profession (cf. partie dédiée).

Union pour l'épargne et l'investissement (UEI)

L'UEI doit permettre de renforcer la compétitivité économique de l'Union européenne et instaurer des mesures permettant de répondre aux besoins de financement des transitions écologique et numérique.

L'ASF partage l'ambition de la Commission européenne en matière d'Union pour l'épargne et l'investissement, afin d'optimiser la collecte des flux d'épargne à l'intérieur de l'Union européenne.

Toute mesure visant à favoriser un accès au financement de marché pour les entreprises européennes et à l'orientation de l'épargne européenne vers le financement des transitions numériques et écologiques européennes sera accueillie favorablement par la profession.

CONTRIBUTION AU RAPPORT LETTA

En juin 2023, la Commission européenne a confié à Enrico Letta, ancien chef du gouvernement italien, la rédaction d'un rapport indépendant sur le futur du Marché unique.

Dans le prolongement des échanges lors du Conseil de l'ASF à Bruxelles en janvier 2024, l'ASF a adressé une contribution aux travaux menés par M. Letta afin de le sensibiliser aux préoccupations de la profession, notamment en matière de préservation du bassin d'épargne et de fuite des capitaux hors zone UE (cf. infra).

L'ASF formulait trois recommandations :

- La promotion de l'architecture ouverte pour encourager le modèle européen de gestion active à l'appui d'un conseil de qualité.
- La facilitation de l'introduction en bourse, notamment des PME, la liquidité des titres étant assurée par un bassin de détenteurs d'autant plus large que le seuil de placement garanti auprès d'investisseurs institutionnels serait réduit.
- La création d'un produit européen inspiré du Plan d'épargne en actions français selon des modalités qui portaient en germe le Dispositif 360° (cf. encadré 5 page 81).

Le rapport Letta, publié en avril 2024 et intitulé « Donner au Marché unique les moyens d'assurer un avenir durable et la prospérité de tous les citoyens de l'UE », formule des propositions en phase avec les contributions de l'ASF, notamment :

- de développer un produit européen d'épargne à long terme à adhésion automatique ;
- la création d'une « facilité spécifique » par laquelle l'UE pourrait soutenir le secteur bancaire dans le financement de la transition climatique : l'UE pourrait lancer une Garantie verte européenne (GVE) spécifique ;
- le renforcement des pouvoirs de l'ESMA et la convergence de la supervision des marchés financiers au niveau de l'Union européenne.

CONTRIBUTION À LA MISSION NOYER EN FRANCE

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, a confié en janvier 2024 à un comité d'experts, piloté par Christian Noyer, une mission dédiée à l'approfondissement de l'Union des marchés de capitaux. Ce comité d'experts était chargé de formuler des recommandations concrètes. L'ASF a fait suivre à la mission Noyer les conclusions et propositions adressées à M. Letta (cf. supra).

Dans son rapport intitulé « Développer les marchés de capitaux européens pour financer l'avenir » publié en avril 2024, le comité d'experts conclut que le sous-développement actuel des marchés de capitaux en Europe est attribuable à une base d'investisseurs plus restreinte et à une fragmentation structurelle. Pour combler cela, le comité propose quatre recommandations :

- développer des produits d'épargne européens à long terme afin d'accroître les flux vers les marchés de capitaux européens en offrant des incitations fiscales attrayantes ;
- relancer le marché de la titrisation pour renforcer la capacité de prêts des banques européennes et créer des marchés de capitaux plus profonds ;
- une supervision intégrée des activités sur les marchés de capitaux pour construire un véritable Marché unique européen et garantir la stabilité financière ;
- résorber la fragmentation du règlement-livraison des transactions financières en Europe.

Bien qu'ayant deux origines différentes, les deux rapports de MM. Noyer et Letta présentent des points de convergence tels que le besoin d'une Union de l'épargne et de l'investissement, d'une plus forte « souveraineté » financière, et d'un approfondissement du Marché unique des services financiers dans lesquels les adhérents de l'ASF se reconnaissent.

APPEL À CONTRIBUTION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE RELATIF À L'UEI

La Commission européenne a ouvert, début 2025, un appel à contribution concernant l'Union de l'épargne et de l'investissement (UEI).

Cette consultation visait à nourrir la future communication de la Commission chargée de fixer les grandes lignes de l'UEI. Elle offrait ainsi l'occasion aux parties prenantes concernées de partager leur vision politique et leurs principales demandes concernant les futures priorités de la Commission :

- Dans sa réponse, outre sa proposition de « Dispositif 360° » (cf. encadré page 81), l'ASF a repris certaines positions figurant dans son manifeste européen : l'UEI doit garantir la viabilité à long terme du modèle européen de gestion active, avec des conseils de qualité accessibles à tous, et faciliter la circulation de l'épargne vers les investissements les plus adaptés aux projets de l'Union.
- En l'absence d'une UEI efficace, l'épargne européenne risque de financer principalement des investissements hors UE plutôt que des projets portés par des acteurs économiques européens.
- L'Union européenne doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence entre des acteurs économiques européens très réglementés et les acteurs extracommunautaires. À défaut, l'orientation des investisseurs vers les produits d'investissement les plus simples et de court terme conduirait à priver certains secteurs, notamment les PME européennes, d'une partie des financements et de l'épargne accumulée.

CONSULTATION CADRE EUROPÉEN DE LA TITRISATION

Les trois rapports de MM. Noyer, Draghi et Letta ont appelé à réviser le cadre européen en matière de titrisation. Cette mobilisation pour relancer le marché de la titrisation en Europe est une priorité politique européenne portée en premier lieu par la France, l'Allemagne et l'Eurogroupe afin de libérer des capitaux pour le financement de l'économie.

La Commission européenne a ainsi ouvert à l'automne 2024 une consultation qui devrait servir à préparer de futures et potentielles initiatives en matière de titrisation.

Dans sa réponse, sur fond d'enjeux de l'Union de l'Epargne et de l'Investissement (UEI) et de besoin de financement de la transition par les banques, dont le bilan serait ainsi allégé, l'ASF met en avant la nécessité de relancer la titrisation par des mesures telles que :

- i) la simplification des *due diligence et process*,
- ii) l'assouplissement des contraintes de la titrisation STS (simple, transparente et standardisée),
- iii) l'harmonisation de l'interprétation de la réglementation dans les différents États-membres et
- iv) des ajustements prudentiels (éligibilité au statut de HQLA).

« CASE STUDY TESTIMONY »

L'ASF a réuni une *Task Force* composée de ses adhérents PSI afin de constituer un document mettant en avant les incohérences, la complexité et les difficultés rencontrées par les professionnels et les investisseurs en raison d'une réglementation surabondante. Ces travaux s'inscrivent dans le prolongement des échanges lors de son Conseil à Bruxelles de février 2025 et visent à contribuer aux travaux de la Commission européenne en matière de simplification administrative.

L'ambition est de mettre notamment en avant les contradictions entre le profilage ressortant des tests d'adéquation (« *Suitability et appropriateness tests* ») et de « préférences en matière de durabilité », d'une part, et l'exercice du conseil d'autre part, ou encore la correspondance avec l'offre existante de supports d'investissement.



Dispositif 360°



Pour relancer et redynamiser l'UEI, l'ASF propose un « Dispositif 360° » qui a pour vocation d'orienter l'épargne vers le financement de l'économie européenne. Ce dispositif a été présenté lors de la 34^e édition des Rencontres de l'épargne, le 28 janvier 2025, par le président de l'ASF Frédéric Jacob-Peron lors de son intervention à la table ronde « Orienter l'épargne des français vers des secteurs stratégiques ».

Il s'agit d'une solution simple, basée sur le PEA français, avec une fiscalité réduite sur les donations pour favoriser les transferts intergénérationnels fléchés vers les actions des entreprises européennes. La combinaison de ces caractéristiques servirait l'intérêt général européen ainsi que les objectifs de tous les acteurs économiques, épargnants et entrepreneurs.

Cette proposition d'épargne européenne devrait répondre aux attentes et aux besoins des épargnants et des acteurs économiques porteurs de projets européens et participer pleinement à la relance de l'investissement en Europe.

Les caractéristiques du dispositif

► S'appuyer sur les dispositifs existants :

En premier lieu, il ne s'agirait pas de proposer un produit nouveau pour les réseaux de distribution qui ont déjà des gammes de produits très étendues, mais de se fonder sur les dispositifs déjà existants. En France, le support PEA est certainement le plus adapté. Il a été créé pour recevoir des actions européennes.

► S'adresser aux épargnants qui souhaitent transmettre aux jeunes générations à travers la donation :

Dans un contexte de vieillissement de la population européenne, il viserait à favoriser la circulation intergénérationnelle de l'épargne en facilitant les donations aux jeunes générations. Une large partie de l'épargne européenne est aujourd'hui bloquée chez les générations les plus âgées.

L'ASF propose une fiscalité de transmission fortement réduite (5 à 10%) au bénéfice des enfants et petits-enfants, en contrepartie d'une durée de détention suffisamment longue (par exemple 5 ans) pour favoriser l'investissement en actions, tout en dynamisant à terme une épargne qui sera réinjectée dans l'économie. Ainsi, par le caractère modéré de la fiscalité, les donateurs seraient incités

à transmettre avant leur succession.

Néanmoins, par le règlement des droits correspondants, les finances publiques seraient abondées immédiatement d'une ressource nouvelle. L'âge limite de transmission pourrait être de 75 ans, pour éviter un effet d'aubaine pré-successoral.

► Inciter les donateurs à investir dans des sous-jacents européens en actions :

Pour assurer aux bénéficiaires de la donation la disposition d'actifs pérennes, les donateurs seraient incités à cibler leurs investissements, via des sous-jacents OPCVM actions. Ce dispositif serait doté de sous-jacents européens exclusivement, pour financer l'économie européenne (transition, numérique, industries à rénover...).

► Donner du sens au dispositif tout en participant à l'éducation financière de tous :

Par la durée de détention longue, les cibles d'investissement reposeraient sur une base actionnariale stable, populaire ; récipiendaires de leurs aînés, les détenteurs se feraient ainsi les acteurs d'une épargne productive en soutien des entreprises et des projets européens.

L'ASF a eu l'opportunité de présenter sa proposition à de nombreux décideurs français et européens, avec un accueil toujours favorable. La piste d'une fiscalité incitative ciblée sur les donations a notamment été reprise dans la publication dédiée à l'Union de l'épargne et de l'investissement de l'Institut Jacques Delors.

Travaux et rencontres de Place

COURRIER COMMUN DÉRÉFÉRENCIEMENT UC

À l'automne 2024, l'ASF s'est jointe à l'AFG, l'ASPIM et France Invest pour la rédaction d'un courrier à l'attention du président de l'ACPR faisant état des préoccupations de la profession concernant le dispositif de maîtrise des frais des contrats d'assurance vie en unités de compte (*benchmark* ACPR).

Les quatre associations signataires relèvent que de trop nombreux fonds ont été exclus à l'issue de l'exercice mené par l'ACPR, ou ont dû ajuster leurs frais, sur la base de seules considérations de coût sans prendre en compte les perspectives de rendement.

Cela contribue à un appauvrissement de l'offre de produits pour l'épargnant et à l'orientation de l'épargne vers des sous-jacents *low cost* qui ne favorisent pas le financement de l'économie européenne. Le courrier met également en avant les biais de ce dispositif de *benchmarks*, notamment la baisse des frais des unités de compte supportée intégralement par les sociétés de gestion et l'insuffisante granularité des catégories étudiées qui ne permet pas une comparaison efficace et juste.

Enfin, les quatre associations proposent de poursuivre les échanges avec l'ACPR lors d'une future réunion de Place et de participer à de futurs travaux sur le sujet.

COMITÉ CONSULTATIF

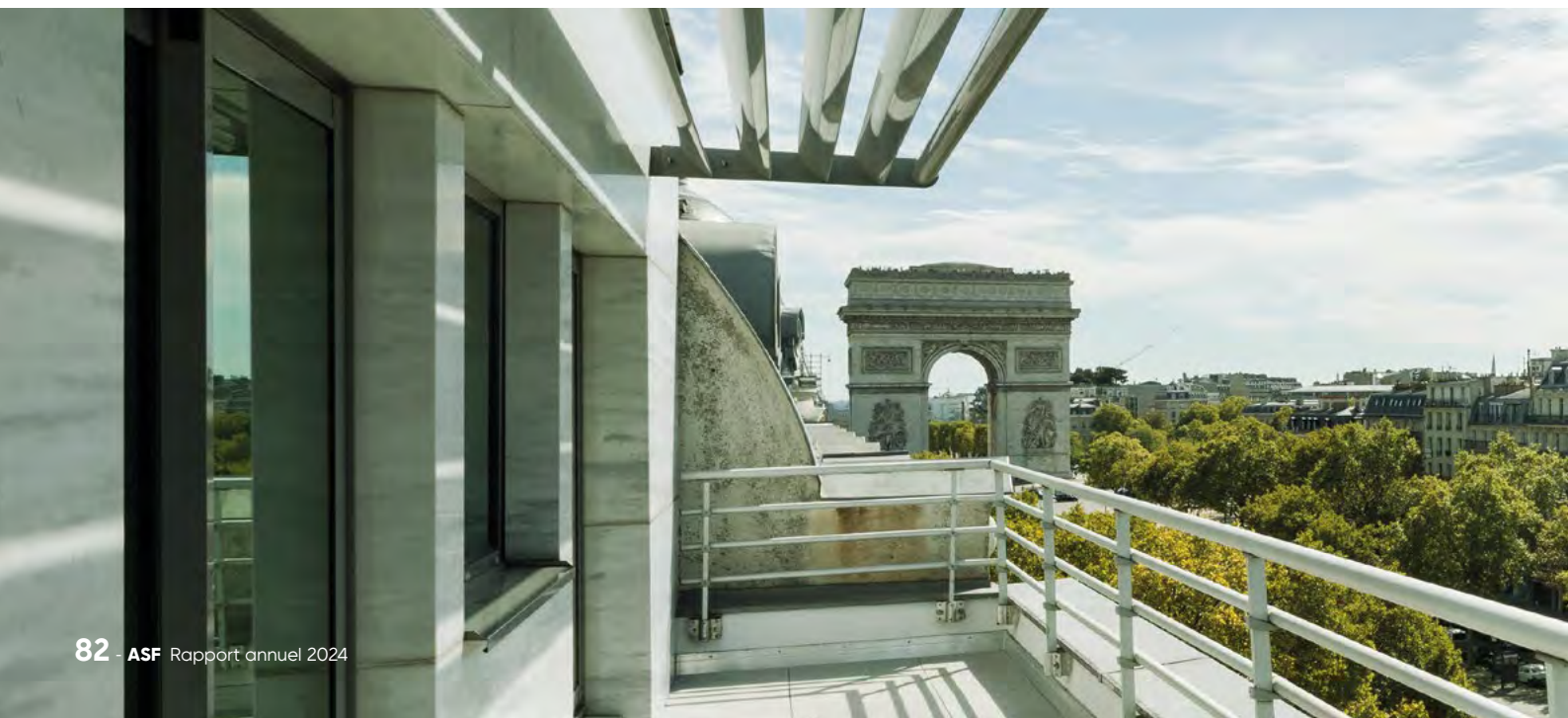
DU SECTEUR FINANCIER (CCSF)

L'ASF est membre du CCSF et participe à ce titre aux groupes de travail de Place sur les sujets relatifs aux métiers qu'elle représente. Après une année 2023 qui a permis aux membres du CCSF d'échanger notamment sur la stratégie pour les investisseurs particuliers, l'année 2024 aura été marquée par des travaux préparatoires à la publication du premier rapport de l'Observatoire des produits d'épargne financière.

OBSERVATOIRE DES PRODUITS D'ÉPARGNE FINANCIÈRE

La loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a confié au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) une nouvelle mission, codifiée à l'article L. 614-1 du Code monétaire et financier : *« Le comité suit également l'évolution des frais et de la performance des contrats d'assurance sur la vie et des opérations de capitalisation, des compte-titres mentionnés à l'article L. 211-4, des plans d'épargne retraite individuels mentionnés à l'article L. 224-28, des plans d'épargne en actions mentionnés à l'article L. 221-30, des plans d'épargne en actions destinés au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire mentionnés à l'article L. 221-32-1 et des plans d'épargne avenir climat mentionnés à l'article L. 221-34-2 ».*

Pour répondre à cette nouvelle mission, il a été décidé de créer, au sein du CCSF, un Observatoire des produits d'épargne financière (OPEF).



Présidé par la présidente du CCSF et composé paritairement de cinq membres et leurs suppléants représentant des professionnels⁽⁴²⁾ et de cinq membres et leurs suppléants représentant des non-professionnels⁽⁴³⁾, l'Observatoire produira annuellement un rapport remis au ministre de l'Économie et des Finances.

En sa qualité de membre titulaire de l'OPEF, l'ASF a participé aux réunions de travail de l'Observatoire, sous l'égide du CCSF, pour présenter l'évolution des frais et de la performance des contrats d'assurance vie, des comptes titres, des PER, des PEA, des PEA PME et du PEAC et ainsi répondre à la nouvelle mission du CCSF prévue par la loi « Industrie verte ».

Lors de la réunion de lancement, l'ASF a fait valoir, à l'instar d'autres organisations professionnelles, que l'OPEF ne devra pas être simplement en charge d'une présentation quantitative, mais que le rapport attendu devra aussi contenir des aspects qualitatifs (ex. l'investissement visé s'inscrit dans un environnement durable ou non).

Le CCSF s'est fixé comme objectif de publier un premier rapport en juin 2025 qui prendra la forme d'un document pédagogique.

RENCONTRE ASF / AMF

La rencontre annuelle entre les présidences de l'ASF et de l'AMF a eu lieu le 14 novembre. À cette occasion, les professionnels ont pu relayer à l'Autorité et à sa présidente les positions de l'ASF sur la *Retail Investment Strategy*, ainsi que les difficultés rencontrées en raison des déréférencements de fonds en unités de compte dans le cadre de l'application du *benchmark* ACPR/ France Assureurs (cf. point dédié).

Cet échange a aussi permis de mettre en avant les attentes de la profession en matière de finance durable. Les relations entre l'AMF et les établissements étaient également à l'ordre du jour.

GROUPE DE TRAVAIL

DÉONTOLOGIE / COMPLIANCE PSI

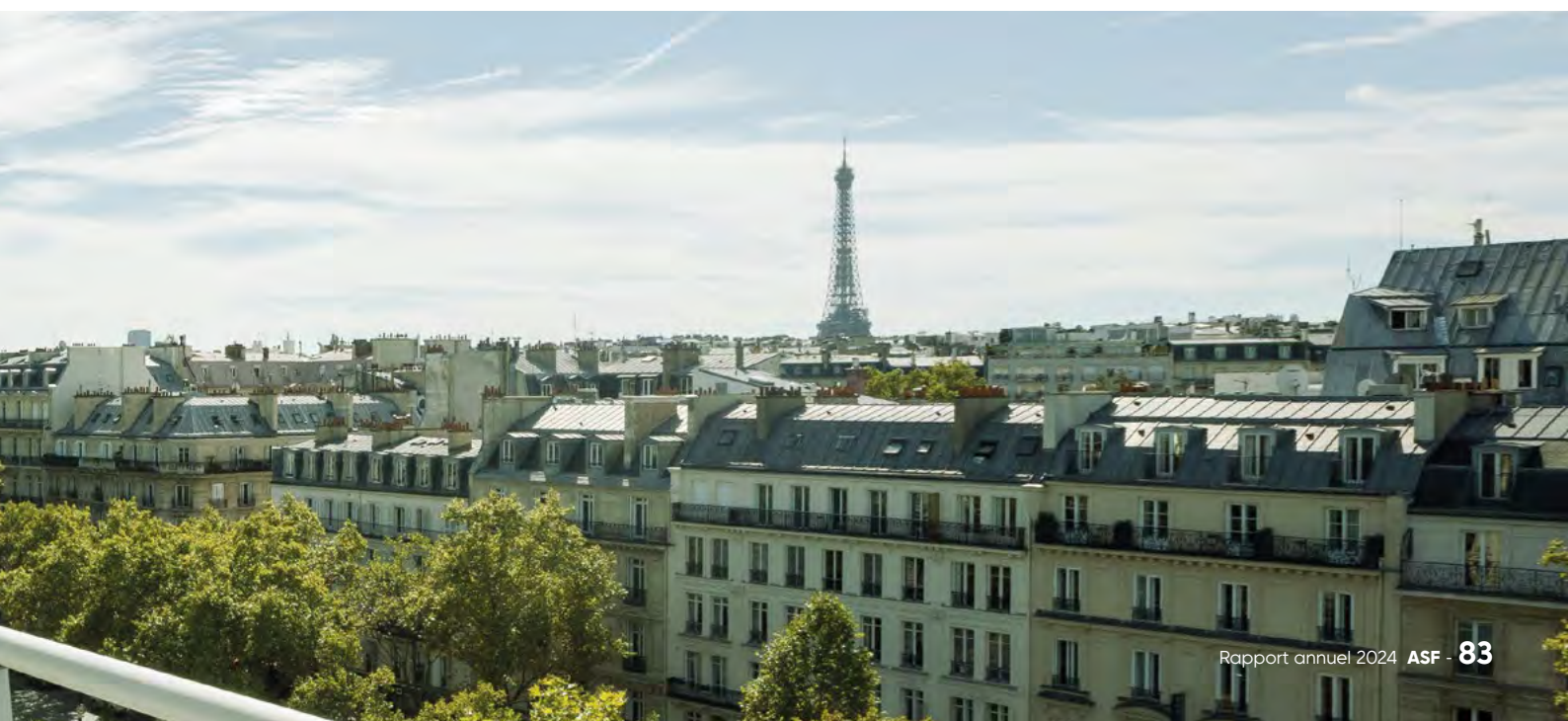
Les membres du groupe de travail Déontologie PSI se sont réunis pour échanger notamment sur les derniers développements du règlement DORA, les actualités et le calendrier de l'activité de RCSI/RCCI ainsi que sur les sujets à suivre en priorité par l'ASF (jurisprudence, contrôles AMF, Fraude...).

GROUPE DE TRAVAIL TITRISATION

L'année 2024 aura été marquée par la reprise des travaux du groupe de travail Titrisation de l'ASF qui s'est réuni à deux reprises pour échanger notamment sur les problématiques rencontrées en matière de fraude et LCB-FT (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) et de finance durable (rapport 29 LEC). Les échanges ont également porté sur la consultation de la Commission européenne sur le fonctionnement du marché européen de la titrisation et les messages clés à relayer (cf. point dédié supra).

(42) Établissements de crédit, courtiers CGP, CIF, assureurs, sociétés de gestion, agents généraux d'assurance

(43) Epargnants, associations de consommateurs, salariés et salariés épargnants



3. Être acteur de la finance durable

L'ASF met en avant le rôle des métiers de ses adhérents en matière de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et valorise leurs engagements.

L'ASF a lancé début 2023 un groupe de travail sur la RSE (GT RSE) transversal à tous les métiers de l'Association.

L'ASF diffuse au GT RSE une veille sur la réglementation et les initiatives de Place. En lien avec les Commissions, il permet, sur les problématiques communes à l'ensemble des métiers de l'ASF, de cadrer des positions et définir des axes de communication. Il est aussi un lieu de partage de bonnes pratiques, dans le respect des règles de concurrence.

Le GT RSE de l'ASF met en avant l'action des établissements en faveur de la transition énergétique et écologique, entendue comme un mouvement progressif qui peut impliquer, pour continuer à financer l'économie, de poursuivre la délivrance de crédits ne présentant pas systématiquement des caractéristiques de durabilité, jusqu'à ce que les financements « verts » soient pleinement en mesure de prendre le relai.

Dans le cadre des échanges de Place, l'ASF porte notamment les messages suivants :

- besoin d'intelligibilité de la réglementation et de « simplicité perçue » pour les acteurs ;
- importance pour les financeurs de disposer de données ESG fiables sur les clients pour satisfaire leurs propres obligations et orienter les financements vers les projets durables ;
- nécessité de financer la transition en continuant à financer l'ensemble de l'économie ;
- mobilisation accrue de l'épargne vers la transition de l'économie européenne, à travers notamment le « Dispositif 360 » proposé par la Commission PSI de l'ASF (cf. encadré page 81) ;
- introduction de mesures de proportionnalité dans les exigences appliquées aux financements spécialisés, notamment en matière prudentielle ;
- utilisation des garanties publiques pour couvrir les risques liés aux projets de transition en comblant les failles de marché ;
- recours aux financements locatifs qui permettent aux clients de financer l'usage de biens durables sans supporter le risque lié à l'innovation (qui reste à la charge de l'établissement prêteur).

Cadre réglementaire

Cadre général

L'Accord de Paris, conclu à l'issue de la COP 21 de 2015, vise à limiter le réchauffement climatique mondial à un niveau inférieur à 2° par rapport à l'ère préindustrielle. Dans son sillage les États-membres ont conclu un « Green deal » visant à rendre neutre l'Union européenne (UE) en matière d'émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2050. À cette fin ils se sont fixé l'objectif intermédiaire « Fit for 55 » de réduire dans l'UE d'au moins 55% les émissions nettes de GES en 2030 par rapport à 1990.

Le « Green deal » se déploie en particulier à travers les textes suivants :

- 1^{ère} directive sur le reporting extra-financier en 2014 (NFRD - *Non financial reporting directive*) transposée en France par le décret de 2017, régissant la déclaration annuelle de performance extra-financière (DPEF). NFRD instaure un rapport de durabilité pour les entreprises de plus de 500 personnes.
- Règlement Taxonomie de 2020 qui introduit un « système métrique » de la durabilité et des définitions harmonisées. Il repose sur des reportings qui s'imposent d'une part aux entreprises de plus de 500 personnes, portant sur « l'éligibilité » (c.à.d. activité entrant dans le champ de la Taxonomie) « l'alignement » (c.à.d. activité « durable » au sens de la Taxonomie) et d'autre part aux établissements financiers à qui est demandée la publication d'un Green Asset Ratio (GAR).
- Règlement SFDR (*Sustainable finance disclosure regulation*) de 2019 prévoyant des reportings pour les établissements financiers (sociétés de gestion, établissements de crédit et entreprises d'investissement exerçant des activités de gestion pour le compte de tiers et de conseil en investissement) et pour les produits financiers (organismes de placement collectif et mandats de gestion). Il est transposé en France par l'article 29 de la loi Climat de 2019 et son décret d'application de 2021. Une révision de SFDR est en cours depuis l'automne 2023. La Commission européenne souhaite clarifier le cadre actuel, préciser les différentes catégories de produits durables et davantage prendre en compte la transition.
- Directive sur le reporting extra-financier des entreprises (CSRD⁽¹⁾), adoptée le 16 décembre 2022) : elle prend la suite de NFRD

dont elle étend le champ d'application aux entreprises « cotées » et/ou dépassant deux des trois seuils suivants : 250 employés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires, 25 millions d'euros de bilan. Elle étoffe en outre sensiblement le contenu du rapport annuel de durabilité qui porte désormais sur les activités des entreprises concernées mais aussi sur leur « chaîne de valeur » (fournisseurs et clients). Elle impose une certification du rapport par des tiers et demande en outre aux acteurs assujettis qui ont élaboré des plans de transition de les publier. L'entrée en vigueur de CSRD, progressive, a débuté en 2025 pour les grandes entreprises.

- Travaux de l'EFRAG. Le *Sustainability Board* de l'EFRAG élabore à la demande de la Commission européenne des normes sur l'information extra-financière. Elles viennent préciser les modalités d'application de CSRD : un premier jeu de standards généraux dits « ESRS⁽²⁾ » a été publié par la Commission fin 2023. Ils sont au nombre de douze : deux transverses, cinq sur l'Environnement, quatre sur le Social et un sur la Gouvernance. Une revue des ESRS est en principe prévue en 2026. L'EFRAG a en outre débuté des travaux sur des normes sectorielles et sur deux standards PME : l'un obligatoire pour les PME cotées (*LSME – Listed SMEs*), l'autre ouvert aux PME volontaires (*VSME – Voluntary SMEs*).
- Règlement et directive ESAP (*European single access point*) du 13 décembre 2023 : ces textes posent les fondations d'une plateforme gratuite qui, à partir de 2027, recueillera les données issues de CSRD et donnera à tout acteur (donneur d'ordres, financeurs, agences de notation...) un accès aux informations ESG des entreprises sans avoir à les solliciter directement.
- Directive sur le devoir de vigilance des entreprises (CS3D⁽³⁾) adoptée en mars 2024 mettant en œuvre des diligences pour prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement. Cette directive, comme les autres textes européens, poursuit une logique dite « DNSH » (« *do not significant harm* ») promouvant l'absence de préjudice causé par une activité aux objectifs environnementaux. Elle implique l'élaboration de plans de transition sur la compatibilité du modèle d'affaires de l'entreprise avec l'Accord de Paris. Sont visées les entreprises de plus de 1 000 employés au chiffre d'affaires supérieur à 450 millions d'euros. Le texte prévoit l'exclusion

(1) Corporate sustainability reporting directive

(2) ESRS : European Sustainability Reporting Standards

(3) Corporate sustainability due diligence directive

temporaire des établissements financiers du champ de l'obligation de vigilance pour leurs relations avec leurs clients (c.à.d. l'aval de la chaîne de valeur).

- Règlement de décembre 2024 sur la notation ESG qui charge l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) du contrôle des agences de notation ESG. Il organise également la transparence des méthodologies et des sources de données et impose une séparation stricte des différentes activités d'une agence (notation ESG vs conseil, émission et vente de notations de crédit). Il invite enfin les agences à distinguer la prise en compte de chacun des facteurs « E, S et G ». Le règlement entre en vigueur en juillet 2026.
- Réglementation sur les marchés financiers (MIF 2) qui depuis août 2022 impose aux prestataires de services d'investissement d'évaluer les préférences ESG de leurs clients investisseurs.

Nouvelle mandature européenne : simplification / directive « Omnibus »

La mise en place du « *Green deal* » s'est accompagnée d'observations sur l'impact négatif pour la compétitivité européenne de son poids administratif et des coûts induits. Des critiques en ce sens ont notamment été formulées l'automne dernier par le Rapport Draghi. Cette situation a conduit à la multiplication d'initiatives en faveur d'une révision en France, dans certains États-membres (Allemagne notamment) et au sein de la Commission européenne des textes du « *Green deal* ». Dans ce cadre, à l'occasion de la nouvelle mandature européenne, plusieurs pistes de modification ont été évoquées : repousser l'entrée en vigueur de tout ou partie de CSRD, dont la publication des rapports de durabilité, rehausser les seuils d'application, avancer à 2025 la revue des 12 standards généraux de l'EFRAG, revoir l'approche des standards sectoriels,... Le mouvement a conduit la Commission européenne à présenter le 26 février 2025 une série de législations Omnibus visant à réviser notamment CSRD, CS3D et la taxonomie⁽⁴⁾ (cf. page 48).

(4) Dans la proposition de la Commission européenne rendue publique fin février, 80% des entreprises sortiraient du champ d'application de CSRD. Seules y demeureraient celles aux effectifs supérieurs à 1 000 employés (contre 250 actuellement) et au CA et au bilan supérieurs à 50M€ et 25M€. Les entreprises ne dépassant pas ces seuils pourraient effectuer un reporting volontaire sur un standard inspiré de la norme pour les PME volontaires (VSME). Ce standard constituerait le « cap in the value chain » (c.à.d. le seuil maximal des informations ESG pouvant en principe être demandées à une entreprise). Les standards sectoriels seraient abandonnés.

(5) L'ACPR supervise les « less significant institutions ».

Le cadre prudentiel de la finance durable

L'intégration des questions de durabilité dans la réglementation prudentielle s'accroît au plan européen. Il en va de même en France avec en particulier la revue thématique annuelle menée par l'ACPR auprès des établissements sous sa supervision⁽⁵⁾ sur les risques climatiques et environnementaux. L'objectif est de prendre en considération l'impact de ces risques sur les risques financiers traditionnels (crédit, liquidité, marché, opérationnel,...). Il est aussi, en lien notamment avec la Taxonomie et la CSRD, de contribuer à orienter les financements des entreprises et des ménages vers des activités économiques plus durables.

PILIER 3 : REPORTING ET COMMUNICATION FINANCIÈRE

Les grands groupes bancaires cotés sont soumis depuis CRR2 à un questionnaire ESG dit « Pilier 3 EBA » qui leur demande notamment de ventiler leurs expositions en fonction des risques physiques (c'est-à-dire les conséquences directes du changement climatique sur l'économie) et des risques de transition (pertes financières résultant de la transition vers une économie durable). Ils sont aussi tenus de calculer un *Green Asset Ratio* (GAR) dont la mise en vigueur est progressive.

CRR3 étend ce reporting à l'ensemble des établissements de crédit, avec des mesures de proportionnalité : remise annuelle pour les établissements de petite taille non complexes notamment, questionnaire allégé pour les établissements non cotés... L'EBA est missionnée pour organiser une consultation sur les textes d'application de ces mesures.

PILIER 2 : SUPERVISION, LIGNES DIRECTRICES DE L'EBA ET PLANS DE TRANSITION

En vertu d'un mandat donné par CRD6, l'EBA a publié début 2025 des lignes directrices sur la gestion du risque ESG, dont l'entrée en vigueur est fixée à 2026, décalée à 2027 pour les établissements de petite taille non complexes (SNCI : *Small and non complex institutions*).

Des précisions sont apportées sur les mesures de proportionnalité, en fonction :

- de la taille des établissements : le dispositif de gestion des risques est proportionné à la nature, la complexité et l'échelle des risques ESG induits par le modèle économique de l'établissement. Concrètement la proportionnalité se traduit pour les petits établissements



par des délais de mise en œuvre allongés, une moindre fréquence d'évaluation de la matérialité du risque ESG, la possibilité de recourir à des approximations et une moindre granularité des méthodes d'évaluation ;

- de la taille des contreparties : les données à collecter sont moindres lorsque la contrepartie est une PME/TPE.

La proportionnalité est renforcée s'agissant de l'élaboration des plans prudentiels : les indicateurs de suivi sont facultatifs pour les petits établissements. Régulièrement actualisés, ils s'inscrivent dans une démarche de planification qui vise à surveiller et traiter les risques financiers découlant des facteurs ESG (notamment C&E). Ils comprennent l'ensemble des actions et outils déployés par les établissements de nature à démontrer leur robustesse et leur préparation aux changements de leur modèle d'affaires liés à la transition vers une économie plus durable. Les plans de transition issus de CRR/CRD sont basés sur les risques prudentiels. Ils diffèrent des plans de transition prévus par CSRD et ceux découlant de CS3D (devoir de vigilance) qui portent sur la compatibilité du modèle d'affaires de l'entreprise avec l'Accord de Paris et ont une dimension stratégique. Mais ces différents plans doivent rester cohérents entre eux.

PILIER 1 (EXIGENCES DE FONDS PROPRES)

L'EBA estime pour l'heure les réflexions insuffisamment abouties pour inclure les risques climatiques et environnementaux (C&E), par la mise en place de *brown penalizing* ou *green supporting factors*, dans le calcul des exigences de fonds propres. Les réflexions se poursuivent néanmoins. Deux nouveaux rapports de l'Autorité sont attendus en 2025.

EXERCICE THÉMATIQUE DE L'ACPR SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX (C&E)

L'ACPR a mené en 2024 un nouvel exercice thématique sur les enjeux climatiques et environnementaux auprès de 90 établissements placés sous sa supervision : établissements LSI - « *less significant institutions* », sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de paiement. La démarche a pour objectif de les sensibiliser aux risques C&E et d'examiner la façon dont ils les prennent en compte dans leur stratégie et dans leur gouvernance. Elle se place dans la continuité des initiatives de la BCE, en demeurant néanmoins pour l'heure essentiellement « pédagogique ».

L'ACPR observe une « dynamique positive ». Les résultats témoignent en effet de l'amélioration de la prise en compte des risques C&E par les acteurs concernés.

Cependant des faiblesses demeurent, notamment dans les petits établissements, en termes d'intégration de ces risques dans le cadre de « l'appétit au risque » ainsi que dans l'évaluation des expositions au risque de crédit. Subsistent également une fragilité en matière de gouvernance et plus généralement un manque de données chiffrées et « d'opérationnalisation » de l'intégration des risques C&E dans la gestion des risques. Enfin l'évolution des établissements pour prendre en charge les risques C&E serait insuffisamment rapide par rapport au calendrier réglementaire.

L'ACPR va publier une synthèse des résultats dans son rapport annuel, adresser des recommandations écrites à certains établissements et inclure les risques C&E dans les contrôles sur place. Elle pourrait aussi ouvrir une rubrique sur les risques C&E dans le rapport de contrôle interne (RACI).

L'exercice thématique devrait être renouvelé en 2025, mais davantage centré sur la mise en œuvre des dispositions ESG de CRR3/CRD6 : lignes directrices de l'EBA et plans de transition prudentiels qui entrent en vigueur en 2026.



Acteurs, travaux et initiatives de Place

Pouvoirs publics

Les questions de durabilité sont en France partagées entre le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - auquel est rattaché le Commissariat général au développement durable (CGDD), et le Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) rattaché au Premier ministre. Elles sont également traitées par la Banque de France, l'AMF et l'ACPR. Ces deux dernières ont chacune une commission consultative « Climat et Finance durable ».

Un Comité sur l'information de durabilité des entreprises a d'autre part été créé en 2022 au sein de l'Autorité des normes comptables (ANC) pour répondre aux consultations européennes et internationales sur l'information extra-financière en lien avec la Direction générale du Trésor (DGT). Le rôle de l'ANC a été renforcé par l'ordonnance de transposition de CSRD. L'ANC a organisé en 2024 plusieurs réunions d'information sur CSRD et publié un guide visant à faciliter sa mise en œuvre par les entreprises. Elle est aussi intervenue à plusieurs reprises dans les commissions RSE et finance durable de la CPME et du MEDEF auxquelles l'ASF participe.

Les sujets écologiques sont enfin pris en charge par l'Agence de la transition écologique (ADEME) qui apporte une expertise dans de nombreux travaux de Place.

Institut de la Finance Durable

L'Institut de la Finance Durable (IFD) s'est substitué en mars 2022 à *Finance for Tomorrow* pour renforcer l'action commune entre financiers et grandes entreprises. L'IFD réunit l'ensemble des acteurs de la Place : institutions financières, entreprises et pouvoirs publics (AMF, ACPR, Banque de France, DGT, ANC, CGDD, ADEME). Il a pour « pendant politique » le Comité de financement de la transition écologique présidé par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle qui coordonne l'action des industriels, des financeurs et des pouvoirs publics dans la mobilisation des ressources financières nécessaires à la transition écologique en France.

L'IFD a aussi pris le relai en 2024 de l'Observatoire de la finance durable pour la diffusion de statistiques « vertes » des fédérations du secteur financier, dont celles de l'ASF.

En janvier 2024, l'IFD a publié un rapport sur la gouvernance de la transition climatique dans les entreprises. À cet effet, dix propositions sont formulées sur l'organisation des conseils d'administration en termes de gestion des risques climatiques,

de compétences des administrateurs, de dialogue avec les actionnaires et de politiques de rémunération. Ont suivi des publications sur les freins et leviers de la décarbonation, sur l'analyse de la performance des entreprises en matière de transition carbone...

Labels et indicateur

LABEL ISR

Créé en 2016 après la COP 21, le Label ISR (Investissement socialement responsable) a pour principal objectif la transparence des fonds d'investissement en matière d'ESG. Il a été révisé et requiert désormais la mise en œuvre de plans de transition pour les entreprises des secteurs à forts enjeux climatiques (bâtiment, agriculture, industrie, énergie...). Ces évolutions se traduisent notamment depuis mars 2024 par l'exclusion des entreprises conduisant de nouveaux projets liés aux énergies fossiles. Le label ISR est régi par l'Institut de la Finance Durable (IFD).

INDICATEUR CLIMAT DES ENTREPRISES DE LA BANQUE DE FRANCE

Les travaux sur l'indicateur ont été confiés à la Banque de France par le ministre de l'Économie et des Finances dans le cadre du Comité du financement de la transition écologique. Ils sont formellement prévus par la loi Industrie verte du 23 octobre 2023.

L'indicateur, distinct des évaluations sur la solvabilité et les dirigeants délivrées par FIBEN, s'appuie sur les méthodologies de l'ADEME. Il comprend trois modules mesurant l'exposition de l'entreprise aux risques de transition et aux risques physiques ainsi que sa maturité sur les enjeux liés aux risques climatiques. Les données issues de CSRD viendront alimenter l'indicateur pour les entreprises qui y sont assujetties. S'agissant des PME, la collecte repose sur des questionnaires modulables en fonction de l'état d'avancement de l'entreprise, de son secteur d'activité...

La Banque de France a développé et testé l'indicateur en 2023 auprès de 500 entreprises de 10 secteurs, notamment le transport, la production d'électricité et les foncières. Elle souhaite le déployer progressivement d'ici 2027 en privilégiant pour les PME le volontariat et la simplification des questionnaires. Les échelles de cotation seront affinées de manière itérative.

L'ASF suit le projet en lien avec la Banque de France et les autres fédérations professionnelles.

Enjeux et points d'attention

(6) L'ISSB, présidé par l'ancien président de Danone, Emmanuel Faber, a été chargé par la Fondation IFRS (International financial reporting standards) de mettre en place des normes mondiales en matière de présentation d'informations sur le développement durable afin de répondre aux besoins des investisseurs. Ces travaux ne concernent que l'environnement et ne suivent pas la « double matérialité » européenne. Ils prennent en effet avant tout en compte l'impact financier des risques environnementaux sur l'entreprise (simple matérialité financière).

L'ASF suit particulièrement les points suivants, débattus au sein des instances de Place et des fédérations professionnelles, l'AFEP, le MEDEF et la CPME notamment.

Complexité des réglementations ESG

Les réglementations ESG poursuivent des objectifs essentiels pour l'UE mais ajoutent de la complexité réglementaire. Or l'intelligibilité des règles et de leurs objectifs est indispensable à leur déploiement effectif. Dans le même sens, la « simplicité perçue » qu'ont les ménages et les entreprises de la mise en œuvre de leurs projets de transition écologique est un élément central de leur choix de les initier ou non.

En outre, la complexité des réglementations ESG contribue à alourdir les coûts de fonctionnement des entreprises européennes dans un contexte de compétition internationale.

Le besoin de clarté et la nécessité de limiter les coûts administratifs et financiers commandent donc de simplifier la conception des mesures de durabilité et leur mise en application. C'est l'un des objectifs poursuivis par les projets de réglementation Omnibus de simplification initiés en 2025.

Coexistence d'autres référentiels / Souveraineté européenne

L'ISSB (*International Sustainability Standards Board*⁽⁶⁾) et la SEC aux États-Unis bâtissent leurs propres jeux de standards extra-financiers. Le champ de CSRD est néanmoins plus large que celui des autres initiatives internationales qui portent seulement sur le climat, sans double matérialité : les standards de l'ISSB et de la SEC se limitent à la simple matérialité financière (c'est-à-dire l'examen des impacts du climat sur les comptes financiers). Plus d'une vingtaine de pays ont indiqué entendre appliquer les normes ISSB : Brésil, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni...

Se pose la question, pour les entreprises exerçant sous plusieurs juridictions, de l'interopérabilité entre les différents référentiels. L'EFRAG et l'ISSB échangent notamment sur ce point.

Dans ce contexte, l'application de CSRD aux grandes entreprises européennes ayant des activités internationales ainsi qu'aux entreprises de pays tiers intervenant en Europe constitue pour l'UE un enjeu de souveraineté.

Concurrence européenne et internationale

À l'échelle européenne, les retards pris par certains États-membres dans la transposition de CSRD est une préoccupation pour les acteurs français. Ils suscitent des interrogations quant à la réalité des rapports publiés par les entreprises relevant de ces juridictions. Le risque est qu'elles s'affranchissent des contraintes administratives et financières découlant de la pleine application de CSRD, tout en bénéficiant des informations divulguées par les entreprises issues de pays où le dispositif est transposé. Est aussi redoutée une hétérogénéité dans l'audit et la certification des rapports selon les États-membres.

CSRD pose également question en termes de concurrence internationale du fait de son coût administratif et surtout des coûts d'exploitation et d'investissement qu'elle incite les entreprises européennes à engager pour s'orienter vers un développement durable.

Face à cette problématique, CSRD prévoit un mécanisme doublement extraterritorial :

- le rapport de durabilité porte sur les activités et la chaîne de valeur mondiales des entreprises européennes afin d'empêcher les délocalisations ;
- il s'applique aux entreprises de pays tiers avec un chiffre d'affaires européen supérieur à 150 M€ ayant dans l'UE une filiale ou une succursale, dans le but de les soumettre, lorsqu'elles interviennent sur le territoire de l'UE, aux mêmes règles que les acteurs européens.

En outre, dans la perspective d'un pivot progressif de l'économie mondiale vers un modèle plus durable, CSRD et les autres dispositifs du *Green deal* apportent aux entreprises européennes le bénéfice d'une dynamique et d'outils leur permettant de se positionner en leader de ce mouvement.

Application de CSRD et des standards de l'EFRAG aux établissements financiers

Aux termes de l'ordonnance de transposition de CSRD du 8 décembre 2023, les établissements financiers consolidés dans un groupe peuvent, s'ils ne sont pas cotés, être inclus dans le rapport de durabilité du groupe. En cas de traitement « solo », une distinction est opérée entre les statuts de sociétés de financement (SF) et d'entreprises d'investissement (EI), d'une part, qui appliquent le régime général des entreprises, et d'établissements de crédit (EC) d'autre part. Les EC rendent quant à eux un rapport s'ils dépassent les seuils de CSRD, mais peuvent, en vertu d'une dérogation de la directive, se soumettre au régime des PME cotées lorsqu'ils sont de « petite taille et non complexe » au sens du règlement sur les exigences de fond propres (CRR). À l'occasion d'échanges avec la DGT et lors de l'examen du texte par le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) en novembre 2023, l'ASF a plaidé en vain pour un alignement du régime des sociétés de financement (SF) sur celui des établissements de crédit (EC).

Plusieurs aspects des standards généraux de l'EFRAG ne sont pas adaptés aux activités de crédit. Les banques ont besoin d'indications spécifiques sur la démarche à suivre pour traiter la partie aval de leur chaîne de valeur (les clients financés). Elles souhaiteraient aussi remplacer certains indicateurs trop généraux par des points de données davantage en phase avec leurs opérations. Contrairement à d'autres acteurs, les banques sont donc favorables à un standard propre à leurs métiers. Cette perspective est cependant menacée par les législations Omnibus présentées par la Commission européenne en février 2025 qui remettent en question les travaux de l'EFRAG sur les normes sectorielles.

Articulation des reportings des établissements financiers et des entreprises

Le vaste champ du rapport de durabilité demandé aux entreprises (CSRD) doit permettre aux pouvoirs publics de disposer d'indicateurs pour piloter la transition écologique et aux établissements financiers de répondre à leurs propres exigences, notamment prudentielles. Mais l'ampleur du dispositif et sa complexité constituent une charge substantielle pour les entreprises. À l'inverse, tout allègement apporté aux reportings des entreprises a pour conséquence de contraindre les établissements financiers à récupérer auprès des clients par d'autres moyens les informations dont ils ont besoin.

L'articulation des différents reportings a fait l'objet d'un arbitrage de la Commission européenne au cours de l'été 2023 incitant la « finance durable » à se mettre en cohérence avec CSRD et les standards de l'EFRAG. L'objectif est de parvenir à un continuum cohérent dans la transmission des données ESG.

Le chantier de simplification ouvert en février 2025 devrait apporter de nouveaux allègements et ainsi générer de nouvelles difficultés de cohérence entre les exigences des entreprises et des financiers : il pourrait conduire à reporter ou minorer la fourniture de données extra-financières des entreprises alors même qu'entrera en vigueur en 2026 un nouveau régime prudentiel nécessitant des données ESG fiables sur les contreparties (cf. partie prudentielle, page 96).

Plans de transition

Les plans de transition sont présentés comme des outils efficaces pour décarboner l'économie. Pour autant leur élaboration et leur mise en œuvre annoncent une démarche lourde et complexe.

Plusieurs textes prévoient plusieurs types de plans de transition poursuivant des objectifs pouvant différer de l'un à l'autre. La directive sur le devoir de vigilance (CS3D) impose la mise en œuvre de plans de transition sur la compatibilité du modèle d'affaires de l'entreprise avec l'Accord de Paris. CSRD demande quant à elle la publication des plans de transition existants. La réglementation prudentielle (CRD / CCR), à compter de 2026, va requérir pour les établissements financiers des plans de transition visant à gérer les risques prudentiels issus de la transition écologique.

Ces différents plans doivent être articulés les uns par rapport aux autres.

Questions prudentielles

La mise en place à compter de 2026 du nouveau régime prudentiel ESG issu de CRD6/CRR3 s'accompagne d'enjeux multiples : collecte des données ESG sur les entreprises et les particuliers, articulation et synchronisation des différents textes sur la finance durable, élaboration des premiers plans de transition prudentiels, intégration de la dimension ESG dans la gouvernance et dans l'ensemble des politiques des établissements, déclinaison des exigences européennes aux sociétés de financement...

Notations ESG

Les notations ESG ont une influence importante sur les investissements dans les activités durables et en transition. De nombreuses agences de notation ESG exercent d'ores et déjà leur activité sans pour l'heure d'encadrement spécifique. Les écarts peuvent être importants entre les différentes notations d'une même entreprise selon la définition retenue des périmètres des dimensions « E, S et G » ; en résultent des notations diverses et peu comparables. Ils découlent du manque d'homogénéité des données extra-financières, dont la qualité devrait toutefois s'améliorer avec le déploiement de CSRD. La situation va perdurer jusqu'à l'entrée en vigueur en juillet 2026 du règlement européen du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation ESG.



Le rôle majeur des financements spécialisés dans la transition énergétique

Dans le cadre réglementaire en construction, les membres de l'ASF adaptent leurs activités et leurs produits. Ils développent notamment des offres à l'attention des particuliers et des entreprises en faveur de la rénovation énergétique des logements et de l'immobilier professionnel et en faveur du financement de véhicules et de matériels moins polluants. Ils ont ainsi pleinement participé au dispositif gouvernemental sur le « leasing (social) électrique ». Les prestataires de services d'investissement de l'ASF s'inscrivent pour leur part aussi dans l'évolution en cours vers des produits financiers plus durables.

Statistiques « vertes » de l'ASF

L'ASF a diffusé en septembre 2024 les données de 2023 sur l'évolution des financements spécialisés en faveur de la transition énergétique. Elles sont, pour les opérations conduites par les particuliers, complétées de chiffres portant sur le 1^{er} semestre 2024.

Par la publication de ces éléments très concrets, l'ASF témoigne de l'engagement des ménages et des entreprises dans la transition écologique.

FINANCEMENTS « VERTS » POUR LES MÉNAGES

En dépit d'un contexte peu porteur (hausse des taux d'intérêt, marché immobilier en baisse, inflation pesant sur le pouvoir d'achat des ménages...), le montant des nouveaux crédits affectés à la rénovation énergétique des logements (isolation, fenêtres/survitrage, pompes à chaleur/ chaudières/chauffage, panneaux photovoltaïques) ressort cependant assez stable en 2023 : progression de +0,7% par rapport à l'année précédente avec près de 1,8 milliard d'euros, après une hausse de +23,3% en 2022. Au total, ce sont presque 124 000 opérations qui ont été financées en 2023, en baisse de -4,3% par rapport à 2022.

Le ralentissement s'est confirmé au 1^{er} semestre 2024 : sur cette période, le montant des nouveaux crédits affectés à la rénovation énergétique des logements a été de 902 millions d'euros, diminuant de -2,2% par rapport au 1^{er} trimestre 2023. 60 224 opérations ont quant à elles été financées, soit une baisse de -6,8%.

En 2023, les établissements spécialisés ont financé plus de 236 000 véhicules électriques et hybrides par crédit affecté et LOA, en augmentation de +13,4% par rapport à 2022. Les nouveaux financements ont atteint un montant de près de 6 milliards d'euros en hausse de +22,2% par rapport à l'année précédente. Cette évolution fait suite à une progression de +44,8% en 2022.

La part des véhicules électriques et hybrides dans l'ensemble des nouveaux véhicules financés par crédit affecté et LOA a continué à progresser en 2023 : elle est désormais de 27,5% en nombre (contre 24,5% en 2022) et de 36,9% en montant (contre 32,4% en 2022).

Au 1^{er} semestre 2024 la progression s'est poursuivie : les établissements spécialisés ont financé plus de 134 000 véhicules électriques et hybrides, en augmentation de +24,3% par rapport au 1^{er} trimestre 2023, pour un montant de près de 3 milliards d'euros en hausse de + 11,5%. La part de ces véhicules dans l'ensemble des nouveaux véhicules financés par crédit affecté et LOA a suivi la même tendance : elle est désormais de 36,3% en montant au 1^{er} semestre 2024 (contre 33% au 1^{er} trimestre 2023).

FINANCEMENTS « VERTS » POUR LES ENTREPRISES

En 2023, les établissements spécialisés ont financé plus de 66 000 véhicules électriques et hybrides pour les entreprises, en augmentation de +31,1% par rapport à 2022.

Les nouveaux financements ont atteint un montant de près de 3 milliards d'euros, soit +46,3% par rapport à l'année précédente. La part des véhicules électriques et hybrides pour les entreprises dans le financement de véhicule a poursuivi sa progression en 2023 : de 22% en nombre (contre 19% en 2022) et de 21% en montant (contre 17,3% en 2022).

Dans un contexte contraint pour le financement immobilier d'entreprise (en 2023, production globale du crédit-bail immobilier de -20,5% en montant et de -17,9% en nombre d'opérations selon les statistiques de l'ASF), les établissements spécialisés ont en 2023 financé 485 immeubles « verts » par crédit-bail en baisse de -21,4% par rapport à 2022.

Les nouveaux financements représentaient quant à eux un montant de 2,150 milliards d'euros, soit -19,3% par rapport à l'année précédente. Ainsi, les financements « verts » ont été globalement impactés de manière analogue à l'évolution globale du marché immobilier d'entreprise.

La part des immeubles « verts » financés par crédit-bail dans la production totale de crédit-bail immobilier est restée stable : elle était en 2023 de 39,1% en nombre (contre 40,8% en 2022) et de 51,3% en montant (contre 50,5% en 2022).

4 ● Numérique

L'ASF anime un groupe de travail Numérique transverse ouvert aux différents métiers. En 2024, il a notamment suivi les dossiers majeurs suivants.

FIDA

Le 28 juin 2023, la Commission européenne a publié sa proposition législative sur l'accès aux données financières (FIDA). Elle vise à créer un nouveau cadre d'accès à des données financières globales et sécurisées dans le respect des principes établis par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Le projet de règlement entend couvrir à la fois les données financières personnelles des particuliers et celles des entreprises.

Dans la pratique, l'objectif est que les consommateurs et les entreprises puissent donner aux utilisateurs de leurs données les moyens de leur fournir des produits et services financiers sur mesure qui répondent au mieux à leurs besoins.

Outre son champ d'application très large, la nouveauté de cette réglementation réside dans la création d'un nouvel acteur : le prestataire de services d'information financière (PSIF). Ce dernier pourra accéder, après autorisation du client, à un large éventail de données financières (comptes bancaires, prêts, analyse de crédit, historique de paiement, épargne, produits d'investissement, assurances, etc.) qui n'étaient jusqu'à présent pas partagées.

La Commission prévoit que cet accès aux données en temps réel soit facilité par la mise en place de « tableaux de bord d'autorisation » (« *dashboard* ») gérés par le détenteur des données et par la création de « systèmes de partage des données », (« *schemes* ») qui fourniront les spécifications techniques nécessaires. En contrepartie, les utilisateurs

de données devront verser une compensation aux détenteurs de données.

Après le Parlement européen en mars 2024, le Conseil européen est parvenu à un accord sur le texte fin 2024. La version du Conseil partage certaines préoccupations des députés européens.

Elle consacre notamment :

- une approche par étape pour la mise en œuvre du régime ;
- 24 mois pour les données relatives aux contrats de crédit visant des particuliers, aux comptes, à l'épargne et à l'assurance automobile ;
- 36 mois pour les données relatives aux crédits immobiliers (résidentiel) et aux services d'investissement y compris les données relatives aux préférences en matière de durabilité ;
- 48 mois pour les données relatives aux contrats de crédit hors consommateurs et immobilier résidentiel et celles collectées aux fins d'évaluations de solvabilité d'un contrat de crédit (entreprise) ;
- la clarification du champ d'application, en définissant : les entités visées, le champ d'élargissement des données, les produits visés (contrats de crédit, comptes d'épargne et épargne comprenant des dépôts à terme ou des dépôts structurés, assurance automobile, et produits d'assurance non-vie). Seules les données brutes personnelles et non personnelles numériques sont concernées (sont donc exclues les données protégées par le secret des affaires) ;
- le renforcement des règles régissant les prestataires de services d'information financière (PSIF), en particulier de pays tiers, qui devront être une entité morale agréée et supervisée (le représentant légal a été supprimé) ;

- les utilisateurs de données ne pourront utiliser que les données mises à disposition par le biais des règles d'un système de partage de données financières (une autorisation doit être demandée, excluant tout transfert de données hors de ce système contrairement à la proposition initiale de la Commission européenne) ;
- l'interaction avec DORA en matière de renforcement des règles de résilience IT qui devront s'appliquer également aux PSIF.

La phase des trilogues devrait commencer en avril 2025 sous présidence polonaise.

Intelligence artificielle (IA) : l'IA appliquée aux services financiers - questionnaire de la Commission européenne

La Commission a sollicité l'avis de l'industrie sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur bancaire et financier à l'occasion de la consultation publique lancée le 18 juin 2024 (clôturée le 13 septembre).

Les objectifs poursuivis sont les suivants : permettre à la Commission de fournir des orientations au secteur financier pour la mise en œuvre de la loi sur l'IA entrée en vigueur depuis le 2 août, et compléter le cadre juridique de l'UE pour l'IA.

La réponse de l'ASF a porté sur les cas d'utilisation de l'IA, ses avantages, les obstacles possibles ou rencontrés (notamment la lourdeur des procédures et les contraintes administratives nombreuses), les risques et les besoins des parties prenantes (cohérence et articulation entre les textes financiers applicables aux établissements). Les questions de protection du consommateur et de sécurité, d'égalité de concurrence et de souveraineté européenne doivent également prévaloir dans le déploiement et la supervision de l'IA au sein du monde bancaire.

L'ASF a rappelé, en outre, dans sa réponse que le classement de l'évaluation de la solvabilité/note de crédit d'un consommateur (personne physique) – jugée comme une IA « à haut risque » – n'est ni justifié ni compréhensible. Il n'existe en effet pas de droit au crédit.

Sommet de l'IA à Paris

La France, en co-présidence avec l'Inde, a souhaité accueillir le Sommet pour l'Action sur l'intelligence artificielle les 10 et 11 février 2025 à Paris. Cet événement très suivi a rassemblé plus de 100 pays, de nombreuses organisations internationales, entreprises, partenaires sociaux, acteurs de la société civile et du monde universitaire, de la recherche et de la culture.

Les thèmes abordés ont été variés : l'IA au service de l'intérêt public, l'avenir du travail, l'innovation et la culture, l'IA de confiance et la gouvernance mondiale de l'IA.

Les actions et les engagements ont tourné autour des axes suivants : donner à chacun les moyens de s'approprier la révolution de l'IA, favoriser le développement d'une IA durable et renforcer le système international de gouvernance de l'IA pour le rendre plus efficace et inclusif.

Le ministère français de l'Économie et des Finances a annoncé la création d'un Observatoire IA qui collectera et diffusera, en accès libre, des données sur l'utilisation de l'IA notamment dans la finance dans la santé, l'environnement, et l'industrie.

Résilience informatique : transposition de DORA

Le « *projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité* » suspendu en juin 2024 du fait de la dissolution de l'Assemblée nationale a finalement été présenté en conseil des ministres le 15 octobre 2024 et enregistré à la présidence du Sénat en procédure accélérée (un vote par chambre).

Ce projet de loi transpose trois directives européennes traitant de la résilience informatique dont les directives NIS2 et DORA avec une entrée en vigueur fixée au 17 janvier 2025.

Les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les SGP sont respectivement visés aux articles 47, 50 et 51 du projet de loi. L'extension de DORA aux sociétés de financement (SF) est précisée à l'article 62.

À noter que la directive NIS2 qui vise elle aussi le secteur bancaire et financier ne se superposera pas à la réglementation DORA. En vertu du principe de *lex specialis*, les établissements bancaires et financiers seront seulement soumis à DORA. Seule l'obligation de s'enregistrer auprès de l'ANSSI sera exigée.

Dans le cadre de l'examen du texte au Sénat sur la partie se rapportant à DORA, l'ASF a été auditionnée en janvier 2025 par la commission spéciale.

L'ASF demande un traitement adapté et proportionné de DORA pour les sociétés de financement de petite taille et non complexes.

5. Prudentiel, juridique, fiscal, conformité

Prudentiel / Transposition de Bâle III – CRR3

Le « paquet bancaire », composé de la directive CRD VI et du règlement CRR III, adopté par le Conseil de l'UE le 30 mai 2024 a été publié au journal officiel de l'Union européenne (UE) le 19 juin 2024. Il transpose au sein de l'UE les accords de Bâle III finalisés en décembre 2017.

Ce nouveau cadre prudentiel européen est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Sa principale novation est d'imposer un seuil « plancher » d'exigence de fonds propres aux établissements utilisant des modèles internes, établi en référence à l'approche standard d'évaluation des risques de crédit (*output floor*).

Par ailleurs, plusieurs articles de CRR III confient à l'Autorité bancaire européenne (European banking authority – EBA) des « mandats » pour élaborer des standards sur les points techniques restant à définir, ou pour rédiger des rapports à destination de la Commission européenne en vue d'actes délégués complémentaires au texte initial.

LEASING : CRÉDIT-BAIL MOBILIER, LOCATION FINANCIÈRE, LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

L'article 495 c) accorde un aménagement de transition aux établissements de leasing qui utilisent des modèles internes d'évaluation des risques. Ils peuvent réduire, de manière dégressive sur trois ans, le *haircut* sur la valeur du « collatéral », c'est-à-dire celle de l'actif financé. Cette dérogation reconnaît implicitement pour les modèles internes le plus faible niveau de perte en cas de défaut pour le leasing en raison de la propriété de l'actif financé par le crédit-bailleur. Elle vient améliorer le ratio de solvabilité, mais de manière temporaire. En approche standard, le risque sur une exposition en *leasing* fait toujours aujourd'hui l'objet du même traitement prudentiel que celui sur une exposition en crédit classique.

Après plusieurs années d'actions auprès des instances européennes pour faire reconnaître le plus faible profil de risque du *leasing*, l'ASF est donc satisfaite que ce même article 495 c) de CRR III donne mandat à l'EBA de rédiger un rapport sur les paramètres d'une pondération « *adéquate* » des risques liés aux expositions en *leasing*, en approche modèle interne et en approche standard. Il est demandé à l'EBA d'inclure dans son rapport des données sur les pertes en cas de défaut associées à ces expositions.

L'ASF, à l'appui de Leaseurope dont elle préside le Comité prudentiel, s'est donc attachée dès 2024 à engager des échanges avec l'EBA sur la mise en œuvre de ce mandat, bien que le rapport de l'Autorité ne soit prévu que pour juillet 2027. Les premiers contacts ont eu lieu fin 2024. Ils sont désormais bien établis avec l'équipe de l'EBA en charge de piloter l'analyse ainsi que la collecte de données requise, qui pourrait être lancée au second semestre 2025. Leaseurope a constitué un groupe de travail composé d'experts du traitement prudentiel du *leasing* au sein de groupes bancaires européens, dont les principaux groupes français. Il permet de valider les orientations prises dans les échanges avec l'EBA.

L'enjeu est d'aboutir à ce que la méthodologie retenue par l'EBA permette de démontrer ce que les chiffres illustrent : les pertes en cas de défaut pour les expositions en *leasing* sont inférieures à celle des crédits classiques, et méritent donc un traitement favorable dans la réglementation prudentielle européenne.

CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

Le mandat de l'EBA est concentré sur le crédit-bail mobilier. Pour sa part, le crédit-bail immobilier est plutôt pénalisé par des incertitudes créées par les nouvelles règles prudentielles. La rédaction de l'article 126 de CRR III donne lieu à interprétation pour la partie d'un crédit-bail immobilier destinée au financement de la construction d'immeubles.

Elle rend possible l'assimilation de cette phase à une opération de promotion immobilière, lui imposant alors une pondération en risque très pénalisante.

L'ASF et Leaseurope ont engagé des démarches auprès de l'EBA et de la DG FISMA de la Commission européenne pour clarifier la rédaction et exclure le crédit-bail immobilier du champ de cette catégorie de pondération.

La Commission CBI de l'ASF a également travaillé en 2024 sur l'exigence « d'évaluation prudente » (*prudent valuation*) des actifs immobiliers commerciaux désormais requise par CRR III. Cette notion est mal définie dans le texte. La *prudent valuation* a de plus fait l'objet d'une communication à la tonalité très conservatoire de la part de la Banque centrale européenne à l'été 2024. Les établissements concernés ne disposent pas d'indications opérationnelles sur la méthodologie à retenir pour établir cette *prudent valuation*. Ils s'interrogent sur ses conséquences sur les pratiques actuelles d'évaluation ainsi que sur son impact prudentiel.

AFFACTURAGE

Création de la catégorie des *Corporate Purchased Receivables* (CPR)

CRR3 crée la catégorie d'exposition des *Corporate Purchased Receivables* (CPR) qui concerne directement l'affacturage.

Trois mandats sont confiés à l'EBA qui intéressent la profession :

- la rédaction d'un rapport sur l'assurance-crédit comme technique d'atténuation du risque de crédit, publié le 4 octobre 2024 (Art 506) ;
- la révision des Guidelines sur NDOD, attendue pour janvier 2026 (Art 178) ;
- la rédaction de RTS sur le calcul des *Risk Weighted Exposure Amounts* sur le risque de dilution des *purchased receivables*, attendus pour janvier 2028 (Art 157).

L'ASF s'est réjouie de la création d'une nouvelle catégorie d'exposition dédiée aux créances achetées aux entreprises (*corporate purchased receivables*). Elle pourrait permettre d'ajuster le traitement prudentiel aux spécificités et au faible profil de risque de l'affacturage.

L'ASF a rencontré l'EBA à l'automne 2024 pour évoquer les points de vigilance spécifiques des factors sur CRR 3, notamment la prise en compte du risque de dilution, la réaffirmation des spécificités liées aux créances achetées,

la limitation aux clients du factor – et non aux acheteurs – des diligences ESG incombant aux factors. Elle s'impose au plan opérationnel compte tenu de l'atomisation des acheteurs dans le cadre de l'activité et de l'absence de lien entre le factor et ces acheteurs.

Un focus a également été fait sur l'intérêt de faciliter, en l'absence de notation ESG systématique des entreprises, la réutilisation des questionnaires ESG entre prêteurs, mais aussi à l'intérieur des groupes, et d'étendre à toutes les entités d'un groupe la notation ESG d'une de ses entités. Un seuil (en montant d'exposition) d'exemption de collecte de questionnaire ESG serait bienvenu.

L'ASF suit les développements des travaux de l'EBA sur ces sujets également dans le sillage d'EUF, la fédération européenne de l'affacturage (cf. page 53).

Nouvelle définition du défaut

À l'automne 2023, avant l'adoption du texte définitif de CRR3, l'Association européenne d'affacturage EUF avait préparé et envoyé une nouvelle lettre de position sur l'application à l'affacturage de la nouvelle définition du défaut prudentiel (*New definition of default – NDOD*) à chacun des membres du board de l'Autorité bancaire européenne (EBA) ainsi qu'aux régulateurs nationaux. L'objectif était de les sensibiliser aux problématiques posées par NDOD aux factors européens (des mises en défaut parfois injustifiées) et de proposer deux amendements : porter de 30 à 90 jours le délai des impayés dits « techniques » pour l'affacturage et étendre à l'approche standard l'applicabilité des règles du défaut par facilité individuelle⁽⁷⁾ sur les *corporates*, qui n'est pour l'instant possible que pour la méthode en modèle interne.

Le texte de CRR3 a été finalement adopté prévoyant une révision des *guidelines* de l'EBA sur NDOD, des échanges ont eu lieu entre la fédération et l'EBA sur le sujet début 2024. Durant l'été 2024, et en amont d'une consultation sur les Guidelines, une collecte de données a en outre été organisée par EUF auprès des membres du Comité exécutif (Excom) d'EUF pour répondre à plusieurs demandes de l'EBA.

En dépit d'une bonne compréhension du sujet sous un angle technique, l'EBA a fait état de réticences en son sein à un possible relèvement de la durée imputable aux impayés techniques, une telle révision pouvant, à l'aune d'un prisme politique, être perçue par certains régulateurs nationaux comme favorisant les retards de paiement.

(7) i.e. par facture.

(8) Communication ASF 24.130

(9) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401624

(10) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02015L0849-20210630>

(11) Projet de BOFIP BOI-TVA-CHAMP-60-10TVA - Champ d'application et territorialité - Offres composites - Principes et définition.

(12) Pourcentage calculé en fonction de la source d'énergie utilisée, du poids du véhicule et de sa date d'acquisition.

(13) Auparavant, le seuil était de 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux glissants, ce seuil était encadré par le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 et applicable jusqu'au 31/12/2023.

Le mandat donné à l'EBA sur l'assurance-crédit à l'article 506 de CRR3 pour sa part n'a pas appelé de mobilisation particulière de la Fédération. Le rapport de l'EBA qu'appelait le mandat a été publié le 3 octobre 2024.

Le mandat sur le risque de dilution, mentionné à l'article 157 de CRR3, prévoit la publication de normes techniques de réglementation au plus tard le 10 juillet 2027.

Pour mémoire, le texte définitif de CRR ne retient pas le principe, un temps envisagé, d'un mandat sur le risque de défaut pour la catégorie d'exposition nouvellement créée des « *corporate purchased receivables* » (CPR).

Paquet européen LCB-FT

La Commission européenne a publié le 19 juin 2024⁽⁸⁾ trois des quatre textes composant le « Paquet Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (« LCB/FT ») qui présentent un intérêt pour le secteur bancaire :

- le règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier BC/FT, contenant des mesures préventives directement contraignantes (règlement dit « AMLR »)⁽⁹⁾ ;
- le règlement instituant l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA) (règlement dit « AMLAR »)⁽¹⁰⁾ ;
- la sixième directive sur la LBC/FT dite (« AMLD6 »), remplaçant la directive 2015/849/UE actuellement en vigueur concernant les autorités nationales de surveillance et les cellules de renseignement financier dans les États-membres.

Ces textes seront complétés par de nombreux standards techniques qui émaneront de l'AMLA.

L'ASF suivra avec attention l'installation de la nouvelle autorité et la désignation des 40 entités assujetties sous surveillance directe. Elles devraient être désignées durant l'année 2027.

Une matinale ASFFOR a été organisée le 11 octobre 2024 avec la participation de la Direction générale du Trésor et l'ACPR afin de présenter les grandes nouveautés de ce Paquet LCB-FT.

BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS/TRAVAUX INFOGREFFE

Dans le cadre de leurs obligations LCB-FT, les établissements doivent déclarer les divergences observées entre les données qui se trouvent dans le Registre des bénéficiaires effectifs et les éléments qu'ils possèdent.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce travaille avec Infogreffe sur l'amélioration des déclarations de divergences en masse.

Afin de faciliter le respect de cette obligation réglementaire, l'ASF a relayé les besoins des professionnels : déclaration unique portant sur plusieurs divergences, accès à l'historique de déclaration, suivi du stock de déclarations, registre inversé avec l'interrogation à partir d'un bénéficiaire, statut du signalement.

Le nouveau dispositif soumis à tarification sera testé avant l'été 2025 et déployé cette année.

ACPR/Tracfin : révision des lignes directrices conjointes

Les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin ont fait l'objet de modifications importantes lors des réunions de la Commission consultative LCB-FT de l'ACPR.

Les lignes directrices comportent désormais des encadrés précis. Le cas de la production de faux documents par le client à l'entrée en relation d'affaires ou au cours de celle-ci et l'utilisation des techniques telles que l'intelligence artificielle sont abordés.

DSP3/RSP1 : octroi de crédit

La présidence hongroise en 2024 a fait de la révision de DSP2 à travers une nouvelle directive et un règlement, une de ses priorités.

Les thèmes principaux du règlement portent sur la prévention de la fraude, la responsabilité des PSP ou encore l'articulation avec MiCA (réglementation sur les crypto-actifs).

S'agissant de la proposition de directive dite DSP3, l'ASF reste vigilante : la durée de remboursement des crédits octroyés par les établissements de paiement doit être maintenue à 12 mois maximum et non pas laissée à la main des autorités nationales compétentes comme c'est le cas dans la version du Parlement européen.

S'agissant de la lutte contre la fraude, l'ASF continuera de faire valoir ses demandes lors

des négociations en trilogues dans l'objectif d'équilibrer les relations clients / professionnels notamment en matière de droit au remboursement et de définition de la négligence.

Offres composites : consultation publique de la DLF

Le 23 août 2023, la Direction de la législation fiscale (DLF) a lancé une consultation publique sur les règles applicables en matière de TVA aux offres composites qui s'est achevée le 31 janvier 2024⁽¹¹⁾. Le texte n'a pas encore fait l'objet d'une publication.

L'attention de l'ASF a porté sur le paragraphe 80 du projet BOFIP BOI-TVA-CHAMP-60-40 qui prévoit notamment que :

« Enfin, les autres montages prévoyant des degrés d'intégration plus ou moins importants entre la fourniture d'un bien ou service et un crédit doivent faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. En effet, la simple circonstance que les ressources financières associées résultant du crédit ne puissent être librement utilisées par l'acquéreur et soient nécessairement affectées à l'acquisition du bien ou service ne constitue qu'un indice en faveur d'une opération unique et non un critère décisif.

À titre d'illustration, si, compte tenu des pratiques usuelles du marché national et eu égard à son objet, il peut être présumé qu'une location avec option d'achat constitue une opération unique taxée à la TVA, et non deux opérations disjointes (location et crédit), cette présomption peut être renversée si les clauses contractuelles et tarifaires organisent la dissociation des deux. »

Suramortissement : règle de minimis et règlement général d'exemption par catégorie

La loi de finances pour 2025 du 14 février 2025 a modifié l'article 39 Decies A du Code général des impôts. Cette modification emporte quelques évolutions notamment pour le suramortissement compris entre 20% et 60%⁽¹²⁾ des poids lourds et des véhicules utilitaires légers neufs utilisant exclusivement des énergies propres qui sort du règlement sur les aides de minimis (règlement 2023/2831) pour passer sous le régime plus favorable du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC, règlement 651/2014).

Ainsi, le plafonnement de 300 000 euros glissant sur trois ans, applicable jusqu'au 31 décembre 2030⁽¹³⁾, imposé par le régime des minimis, n'est plus d'actualité pour le suramortissement des poids lourds et des véhicules utilitaires légers neufs utilisant exclusivement des énergies propres.

Ce changement d'encadrement implique la modification de l'assiette de la déduction, qui n'est plus constituée par le prix d'acquisition du véhicule mais par les coûts supplémentaires induits par l'acquisition d'un véhicule à émission nulle.

Afin de maintenir l'avantage fiscal à un niveau constant, les taux de déduction sont augmentés.

L'indemnité de résiliation anticipée : question écrite n° 14978 et réponse ministérielle

► Le 13 février 2024, la députée Mme Véronique Louwagie a appelé l'attention de M. le ministre de l'Économie sur le régime de TVA applicable aux indemnités de résiliation anticipée d'un bail soumis à TVA, versées par un bailleur ou par un preneur assujetti à la TVA.

► Est-ce que l'indemnité de résiliation anticipée versée par le preneur au bailleur est systématiquement soumise à la TVA ?

► Le 4 juin 2024, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, a répondu à la question de la députée sur l'indemnité de résiliation au regard de la TVA pour considérer :

« Qu'il n'est pas envisageable de présumer qu'une indemnité de résiliation anticipée, qu'elle soit versée par le bailleur ou le preneur, est « systématiquement soumise à la TVA ». En effet, en matière de TVA, l'application des principes et règles rappelés ci-dessus ne peut s'opérer qu'au terme d'une analyse au cas par cas de la situation de l'espèce, à la lumière des circonstances de fait et de droit. Afin de donner de la sécurité juridique aux acteurs, des exemples des différentes distinctions possibles sont d'ores et déjà repris au bulletin officiel des finances publiques. L'administration ne manquera pas de poursuivre cette explication, notamment dans le cadre d'une publication plus étendue de rescrits pouvant être considérés comme topiques dans le domaine du traitement des indemnités en matière de TVA ».

L'ASF exerce pour ses adhérents une veille réglementaire sur les nouvelles normes pouvant les intéresser.

En 2024, il s'est notamment agi des deux réformes suivantes.

Juridiction commerciale : expérimentation – Tribunaux des affaires économiques

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, 12 tribunaux de commerce sont renommés tribunaux des activités économiques (TAE) : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Selon les termes de cette évolution introduite par l'article 26 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027⁽¹⁴⁾, ces 12 TAE absorbent certaines compétences des tribunaux judiciaires et deviennent seuls compétents pour traiter des procédures de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire et procédures amiables de tous les professionnels quels que soient leur statut et leur activité. Seule exception : les professions réglementées du droit, qui relèvent toujours de la compétence du tribunal judiciaire.

Le tribunal des activités économiques se compose de juges consulaires du tribunal de commerce, de juges exerçant la profession d'exploitant agricole et de greffiers du tribunal de commerce. Le droit applicable n'est pas modifié.

L'objectif de cette expérimentation est de mesurer l'intérêt d'avoir un seul tribunal pour traiter l'ensemble des procédures amiables et collectives.

Un comité composé d'experts et de parlementaires est chargé de remettre un rapport d'évaluation au Parlement avant le 1^{er} juillet 2028.

La réforme vise également à mettre en œuvre la contribution pour la justice économique. Un décret paru le 30 décembre 2024 fixe le champ d'application et les modalités de son versement. Les greffiers des tribunaux des activités économiques sont chargés de la collecte de cette contribution et de son reversement à l'État.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la contribution pour la justice économique est due par l'auteur de la demande initiale, lorsque la valeur totale des prétentions est supérieure à un montant de 50 000 euros. Elle n'est pas due lorsque la demande est formée par le ministère public, l'État, une collectivité territoriale, une personne physique ou morale de droit privé employant moins de 250 salariés.

(14) Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2024



IReF (integrated reporting framework)

Le projet d'IReF a pour objectif d'intégrer les exigences statistiques de l'Eurosystème pour les établissements bancaires. Il est applicable à l'ensemble de la zone euro mais pourra être adopté par les autorités d'autres États-membres de l'UE.

L'IReF se concentre principalement sur les exigences de la Banque centrale européenne (BCE) en matière de statistiques sur les bilans et les taux d'intérêt des banques, de statistiques sur les détentions de titres et de données granulaires sur le crédit. Les processus de collecte et de transformation des données seront également normalisés entre les pays. Autrement dit, ce dispositif vise à remplacer l'ensemble des rapports statistiques, prudentiels ou financiers existants dans chacun des États-membres de la zone euro, par un reporting granulaire unique.

Afin de maximiser les avantages de l'intégration, toutes les obligations de déclaration pertinentes issues des cadres nationaux de collecte utilisés par les banques centrales nationales (BCN) seront également prises en compte.

Dans un premier temps, l'IReF se concentrera sur les cadres statistiques de la BCE directement liés aux actifs et aux passifs des bilans bancaires, mais constituera également une première étape concrète vers l'intégration des rapports statistiques et prudentiels en Europe. Il ne couvrira toutefois pas les exigences de la BCE relatives aux paiements ou aux statistiques du marché monétaire.

L'IReF vise également à garantir la proportionnalité en limitant les obligations de déclaration pour les petits établissements.

Ce projet s'inscrit dans la continuité d'Anacredit auquel les établissements bancaires sont actuellement soumis.

Le plan détaillé de mise en œuvre du dispositif résultant des travaux sur les aspects opérationnels et informatiques menés depuis mi-2023 par l'Eurosystème devrait être publié fin 2025 et les déclarations IReF devraient débiter au quatrième trimestre 2029.

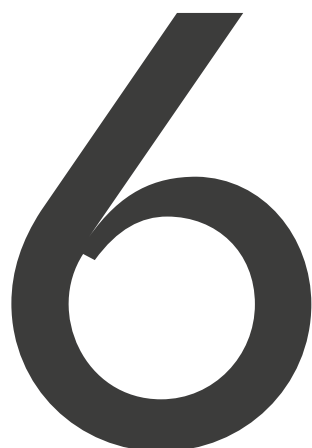
L'intégration des exigences statistiques, prudentielles et de résolution sera développée sous l'égide du comité conjoint pour les déclarations bancaires (*Joint Bank Reporting Committee*) récemment créé.

Afin de faciliter et rendre plus efficaces la transition et les préparatifs techniques pour le secteur bancaire et les autorités, une phase pilote de déclaration d'un an sera mise en place avant le début de la déclaration effective.

Ce nouveau calendrier annoncé fin 2024 reflète, selon la Banque de France, les commentaires formulés par le secteur bancaire concernant la nécessité de garantir une mise en œuvre harmonieuse de l'IReF.

L'ASF restera attentive à l'intégration des données des acteurs du financement spécialisé notamment en matière d'affacturage.





● Facturation électronique

Le cadre juridique et fiscal

LES INITIATIVES FRANÇAISES

La généralisation de la facturation électronique prévue par l'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021 implique un passage obligatoire, mais progressif selon la taille de l'entreprise, à la dématérialisation des flux de facturation entre assujettis à la TVA (*e-invoicing*).

L'objectif est d'abord fiscal : lutter contre la fraude à la TVA. Les entreprises devront pour toutes leurs opérations B2B adresser les éléments de facturation à une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) : la PDP du fournisseur prendra ainsi en charge les flux électroniques échangés avec la PDP du client jusqu'au règlement de la facture. Ces échanges seront communiqués à une plateforme publique, le PPF (portail public de facturation)⁽¹⁵⁾, qui centralisera l'ensemble des données au profit de l'administration fiscale. Cette transmission d'information porte non seulement sur les opérations entre assujettis soumis à la facturation électronique, mais aussi sur les transactions internationales ou avec des non-assujettis (*e-reporting*). La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pourra dès lors s'assurer du respect des normes fiscales en vigueur.

L'entrée en vigueur du dispositif, d'abord prévue pour juillet 2024 pour les grandes entreprises, janvier 2025 pour les ETI, puis janvier 2026 pour les TPE-PME, a été repoussé par la loi de finances pour 2024. L'article 91 de la loi du 29 décembre 2023 a ainsi fixé un nouveau calendrier qui maintient l'entrée en vigueur conjointe des obligations de *e-invoicing* et de *e-reporting* :

- à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI ;
- à compter du 1^{er} septembre 2027 pour les PME et les micro-entreprises (sous réserve qu'elles ne soient pas membre d'un groupe TVA (constituant un assujetti unique)).

Ces deux dates pourront être décalées par décret, respectivement, jusqu'au 1^{er} décembre 2026 et jusqu'au 1^{er} décembre 2027.

Une phase « Pilote » de test de l'ensemble du dispositif devrait être lancée début 2026.

En parallèle des initiatives françaises, sont aussi conduits à l'échelle européenne des travaux sur la facturation électronique à travers des évolutions de la directive TVA.

LE CADRE EUROPÉEN

Lors du Conseil ECOFIN du 5 novembre 2024, les États-membres de l'Union européenne sont parvenus à un consensus politique sur l'ensemble du projet de directive ViDA (« *VAT in the Digital Age* ») et se sont mis d'accord à l'unanimité sur le contenu des nouvelles propositions, à la faveur d'un report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions.

Les modifications doivent encore être soumises au Parlement européen pour avis et le texte doit être techniquement finalisé, à la suite de quoi le Conseil adoptera formellement la directive, dont la publication et l'entrée en vigueur devraient intervenir courant 2025.

(15) Le PPF prendra la suite de la plateforme Chorus Pro qui centralise actuellement les créances des administrations publiques.

Le calendrier est celui qui résulte de l'accord conclu en mai 2024 :

- obligation de *e-invoicing* pour les opérations intracommunautaires (B2B et B2G) : 1^{er} juillet 2030. Cette obligation s'accompagnera à la même date d'une obligation de transmission aux autorités fiscales (en vue de leur partage avec les autres États-membres) des données pour chacune des factures (*digital reporting requirements* « DRR »). Le délai d'émission des factures soumises au DRR s'établira à 10 jours à compter du fait générateur et la transmission des données devra intervenir dès l'émission de la facture par le vendeur/prestataire ;
- harmonisation des régimes nationaux existants avec la norme de l'UE : janvier 2035.

À ce jour les approches française et européenne apparaissent globalement alignées.

Évolution du cadre fonctionnel français et des travaux de Place

La réforme française a été ralentie par le contexte politique de la seconde moitié de l'année 2024. Elle a en outre connu à l'automne une modification de l'organisation initialement envisagée. Par un communiqué de presse du 15 octobre 2024, le ministère du Budget et des Comptes publics a en effet annoncé le recentrage du PPF sur les seules fonctions de concentrateur des données pour les besoins de l'administration (e-reporting,...) et d'annuaire (répertoire de l'ensemble des assujettis qui permettra notamment à la PDP d'émission des factures d'identifier la PDP du destinataire). N'incombe plus désormais au PPF la prise en charge d'une partie de la transmission des flux de facturation électroniques entre entreprises. Cette évolution conduit à confier cette faculté aux seules PDP. La décision de restreindre le périmètre du PPF a notamment été motivée par le constat de l'émergence d'une situation de concurrence entre plateformes privées : en effet plus de 70 PDP avaient à cette date reçu un enregistrement provisoire – nombre qui a depuis été porté à près de 100, de sorte que « l'État est pleinement confiant dans la capacité des plateformes à garantir des services de qualité, sécurisés et à proposer des offres suffisamment élargies pour couvrir les besoins actuels et à venir de toutes les entreprises ».

L'annonce a créé un certain nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne le devenir des spécifications externes du PPF jusque-là

instruites par l'AIFE (Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat). Cette documentation qui avait vocation à devenir le socle d'exigences minimales de fonctionnement des PDP reprenait notamment une série de cas d'usage parmi lesquels deux portent sur l'affacturage.

L'évolution engagée par le communiqué de presse a finalement entraîné la mise en place d'un nouveau cadre de concertation (Commission AFNOR, Commission « Administration ») et un nouveau séquençage des tâches (revue, labellisation et maintenance des cas d'usage par l'AFNOR avant une phase de tests). L'ASF a adapté ses démarches à ce nouveau contexte. Elle continue néanmoins à participer aux réunions de Place organisées par l'administration et à agir au sein du Forum National de la Facturation Électronique (FNFE), dont elle est devenue membre du Conseil d'administration.

TRAVAUX DU FNFE

Les travaux de l'ASF s'inscrivent depuis 2023 dans le cadre du FNFE. Le FNFE réunit l'ensemble des acteurs privés de la facturation électronique (utilisateurs, prestataires, experts) et constitue l'interface privilégiée du dialogue entre la DGFiP et l'AIFE d'une part, et les PDP d'autre part.

L'ASF, élue administrateur du FNFE lors de son assemblée générale du 31 mai 2024, a suivi par ce canal en particulier les avancées de la réforme. Elle participe en outre activement aux réflexions et actions du Forum notamment sur l'affacturage.

COMMISSION AFNOR

Soutenue par la DGFiP et appuyée par le FNFE, la Commission Facturation électronique de l'AFNOR a été réactivée début 2025. Elle prend en charge la finalisation et la maintenance des cas d'usage ainsi que la gestion des règles des échanges entre les PDP. Elle représente aussi la France dans les travaux européens⁽¹⁶⁾.

La DGFiP et l'AIFE participent à la Commission AFNOR qui est présidée par le président du FNFE, Cyrille Sautereau. La Commission suit et avale les travaux de groupes de travail dédiés à des sujets spécifiques. L'un d'eux, le GT AFNOR n°2 « cas d'usage BtoB » auquel l'ASF participe, a pour mission de normaliser au cours du 1^{er} semestre 2025 l'ensemble des cas d'usage, nouveaux ou déjà recensés dans les spécifications externes. Vont dans ce cadre être traités des situations spécifiques aux métiers de l'ASF et, plus largement, les cas décrivant la facturation des opérations délivrées par les établissements financiers. L'ASF s'est coordonnée dans ce contexte avec la FBF.

(16) La Commission AFNOR constitue le « miroir » de l'instance européenne de normalisation sur la facturation électronique (CEN TC434).

COMMISSION « ADMINISTRATION »

À travers la « Commission Administration », la DGFIP chapeaute et articule l'ensemble des travaux de mise en œuvre de la réforme : normalisation, aménagement des textes juridiques et mise en place d'un cadre assurant l'interopérabilité des acteurs. En lien avec les travaux de l'AFNOR, la DGFIP conduit ainsi deux autres chantiers :

Évolution du cadre juridique

Une mise à jour des textes régissant la réforme (loi, décrets, arrêtés,...) est menée afin de couvrir les changements intervenus depuis l'automne 2024 : évolution du PPF, lancement de la normalisation,... Des projets de modification seront préparés d'ici l'été 2025. Le cadre législatif devrait être amendé l'automne prochain par la loi de finances pour 2026.

Gouvernance de PEPPOL France

La récente évolution du PPF rend d'autant plus nécessaire l'interopérabilité des PDP entre elles. Elle va être réalisée via une évolution du protocole PEPPOL⁽¹⁷⁾ qui doit permettre aux PDP de se connecter « en réseau » à travers un standard commun (et non pas deux à deux à travers des conventions bilatérales). Dans le nouveau contexte, le cas du changement de PDP, qui doit être simple, est à traiter avec attention afin de garantir la fluidité du dispositif. PEPPOL disposera aussi d'un annuaire (moins structuré que celui du PPF).

Les démarches pour adapter ce protocole européen au cadre français de la facturation électronique ont d'abord été menées par le FNFE. Un POC (« *proof of concept* ») a ainsi été élaboré par le Forum avec une grande partie des PDP enregistrées. Un consensus s'est fait jour sur l'intérêt d'associer les pouvoirs publics à ce processus afin qu'ils assurent un rôle de « chef d'orchestre ». Une implication forte de la DGFIP dans la gouvernance au sein de PEPPOL France est en cours de formalisation. Elle devrait perdurer au moins pendant la phase de déploiement de la réforme avant d'être éventuellement revue une fois le dispositif stabilisé.

Affacturage

GT « ACCÈS FACTOR » DU FNFE

Avec 80 millions de factures prises en charge en 2024 pour un montant de 431,4 milliards d'euros, plusieurs centaines de milliers d'acheteurs de toute taille et 31 000 fournisseurs clients, l'affacturage se place comme un acteur de premier plan de la généralisation planifiée de la facturation électronique.

Sous l'impulsion de l'ASF, le FNFE a constitué un atelier « accès Factor » qui réunit des candidats PDP ainsi que la profession, dans l'objectif de produire une fiche de bonnes pratiques qui permettrait aux acteurs PDP qui le souhaitent, d'intégrer plus facilement les besoins spécifiques des factors en matière de facturation électronique. La fiche de bonnes pratiques, aujourd'hui finalisée, se fonde sur un système de réplication des flux de la PDP du fournisseur vers la PDP du factor. Cette solution permet de concentrer l'essentiel des traitements à réaliser sur la relation factor-fournisseur client sans impacter l'acheteur. Elle s'appuie également sur un système de mises à jour et de notifications des statuts de cycle de vie de la facture en venant greffer aux différents statuts déjà existants des statuts propres à l'affacturage.

TRAITEMENT DE L'AFFACTURAGE PAR LA COMMISSION AFNOR

La prise en compte par l'AFNOR de l'affacturage a été confirmée. Les spécificités de l'affacturage dans le « flux 6 » transportant les « cycles de vie » de la facture (statuts,...) feront l'objet de travaux de normalisation. Ces travaux seront pilotés par le FNFE en lien avec les pouvoirs publics⁽¹⁸⁾. L'affacturage et le flux 6 seront notamment traités dans le cadre du GT AFNOR n°2 « Cas d'usage BtoB ».

(17) Peppol (Pan-European Public Procurement On-Line) est un réseau sécurisé sur lequel les fichiers, tels qu'une facture électronique, sont envoyés selon un protocole spécifique. PEPPOL a été cofinancé par la Commission européenne et 18 agences gouvernementales pour simplifier le processus d'achat-paiement entre les agences gouvernementales et les fournisseurs.

(18) i.e. DGFIP et AIFE.





Crédit-bail

Depuis la publication de l'ordonnance du 15 septembre 2021⁽¹⁹⁾ relative à la facturation électronique, la profession du crédit-bail avait d'abord considéré que cet important sujet, avant tout traité au niveau des sociétés mères, était essentiellement technique avec des impacts sensibles en termes de développements informatiques.

Pour autant, l'attention portée au sujet lors des échanges de la profession avec les autorités de Place et les réflexions menées au sein des établissements pour la mise en œuvre des nouvelles règles, initialement fixée au 1^{er} juillet 2024, a confirmé la nécessité d'une forte mobilisation.

Les travaux se sont avant tout concentrés sur les opérations de crédit-bail immobilier, en particulier celles réalisées en co-baillage. En effet, compte tenu du nombre d'opérations et des interactions qu'elles génèrent entre les établissements membres d'un pool, il était primordial que les pratiques convergent pour conserver une efficacité dans la gestion au bénéfice des clients crédit-preneurs.

La réflexion de Place, co-pilotée par Bpifrance et BPCE Lease et accompagnée par le Cabinet CMS-Francis Lefebvre, sur l'analyse de l'existant, la détermination et l'approfondissement des pistes de solutions a permis à la Commission du crédit-bail de l'ASF de valider des orientations de principe

(schémas cibles relatifs aux factures sortantes et entrantes MOD⁽²⁰⁾/CPI⁽²¹⁾-VEFA⁽²²⁾) et les chantiers opérationnels à approfondir (en fonction de leur priorité et de leur complexité). Compte tenu de leurs implications pratiques, l'organisation des chantiers opérationnels, en lien étroit avec les éditeurs de logiciels, a été directement prise en main par les établissements intéressés, en dehors du cadre de l'ASF avec toutefois, le cas échéant, une diffusion d'information aux adhérents.

Les opérations de crédit-bail mobilier sont traitées dans le cadre d'un groupe de travail ASF dédié. Destiné à établir un diagnostic préalable, s'inspirer éventuellement des solutions retenues pour le crédit-bail immobilier et définir des méthodes de gestion communes, il a d'ores et déjà permis de dégager des orientations convergentes sur plusieurs sujets, notamment les opérations de co-baillage, les opérations de location avec prestations et mandats de facturation, la question des arrondis dans la facturation en plusieurs lignes.

La profession poursuit ses travaux et reste attentive aux échanges au sein de l'AFNOR pour y porter, le cas échéant, certains sujets de discussion.

Le gouvernement ayant confirmé l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} septembre 2026, le 2^{ème} trimestre 2026 est le délai cible visé par les professionnels de l'ASF pour l'aboutissement des projets et permettre la conduite du changement au sein des établissements.

(19) Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

(20) Maîtrise d'ouvrage déléguée (schéma tous corps d'état séparés).

(21) Contrat de promotion immobilière.

(22) Vente en l'état futur d'achèvement.



7. Lutte contre la fraude

DSP3 : lutte contre la fraude

Dans le cadre de la révision de DSP2 actuellement en cours, l'ASF soutient le partage de données entre les établissements, prestataires de services de paiement (PSP) afin de mieux lutter contre la fraude.

L'ASF souhaite également que ce partage aille au-delà des PSP et qu'il soit élargi aux sociétés de financement afin de leur donner des moyens de lutte contre la fraude supplémentaires.

IBAN frauduleux

Pour lutter efficacement contre la fraude, il est proposé aux PSP français un schéma de partage d'information relatif aux comptes identifiés comme étant associés à des transactions frauduleuses. L'objectif est de renforcer le taux de détection des tentatives de fraude au niveau de la Place. Le Comité de pilotage est assuré par la Banque de France avec l'appui de la Direction générale du Trésor.

Les travaux parlementaires visant une introduction du dispositif dans la réglementation sont en cours.

GT fraude FEP

Très inquiets de la progression des fraudes par manipulation, plus difficiles à détecter et à déjouer, les adhérents de l'ASF spécialisés du crédit à la consommation ont entrepris des actions vis-à-vis des pouvoirs publics pour les sensibiliser et envisager ensemble des solutions pour remédier à ces difficultés. Les mesures déjà mises en place, dont l'ASF se félicite, comme l'accès pour les établissements de crédit

et les sociétés de financement au fichier des pièces d'identité perdues ou volées (Docverif) ainsi que la possibilité d'échanger des informations entre établissements du même groupe bancaire, ne s'avèrent pas suffisantes face à des techniques de fraude de plus en plus sophistiquées.

L'ASF a également lancé, en concertation avec les organisations de consommateurs participant à ses travaux, une campagne de sensibilisation dont la réalisation a été confiée à l'Institut National de la Consommation (cf. page 61).

Actions de l'OSMP : GT IA / lutte contre la fraude

La fraude reste un enjeu de vigilance crucial pour les professionnels et les clients particuliers et entreprises.

Aussi, l'Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP) a mené un travail important avec le secteur des télécoms pour lutter contre l'usurpation du numéro d'appelant (technique du *spoofing*) et mettre en place des moyens de lutte contre l'hameçonnage par SMS (*smishing*) et le détournement de ligne mobile (*SIM Swapping*).

Dans le cadre de ses travaux de veille technologique, le groupe de travail en charge de la veille de l'OSMP a abordé les méthodes de scoring et l'utilisation de l'IA dans le but de générer des alertes de sécurité. Une conférence a été organisée par la Banque de France en 2024.

8

Dialogue social ● et conseil

En concertation avec les six organisations syndicales de salariés, l'ASF, reconnue représentative en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs⁽²³⁾, négocie la convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre plus de 27 000 salariés.

(23) Arrêté du 6 octobre 2021.

(24) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT) et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

(25) Voir communication ASF 25.033 du 25 février 2025.

(26) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO) et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

(27) Voir communication ASF 24.160 du 20 décembre 2024.

Dans ce cadre, plusieurs thèmes ont marqué l'actualité sociale de la profession en 2024 et dans les premiers mois de 2025 qui ont nourri le dialogue social. L'ASF a également poursuivi son action dans le pilotage des différents dispositifs de formation professionnelle au sein de l'OPCO ATLAS, ainsi que dans la promotion des métiers du financement spécialisé, auprès des jeunes notamment.

Comme chaque année, les Données sociales ont permis d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, formation professionnelle). Une nouvelle actualisation de ces données sera disponible au début de l'été 2025.

Une négociation collective fructueuse puisqu'elle a permis d'aboutir à la signature de cinq accords paritaires

LES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES GARANTIES (RMG)

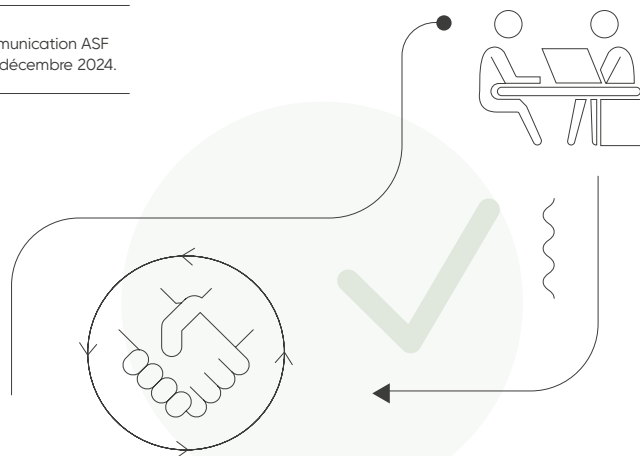
L'Association et deux organisations syndicales⁽²⁴⁾ ont signé un accord paritaire le 12 février 2025 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles⁽²⁵⁾.

Cet accord prévoit, à compter du 1^{er} mars 2025, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 2,2%, soit une augmentation uniforme des RMG de +2,2% pour tous les coefficients hiérarchiques.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

LE HANDICAP

Conscients de la nécessité de garantir et de promouvoir les principes d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ainsi que la diversité dans l'entreprise, valeurs importantes pour la branche des sociétés financières, le handicap a été un thème au cœur de la négociation collective en 2024. Dans ce cadre, l'Association et quatre organisations syndicales⁽²⁶⁾ ont signé un accord paritaire le 29 novembre 2024 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap⁽²⁷⁾ afin de poursuivre la politique engagée en faveur de l'insertion, de l'évolution professionnelle, du maintien dans l'emploi et de la formation professionnelle des salariés en situation de handicap.



Cet accord, qui est entré en vigueur le 2 janvier 2025, s'articule autour de mesures ambitieuses visant à dépasser les exigences légales.

Parmi les points saillants, l'accord insiste sur l'importance du recrutement inclusif : toutes les offres d'emploi doivent être accessibles, et les entreprises sont encouragées à diversifier leurs canaux de recrutement en collaborant avec des acteurs spécialisés et en développant des partenariats avec des écoles et associations.

La dimension supra-légale de cet accord se manifeste particulièrement dans les engagements pour le maintien dans l'emploi, comme l'aménagement des postes de travail, le recours au télétravail facilité, ou encore la priorité de reclassement pour les salariés en situation de handicap lors de restructurations. L'accord prévoit également des actions spécifiques de sensibilisation et de formation, incluant un soutien renforcé pour les référents handicap et des dispositifs pour former les équipes dirigeantes et opérationnelles.

Enfin, l'accord encourage les entreprises à prendre des initiatives concrètes pour améliorer l'accessibilité des lieux de travail et financer les déplacements adaptés.

Avec cet accord, la branche marque une étape essentielle dans sa volonté d'agir pour une véritable égalité des chances.

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET LA PRÉVOYANCE : LA MISE À JOUR DE L'ARTICLE 42 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Pour rappel, l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, reprend les articles 4 et suivants de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 désormais annulée et remplacée. Un autre Accord National Interprofessionnel adopté le même jour a concrétisé la mise en place du régime unifié de retraite complémentaire pour l'ensemble des salariés du secteur privé. Dans la continuité de ces évolutions, le décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021, portant sur les critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire, a actualisé les articles R242-1-1 et R242-1-2 du Code de la sécurité sociale. Ce texte maintient la distinction entre cadres et non cadres tout en introduisant la possibilité d'assimiler à des cadres certains salariés non-cadres, sous réserve de validation par la Commission Paritaire rattachée à l'APEC.

Dans ce contexte, un accord paritaire du 10 octobre 2024 relatif à la mise à jour des dispositions de l'article 42 de la convention collective nationale des sociétés financières⁽²⁸⁾

a été signé entre l'Association et les six organisations syndicales⁽²⁹⁾. Cet accord vise à maintenir les dispositions adoptées par les entreprises qui faisaient référence aux anciens articles 4, 4 bis et 36 et ne modifie donc pas les règles en vigueur pour les cadres ayant des emplois classés aux coefficients 350 à 900, ni pour les salariés techniciens aux coefficients 310, 325 et 340, qui restent soumis au régime de prévoyance des cadres, mais ouvre la possibilité pour les entreprises de demander l'extension du régime obligatoire de retraite complémentaire des cadres aux salariés occupant des emplois classés à partir du coefficient 240 conformément à l'analyse faite par l'APEC.

LA SÉCURISATION ET LA VALORISATION DU PARCOURS PROFESSIONNEL DES SALARIÉS MANDATÉS

Un accord paritaire du 16 décembre 2024 relatif à la sécurisation et à la valorisation du parcours professionnel des salariés mandatés⁽³⁰⁾ a été signé par l'Association et cinq organisations syndicales⁽³¹⁾. Cet accord reconduit, à droit constant et pour une durée de 6 mois, l'accord du 13 octobre 2020 arrivé à expiration. Entré en vigueur le 6 janvier 2025, il vise à favoriser et à valoriser, pour les représentants du personnel et/ou syndicaux, détenteurs d'un mandat électif ou désignatif interne ou externe, la prise en compte de leurs compétences professionnelles et des compétences développées dans le cadre de leurs mandats au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe ou de la branche.

LES FRAIS D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS D'ORGANISMES PARITAIRES

Pour rappel, l'article 11 de la convention collective des sociétés financières prévoit la participation de l'ASF, sur justificatif, aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement de salariés participant aux réunions d'organismes paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés et ce dans la limite de trois salariés par organisation syndicale représentative signataire de ladite convention collective. Dans ce cadre, un accord paritaire du 28 juin 2024 relatif aux frais d'hébergement⁽³²⁾ signé entre l'Association et les six organisations syndicales⁽³³⁾ prévoit, à compter du 1^{er} août 2024, une participation de l'ASF sur la base d'un montant maximum de 180 euros par nuitée au lieu de 150 euros fixés depuis le 1^{er} décembre 2015.

(28) Voir communication ASF 24.161 du 20 décembre 2024.

(29) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CFTC Banques (CFTC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

(30) Voir communication ASF 25.002 du 2 janvier 2025.

(31) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

(32) Voir communication ASF 24.289 du 4 juillet 2024.

(33) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CFTC Banques (CFTC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).



Des actions ciblées sur la formation professionnelle

Dans le cadre de la politique de branche sur la formation professionnelle, la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) s'est réunie à cinq reprises en 2024. Elle a ainsi fixé les critères de prise en charge des actions de formation et des contrats d'apprentissage, et a défini les actions de promotion des métiers du financement spécialisé auprès des jeunes diplômés.

LES CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE FORMATION

Compte tenu de la baisse de la consommation des actions de formation dans le cadre du plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés en 2024, la CNPE a décidé d'augmenter les plafonds de prise en charge pour ce dispositif. Comme l'année précédente, les partenaires sociaux ont fait le choix de privilégier le financement des actions de formation dites « cœur de cible » issues du référentiel FORMACODES, mais en permettant le financement de ces actions au coût réel dans la limite de 20 000 euros par action de formation et par stagiaire dès le 1^{er} janvier 2025.

Un point d'étape sera effectué en juin 2025.

LA CRÉATION D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE RELATIVE À L'OCTROI ET À LA GESTION DE SOLUTIONS DE FINANCEMENT DÉDIÉES À LA CONSOMMATION POUR LES PARTICULIERS

Avec l'accompagnement de l'OPCO ATLAS et du cabinet de consultants CG Conseil, une étude d'opportunité a été réalisée et a mis en évidence l'intérêt de créer une certification relative au métier de conseiller clientèle particulier sur site ou à distance dans la branche des sociétés financières.

À l'issue de cette étude, une phase d'ingénierie a été conduite avec le concours d'experts métiers provenant d'établissements adhérents et a permis de définir le contenu, les modalités d'évaluation et d'examen ainsi que la mise en œuvre du processus de ladite certification.

Ainsi, une toute première certification professionnelle a pu être établie au niveau de la branche des sociétés financières visant à accompagner les salariés entrant dans la profession ou souhaitant bénéficier d'une mobilité interne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette certification, une phase de déploiement est désormais lancée par la branche avec l'appui de l'OPCO ATLAS.

Cette certification professionnelle relative à l'octroi et la gestion de solutions de financement dédiées à la consommation pour les particuliers, a vocation à être enregistrée au répertoire spécifique de France Compétences.

Un job dating a également été organisé le 27 juin 2024 à Lille par l'OPCO ATLAS sur les métiers de la banque et des services financiers qui ont permis à certains adhérents de l'ASF de rencontrer des jeunes intéressés par les métiers du financement spécialisé et potentiellement candidats à des postes à pourvoir dans la profession.

Le salon « Paris pour l'emploi », l'un des plus grands rendez-vous du recrutement en France, s'est tenu les 21 et 22 novembre 2024 à Paris. Pour la deuxième année, l'ASF a participé à cette manifestation afin de mieux faire connaître l'ensemble des métiers du financement spécialisé. L'ASF a disposé d'un stand dédié à ses adhérents afin de permettre la tenue d'entretiens en face à face sur les métiers en forte demande dans la profession, ainsi que d'un espace digital avec une page personnalisée comprenant la publication en illimité des offres emploi/formation et la possibilité de dépôt/collecte de CV en ligne.

Un service social dédié à l'information et au conseil de ses adhérents

Durant toute l'année 2024, le Service social de l'ASF a informé ses adhérents par le biais de communications relatives aux différents accords paritaires conclus au niveau de la branche mais également par le biais de communications relatives à différents thèmes d'actualité en droit du travail tels que l'acquisition des congés payés pendant la maladie non professionnelle, la formation professionnelle, l'aide à l'apprentissage ou encore les derniers arrêts de la jurisprudence concernant le télétravail.

Le Service social a également fourni un conseil adapté afin de répondre aux problèmes complexes rencontrés par les adhérents en matière de droit du travail.

Les chantiers pour 2025

LA POURSUITE DES NÉGOCIATIONS SUR LA CLASSIFICATION DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

La branche des sociétés financières a ouvert des négociations en vue de la révision de la classification des qualifications professionnelles de la convention collective. Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont engagé fin 2023 une étude préalable avec pour objectif notamment de garantir une grille de coefficients hiérarchiques inclusive et plus lisible.

À cet effet, la branche des sociétés financières est accompagnée de l'OPCO ATLAS et du cabinet de consultants LHH lui permettant de bénéficier d'une approche méthodologique et opérationnelle nécessaire à la bonne compréhension des enjeux.

Dans ce cadre, un état des lieux des pratiques des entreprises de la branche en matière de classification a pu être réalisé en vue de doter les partenaires sociaux d'éléments de nature à éclairer les négociations à mener en 2025.

LA POURSUITE DES NÉGOCIATIONS SUR LA FORMULE DÉROGATOIRE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA BRANCHE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Pour rappel, la loi sur le partage de la valeur du 29 novembre 2023 permet aux branches de négocier un dispositif de participation volontaire pour les entreprises de moins de 50 salariés avec la possibilité de prévoir à titre expérimental une formule dérogatoire à la formule légale de participation. Dans ce cadre, l'Association et les partenaires sociaux ont ouvert des négociations sur ce dispositif qui offre notamment la possibilité d'exonérations sociales et fiscales. Un projet d'accord de branche mentionnant des exemples de formules adaptées à la profession est en cours de discussion.

L'OUVERTURE DES NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA SÉCURISATION ET À LA VALORISATION DU PARCOURS PROFESSIONNEL DES SALARIÉS MANDATÉS

Dans le cadre de l'accord paritaire de branche du 16 décembre 2024 qui reconduit à droit constant celui du 13 octobre 2020 venu à expiration, de nouvelles négociations vont s'ouvrir en vue d'actualiser les garanties conventionnelles relatives à la sécurisation et la valorisation du parcours professionnel des salariés mandatés (cf. page 109).

114

UNE ANNÉE
D'INNOVATION POUR
L'ASFFOR

117

LA MÉDIATION
EN 2024



Les services à disposition des adhérents de l'ASF

1. Une année d'innovation pour l'ASFFOR

L'ANNÉE 2024 A ÉTÉ MARQUÉE PAR UNE ÉVOLUTION RAPIDE DES MÉTIERS, NÉCESSITANT UNE ADAPTATION CONSTANTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE. L'ASFFOR, GRÂCE À SES LIENS ÉTROITS AVEC L'ASF ET SES ADHÉRENTS, A SU RÉPONDRE À CES DÉFIS EN FOURNISSANT DES CONTENUS ACTUALISÉS ET OPPORTUNS.

L'OFFRE DE L'ASFFOR EST MULTIMODALE : FORMATIONS EN INTER* ET EN INTRA, SUR-MESURE, COMBINAISON DE SESSIONS VIRTUELLES ET PRÉSENTIELLES, CLASSES VIRTUELLES, E-LEARNING, ATELIERS LUDIQUES...**

En 2024, l'ASFFOR a introduit plusieurs nouveautés pour enrichir son offre de formation :

- Modules de formation DDA : deux nouveaux modules *e-learning* ont été ajoutés sur les thèmes de l'asymétrie d'information et de l'impact des évolutions sociétales sur la distribution d'assurance.
- Formation en cybersécurité : une formation complète à distance est désormais proposée incluant le hameçonnage – l'ingénierie sociale, le rançongiciel et les enjeux du travail mobile.
- Formation en *soft skills* : des formations telles que "Prise de parole en public" ont été développées pour améliorer les compétences interpersonnelles des participants.
- Formation en intelligence artificielle : une nouvelle formation intitulée "Intelligence artificielle : les notions de base et implications" a été créée pour aider les clients à se familiariser avec les concepts de l'IA.

L'année 2024 a été riche en réalisations pour l'ASFFOR :

- Le nombre de personnes formées est de 1 000 en 2024 (890 en 2023).
- Renouvellement Qualiopi : en juin 2024 l'ASFFOR a renouvelé pour la 2^e fois la certification Qualiopi. Au-delà du gage de qualité de prestation que donne la certification, elle permet à l'ASFFOR d'optimiser la prise en charge par l'OPCO des formations de ses adhérents. L'ASFFOR a atteint un record d'utilisation des fonds de l'OPCO, ce qui a permis de financer un plus grand nombre de formations pour les établissements de moins de 50 salariés adhérents à l'association.

Qualiopi 
processus certifié

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION



PROJETS ET INITIATIVES

L'ASFFOR a aussi une mission d'information de ses adhérents : pour ce faire, elle a organisé 4 « Matinales » en 2024. Ces conférences, en accès libre pour tous les collaborateurs de ses adhérents, ont traité des sujets d'actualité :

- HATVP : Quels sont les impacts pour les représentants d'intérêts des établissements spécialisés ?
- Les enjeux RH 2024 pour les établissements financiers spécialisés.
- Les enjeux du rapport de durabilité et ses impacts prudentiels.
- Actualité LCB-FT : Décryptage et impacts pour les établissements financiers spécialisés.

Les « Matinales » de l'ASFFOR sont désormais accessibles à distance via Teams et seront dès 2025 enregistrées pour permettre une consultation ultérieure.

ACCESSIBILITÉ ET INCLUSION

L'ASFFOR a également renforcé son engagement en faveur de l'accessibilité et de l'inclusion :

- Accessibilité des modules *e-learning* : tous les modules sont désormais accessibles avec des audios de lecture et des vidéos sous-titrées.
- Formation pour personnes en situation de handicap : les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap sont systématiquement pris en compte avant chaque session de formation. Le catalogue de l'ASFFOR est en audio-description.
- Enregistrement de sessions de formation : pour surmonter les obstacles géographiques et temporels, des sessions de formation sont enregistrées, notamment pour les collaborateurs des outre-mers.

* Inter-entreprises :

formation regroupant des participants de différentes entreprises, permettant le partage d'expériences et de bonnes pratiques.

** Intra-entreprise :

formation organisée au sein de l'entreprise, destinée exclusivement à ses employés, et adaptée aux besoins spécifiques de l'organisation.

CONCLUSION

L'ASFFOR continue de s'engager pour rendre la formation professionnelle plus accessible et inclusive. En investissant dans les compétences de ses adhérents, l'ASFFOR répond aux besoins évolutifs des métiers et contribue à la spécialisation et au maintien des compétences des collaborateurs.



2 ● La médiation en 2024

L'année 2024 a été marquée par une hausse de 35% du nombre de saisines du médiateur.

Cette forte progression est due à des facteurs tendanciels, mais aussi à quelques événements spécifiques à l'année 2024. Globalement, la croissance des saisines peut s'expliquer par une meilleure connaissance du dispositif de médiation par les consommateurs. Mais elle résulte aussi de l'adhésion d'un nouvel ensemble d'établissements de BNP Paribas Personal Finance ayant rejoint la médiation de l'ASF. Par ailleurs, certains adhérents ont été affectés par la défaillance de leurs partenaires commerciaux, ce qui a eu pour conséquence des contestations notamment dans le cadre de paiements en plusieurs fois.

Bien qu'elle ne marque pas de progression, la fraude sous toutes ses formes reste le principal motif de saisine et demeure une source de préoccupations, en particulier la fraude à l'investissement, qui implique souvent des montants considérables.

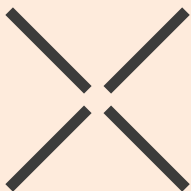
Sur les 5 279 saisines reçues, la part des dossiers irrecevables est restée stable par rapport à l'année précédente, représentant environ 48%. Ce chiffre invite

à poursuivre la réflexion en liaison avec les établissements sur la nécessité d'une meilleure information des consommateurs quant au processus de médiation et aux critères d'éligibilité.

En 2024, le médiateur a donc instruit 2 734 dossiers, soit une hausse de 45% par rapport à 2023 (1 860 dossiers instruits). Cette charge de travail accrue a conduit à une réorganisation interne et au recrutement d'un collaborateur supplémentaire.

Malgré ce volume important, les délais ont été respectés : en moyenne, la recevabilité ou l'irrecevabilité des dossiers a été notifiée sous 7 jours après réception, et leur traitement a été réalisé en 78 jours, en deçà du délai maximal de 90 jours fixé par l'article R612-5 du Code de la consommation.

Au total, 769 accords amiables ont été conclus à la suite de notre intervention et 1 965 propositions de solution ont été formulées dont 1 514 ont été acceptées par les deux parties. Ce sont donc 2 283 litiges qui ont été résolus de manière satisfaisante, soit 81% des 2 734 litiges menés à leur terme, un taux en légère progression par rapport à l'année précédente (78%).



Les membres de l'ASF

Liste au 1^{er} mars 2025

- ABC GESTION
- ABN AMRO ASSET BASED FINANCE N.V.
- ACTION LOGEMENT SERVICES
- AGCO FINANCE SAS
- ALLIANZ BANQUE
- ALSABAIL-ALSACIENNE DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE
- AMERICAN EXPRESS PAYMENTS EUROPE S.L.
- AMUNDI
- AMUNDI FINANCE
- ANDERA PARTNERS
- ARKÉA CRÉDIT BAIL
- ARKEA FINANCEMENTS & SERVICES
- ARKÉA HOME LOANS SFH
- ARKÉA PUBLIC SECTOR SCF
- AUXIFIP
- AXA BANQUE FINANCEMENT
- AXA HOME LOAN SFH
- AZULIS CAPITAL
- BAIL ACTEA IMMOBILIER
- BAIL-ACTEA
- BATI LEASE
- BATIFRANC
- BATIMAP
- BATIROC BRETAGNE - PAYS DE LOIRE
- BIBBY FACTOR FRANCE
- BLACKSTONE EUROPE FUND MANAGEMENT SARL
- BMW FINANCE
- BNP PARIBAS FACTOR
- BNP PARIBAS HOME LOAN SFH
- BNP PARIBAS LEASE GROUP
- BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE - BNP PARIBAS PF
- BOA FRANCE
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ GARANTIE
- BPCE BAIL
- BPCE ENERGECO
- BPCE FACTOR
- BPCE FINANCEMENT
- BPCE LEASE
- BPCE LEASE IMMO
- BPCE LEASE NOUMÉA
- BPCE LEASE RÉUNION
- BPCE LEASE TAHITI
- BPCE SFH
- BPIFRANCE
- BPIFRANCE RÉGIONS
- BRINK'S PAYMENT SERVICES
- C.G.L. - COMPAGNIE GÉNÉRALE DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS
- CA AUTO BANK - SUCCURSALE FRANCE
- CA CONSUMER FINANCE
- CADEC - CAISSE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE
- CAFINEO
- CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
- CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- CAMCA - CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES DU CRÉDIT AGRICOLE
- CANDRIAM SUCCURSALE FRANÇAISE
- CAPITOLE FINANCE - TOFINSO
- CARREFOUR BANQUE
- CATERPILLAR FINANCE FRANCE S.A.
- CAUTIALIS
- CCF SFH
- CEDRUS PARTNERS
- CFG - COMPTOIR FINANCIER DE GARANTIE
- CGLLS - CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
- CHAMPEIL
- CHOLET DUPONT OUDART
- CICOBAIL
- CLAAS FINANCIAL SERVICES
- CM-CIC LEASING SOLUTIONS
- CMGM - CAISSE MUTUELLE DE GARANTIE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES ET TRANSFORMATRICES DES MÉTAUX
- CNH INDUSTRIAL CAPITAL EUROPE
- CNOVA PAY
- COFICA-BAIL
- COFIDIS
- COFILIT-COMPAGNIE FINANCIÈRE DU LITTORAL
- COFILOISIRS-COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOISIRS
- COFIPLAN
- COGEFI-CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE
- COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER
- COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS - CEGC
- COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VÉHICULES - CLV
- CORHOFI FINANCIAL SERVICES
- CORSABAIL
- CREDICAL
- CRÉDIPAR - COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUX PARTICULIERS
- CRÉDIT AGRICOLE HOME LOAN SFH
- CRÉDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING
- CRÉDIT AGRICOLE PAYMENT SERVICES
- CRÉDIT AGRICOLE PUBLIC SECTOR SCF
- CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
- CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE DÉVELOPPEMENT - CIFD
- CRÉDIT LOGEMENT
- CRÉDIT MODERNE ANTILLES GUYANE
- CRÉDIT MODERNE OCÉAN INDIEN
- CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
- CRÉDIT MUTUEL CAUTION HABITAT
- CRÉDIT MUTUEL FACTORING
- CRÉDIT MUTUEL HOME LOAN SFH
- CRÉDIT MUTUEL LEASING
- CRÉDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE
- CRESERFI - CRÉDIT ET SERVICES FINANCIERS
- CRH - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
- DAIMLER TRUCK FINANCIAL SERVICES FRANCE
- DE LAGE LANDEN LEASING S.A.S.
- DEFACITO
- DEUTSCHE LEASING FRANCE
- DIAC
- DIFFUCO
- DISPONIS
- DOMOFINANCE
- DRIVALIA LEASE FRANCE
- EBI S.A.
- ECM - ÉPARGNE CRÉDIT DES MILITAIRES
- ÉCUREUIL SERVICE
- ELEVA CAPITAL
- ESTER FINANCE TECHNOLOGIES
- EULER HERMES CRÉDIT FRANCE
- EUROPÉENNE DE CAUTIONNEMENT S.A. - E.D.C.
- EUROTITRISATION
- FACTOFRANCE
- FCE BANK PLC
- FIL GESTION
- FIMIPAR
- FINAMUR
- FINANCIÈRE DU MARCHÉ SAINT-HONORÉ
- FINANCIÈRE D'UZÈS
- FINANCIÈRE MEESCHAERT
- FINIFAC
- FLOA
- FONDOS RÉGIONAL DE GARANTIE HAUTS DE FRANCE
- FORTIS LEASE
- FPE - FINANCIÈRE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES
- FRANCE ACTIVE GARANTIE FAG S.A.
- FRANFINANCE
- FRANFINANCE LA REUNION
- GE HEALTHCARE EQUIPMENT FINANCE
- GE SCF
- GEDEX DISTRIBUTION
- GEIE SYNERGIE
- GÉNÉFIM
- HOIST FINANCE AB (PUBL)
- HOULIHAN LOKEY (EUROPE) GMBH
- HSBC FACTORING (FRANCE)
- HSBC REAL ESTATE LEASING (FRANCE)
- HYUNDAI CAPITAL FRANCE
- IBM FRANCE FINANCEMENT
- IC FINANCIAL SERVICES
- ING LEASING FRANCE SAS
- INTER INVEST
- INTER-COOP

- INTERFIMO
- JCB FINANCE
- JOHN DEERE FINANCIAL
- JP MORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SARL
- KBC BAIL IMMOBILIER FRANCE SAS
- KLESIA FINANCES
- LA BANQUE POSTALE HOME LOAN SFH
- LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING
- LA FRANÇAISE AM FINANCE SERVICES
- LBPCF - LA BANQUE POSTALE CONSUMER FINANCE
- LEASYS FRANCE
- LIXXBAIL
- LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATÉRIEL S.A.S.
- LOISIRS FINANCE
- LOOMIS FX GOLD & SERVICES
- LUCKY OLDSTONE PSI
- MACSF FINANCEMENT
- MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE
- MGF
- MMB SCF
- MONEYGRAM INTERNATIONAL SPRL
- MONTY GLOBAL PAYMENTS
- MV CREDIT FRANCE
- MY MONEY BANK
- NATIOCRÉDIBAIL
- NATIOCRÉDIMURS
- NATIXIS COFINÉ
- NOUMÉA CRÉDIT
- OFI INVEST ASSET MANAGEMENT
- OFINA - OCÉANIQUE DE FINANCEMENT
- OKALI
- ONEY BANK
- PARILEASE
- PARIS TITRISATION
- PARNASSE GARANTIES
- PEAC (FRANCE)
- PRIORIS S.A.S.
- PROPARCO - SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
- PS FRANCE
- REVOLUT BANK UAB
- RIA FRANCE
- SAME DEUTZ-FAHR FINANCE
- SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.
- SEDEF - SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DÉVELOPPEMENT DU FINANCEMENT
- SGB FINANCE
- SIAGI - SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE DE GARANTIE D'INVESTISSEMENTS
- SIEMENS FINANCIAL SERVICES S.A.S.
- SOCAF - SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FINANCIÈRES
- SOCIALFI
- SOCAMETT - SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE
- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE DES ILES SAINT PIERRE ET MIQUELON
- SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉVOIR
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE LA NEF
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE EQUIPMENT FINANCE
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FACTORING
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SCF
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SFH
- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE RÉGIONALE CRÉDIT AUTOMOBILE ET MATÉRIEL
- SOCOREC - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE POUR LA RÉNOVATION ET L'ÉQUIPEMENT DU COMMERCE
- SOCRAM BANQUE
- SOFIAP - SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ
- SOFIDER - SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉUNION
- SOFIPROTEOL
- SOFISCOP
- SOGAMA - CRÉDIT ASSOCIATIF
- SOGEBAIL - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- SOGEFIMUR
- SOGEFOM - SOCIÉTÉ DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE D'OUTRE-MER
- SOGELEASE BDP
- SOGELEASE FRANCE
- SOMAFI - SOGUAFI
- SOMUDIMEC
- SOREFI - SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE FINANCEMENT
- STAR LEASE
- STELLANTIS BANK
- STELLANTIS FINANCIAL SERVICES EUROPE
- STELLIUM INVEST
- SUD-OUEST BAIL
- THEMATICS ASSET MANAGEMENT
- TOYOTA FRANCE FINANCEMENT
- TOYOTA MATERIAL HANDLING COMMERCIAL FINANCE AB
- TRATON FINANCIAL SERVICES FRANCE
- UNIFERGIE-UNION POUR LE FINANCEMENT DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
- VAUBAN INFRASTRUCTURE PARTNERS
- VFS FINANCE FRANCE
- VOLKSWAGEN BANK GMBH
- YAMAHA MOTOR FINANCE FRANCE
- YOUNITED

La liste des textes législatifs et réglementaires est consultable sur notre site : www.asf-france.com

—

Achévé de rédiger : avril 2025.

—

Ce rapport est imprimé avec des encres végétales et sur un papier écologique. Il provient d'une filière de bois gérés durablement qui respecte des principes et des critères de gestion forestière mondialement reconnue. L'imprimeur est certifié PEFC et possède le label IMPRIM'VERT.

—

Mai 2025.

—

Conseil, création, réalisation

Cithéa.

www.citheia.com

—

Crédits photos

Banque d'images ASF, Peter Allan, Cédric Doux, Istock, tous droits réservés.

—

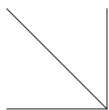
Remerciements

L'Association française des Sociétés Financières remercie l'ensemble des contributeurs qui ont œuvré à la rédaction et à la réalisation de ce rapport.

Rapport annuel

20

24



PARIS

24, avenue de la grande armée
75854 paris cedex 17
Tél. : +33 (0)1 53 81 51 51
asfcontact@asf-france.com

BRUXELLES

25, rue montoyer
1000 bruxelles
Tél. : +32 (0)2 506 88 20
europe@asf-france.com

in asf — association française
des sociétés financières

www.asf-france.com

ASF

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES